



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISSANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les insertions, annonces et abonnement sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République par chèque barré certifié visé, par virement bancaire ou en espèces au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES, AVIS ET ABONNEMENTS.

Voir Arrêté Conjoint AC/2024/1078/SGG/MEF/CAB du 09 Août 2024.

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée
- Sans Livraison
1.000.000 GNF

2. Autres Pays
- Avec Livraison
2.000.000 GNF

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98
SITE WEB: www.sgg.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

DECRETS

DECRET D/2025/091/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUIN 2025, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....287

DECRET D/2025/092/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUIN 2025, PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....287

DECRET D/2025/099/PRG/CNRD/SGG DU 21 JUIN 2025, PORTANT CREATION, MISSIONS ET COMPOSITION DU COMITE NATIONAL DU BUDGET PROGRAMME.....287-289

DECRET D/2025/100/PRG/CNRD/SGG DU 26 JUIN 2025, FIXANT LA DATE DE DEBUT ET DE FIN DU DENOMBREMENT PRINCIPAL DU QUATRIEME RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITATION (RGPH-4).....289

DECRET D/2025/101/PRG/CNRD/SGG DU 30 JUIN 2025, MODIFIANT ET COMPLETANT LA STRUCTURE DU GOUVERNEMENT.....289-290

DECRET D/2025/105/PRG/CNRD/SGG DU 09 JUILLET 2025, PORTANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES INDUSTRIELLES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....290-293

ARRETES

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2025/603/SGG/CAB DU 02 JUILLET 2025, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....293

MINISTERE DU BUDGET

ARRÊTE A/2025/607/MB/CAB/SGG DU 07 JUILLET 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS.....293-301

MINISTERE DE L'URBANISME DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2025/611/MUHAT/CAB/SGG DU 10 JUILLET 2025, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....301

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2025/630/MMG/SGG DU 15 JUILLET 2025, PORTANT RETRAIT DE 45 PERMIS DE RECHERCHE OCTROYES AUX SOCIÉTÉS.....301-303

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE, ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2025/635/MCIPME/CAB/SGG DU 16 JUILLET 2025, PORTANT NOMINATION D'UN POINT FOCAL DU CADRE INTEGRE RENFORCE (CIR) ET DU COORDINATEUR DE L'UNITE NATIONALE DE MISE EN ŒUVRE DU CADRE INTEGRE RENFORCE (UNMOCIR).....303

ARRETE A/2025/636/MCIPME/CAB/SGG DU 17 JUILLET 2025, PORTANT ABROGATION DE CERTIFICATS D'INVESTISSEMENTS.....304

ARRETE A/2025/638/MCIPME/CAB/SGG PORTANT FERMETURE DE CERTAINES UNITES INDUSTRIELLES ET LE RETRAIT DE LEURS PRODUITS SUR LE MARCHE NATIONAL.....304-341

ARRETE A/2025/644/MCIPME/CAB/SGG 18 JUILLET 2025, PORTANT INSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE DE REFORMES (CTR) DU CADRE DE CONCORTAION ENTRE L'ETAT ET LE SECTEUR PRIVE DENOMME GUINEE BUSINESS FORUM (GBF).....341-342

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER;

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRÊTÉ CONJOINT AC/2025/637/MEF/MAE/SGG DU 17 JUILLET 2025, PORTANT TARIFICATION DE LA PRESTATION DU FOURNISSEUR DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS EN FAVEUR DES GUINEENS ÉTABLIS À L'ÉTRANGER.....342-343

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2025/645/MTFP/SG/SGG DU 21 JUILLET 2025, PORTANT RADIATION D'UN (01) CONTRACTUEL PERMANENT SUITE DECES.....343

ARRETE A/2025/650/MTFP/SG/SGG DU 21 JUILLET 2025, PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE ANTICIPEE D'UN(01) FONCTIONNAIRE.....343-344

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE A/2025/656/MITP/CAB/SGG DU 23 JUILLET 2025, PORTANT AUTORISATION PARTICULIÈRE D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION DE VINGT-UNE (21) ROUTES PERMANENTES DE DÉVIATION DES ROUTES EXISTANTES POUR LES BESOINS DU PROJET SIMANDOU, DANS LES PRÉFECTURES DE BEYLA ET KÉROUANÉ.....344

ARRETE A/2025/657/MITP/CAB/SGG DU 23 JUILLET 2025, PORTANT AUTORISATION PARTICULIÈRE RELATIVE À LA CONSTRUCTION ET À L'AMÉNAGEMENT D'UN PONT CADRE À L'INTERSECTION ENTRE LA ROUTE NATIONALE RN14 ET LE CHEMIN DE FER DANS LE CADRE DU PROJET SIMANDOU, DANS LA PRÉFECTURE DE FARANAH, DISTRICT DE KOU DAYAH.....345

ARRETE A/2025/694/MITP/CAB/SGG DU 28 JUILLET 2025, PORTANT AUTORISATION PARTICULIÈRE RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT (PONT) SUR LE CORRIDOR MINIER DE LA SOCIÉTÉ SPIC INTERNATIONAL INVESTMENT ET DEVELOPMENT (GUINEA) CO. LTD., POUR LES BESOINS DU TRANSPORT DE BAUXITES DE LA MINÈ VERS L'USINE D'ALUMINE À COLIA DANS LA PRÉFECTURE DE BOFFA.....345-346

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE A/2025/664/MIC/CAB/SGG DU 25 JUILLET 2025, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET DE MIGRATION DE L'ANALOGIQUE VERS LE NUMERIQUE DE LA RADIO ET DE LA TELEVISION EN GUINEE.....346-347

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE A/2025/665/PRG/MSG/CAB/SGG DU 25 JUILLET 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA CITÉ DES NATIONS.....347-348

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION ;

MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

ARRETE CONJOINT AC/2025/681/MDN/MATD/MSPC/SGG DU 28 JUILLET 2025, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS REGIONALES, SPÉCIALES, PREFECTORALES ET SOUS- PREFCTORALES DE DEFENSE ET DE SECURITE.....348-350

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETÉ A/2025/700/MMG/SGG DU 30 JUILLET 2025, PORTANT MISE EN ZONES DE RÉSERVES STRATÉGIQUES DES PERMIS DE RECHERCHE.....350

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2025/704/MSHP/CAB/SGG DU 30 JUILLET 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DES COMMISSIONS TECHNIQUES DE LUTTE CONTRE MPOX.....350-354

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2025/631/MATD/DNARPROMA/SGG DU 16 JUILLET 2025, PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE ISLAMIQUE ET HUMANITAIRE DE SINKO.....354

AVIS DE CONSTITUTION

PUBLICATIONS LEGALES.....354

ETATS FINANCIERS

BANQUE ISLAMIQUE DE GUINEE.....355-362

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....363

DECRETS

DECRET D/2025/091/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUIN 2025, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/0510/PRG/CNRD/SGG du 25 Oc-

tobre 2022, portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est élevé à la Dignité de Grand Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée à son **Excellence Marc FONBAUSTIER**, Ex Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de France en Guinée de 2020 à 2024 pour sa contribution exceptionnelle au Renforcement des Relations d'Amitiés et de Coopération entre nos deux pays.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/092/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUIN 2025, PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/0510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECRETE:

Article 1^{er}: En reconnaissance d'éminents services rendus à la Nation, le Grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Mérite est décerné à son **Excellence Henri Frédéric SOBAC**, deuxième Conseiller à l'Ambassade de France en Guinée de juillet 2021 à août 2024.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/099/PRG/CNRD/SGG DU 21 JUIN 2025, PORTANT CREATION, MISSION ET COMPOSITION DU COMITE NATIONAL DU BUDGET PROGRAMME

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant loi organique relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique ;
Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant cadre de gouvernance des finances publiques ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février

2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Création du Comité National du Budget Programme

Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, Chef de Gouvernement, un Comité National du Budget Programme en abrégé CNBP.

Article 2: Mission du Comité National du Budget Programme

Le Comité National du Budget Programme a pour mission la conduite et le suivi du processus de passage au budget programme. A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Faire un état des lieux de la mise en œuvre des Cadres de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) dans les Départements Ministériels ;
- Faire un état des lieux de la mise en œuvre des contrats de performance des Départements Ministériels ;
- Renforcer les capacités des acteurs impliqués dans le processus de réforme du budget programme ;
- Développer des lignes directrices pour l'élaboration du budget programme, en tenant compte des objectifs stratégiques et opérationnels des Départements Ministériels ;
- Fixer les modalités de choix des programmes au sein des ministères, puis valider la cartographie des programmes ministériels ainsi que les cadres de performance associés ;
- Elaborer et codifier la classification programmatique du budget et réviser l'Arrêté portant nomenclature budgétaire de l'Etat, en intégrant la dimension climat et genre ;
- Rédiger un guide d'élaboration du budget programme et un guide d'exécution en mode programme ;
- Rédiger un guide d'élaboration des outils de performance (Projet annuel de performance (PAP)/Rapport annuel de performance (RAP) et un guide d'élaboration du Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses (DPPD) ;
- Définir les profils et les critères de choix des responsables des programmes au sein des ministères ;
- Adapter le manuel de procédure d'exécution des dépenses et l'Arrêté portant nomenclature des pièces justificatives ;
- Concevoir tout outil ou processus de nature à faciliter la mise en œuvre du budget de programme ;
- Réviser l'Arrêté portant calendrier budgétaire afin de l'adapter à la réforme ;
- Proposer des projets de texte ou des amendements adaptant les textes législatifs et réglementaires actuels à la gestion en mode programme ;
- Elaborer un Système Intégré de Gestion des Finances Publiques adapté au budget programme ;
- Vulgariser la réforme auprès des différents acteurs et du public, notamment le Parlement ainsi que la Cour des comptes ;
- Assurer le suivi-évaluation de la réforme.

Article 3: Structure, Fonctionnement et Composition du Comité National du Budget Programme

Le Comité National du Budget Programme comprend un Comité de pilotage stratégique, un Comité de pilotage technique et des groupes techniques.

A. LE COMITE DE PILOTAGE STRATEGIQUE

Le Comité de pilotage stratégique est l'organe de pilotage du CNBP. Il est l'instance de prise de décisions et de validation des travaux du Comité de pilotage technique et

des groupes techniques. A ce titre, il est chargé de :

- Définir la démarche stratégique et opérationnelle pour la mise en œuvre du budget programme ;
- Adopter le plan d'actions et le budget qui en découle ;
- Valider les résultats des travaux du Comité de pilotage technique ainsi que des groupes techniques ;
- Veiller à l'état de mise en œuvre du plan d'actions et formuler des recommandations.

Le Comité de pilotage stratégique est composé comme suit :

Président : le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Rapporteur : le Ministre en charge du Budget.

Membres :

- Le Ministre en charge de l'Economie et des Finances ;
- Le Ministre en charge du Plan et de la Coopération Internationale ;
- Le Ministre en charge du Travail et de la Fonction Publique ;
- Le Ministre en charge de la Défense Nationale ;
- Le Ministre en charge de l'Agriculture ;
- Le Ministre en charge du Commerce ;
- Le Ministre en charge de l'Environnement ;
- La Conseillère à la Présidence de la République chargée de la Stratégie de Croissance et du Développement Economique.

B. LE COMITE DE PILOTAGE TECHNIQUE

Le Comité de pilotage technique assure la coordination des travaux techniques et la liaison entre le Comité de pilotage stratégique et les groupes techniques. A ce titre, il est chargé de :

- Présenter, pour validation du Comité de pilotage stratégique, les résultats des travaux du Comité de pilotage technique ;
- Coordonner les travaux des groupes techniques, sous la supervision du Comité de pilotage stratégique ;
- Gérer les ressources humaines, matérielles et financières du Comité National du Budget Programme et rendre compte.

La Direction Générale du Budget assure la coordination opérationnelle des groupes techniques, la préparation opérationnelle des missions énumérées à l'article 2 et l'organisation des sessions du Comité de pilotage stratégique.

Le Comité de pilotage technique est composé comme suit :

Président : le Secrétaire Général du Ministère en charge du Budget ;

Rapporteur : le Directeur Général du Budget ;

Membres:

- Le Conseiller chargé des Questions Economiques, Budgétaires et Monétaires de la Primature ;
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge du Plan et de la Coopération Internationale ;
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge du Travail et de la Fonction Publique ;
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge du Commerce ;
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Environnement ;
- Le Directeur de Cabinet du Ministère en charge de la Défense Nationale ;
- La Directrice Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement ;
- Le Directeur National des Investissements Publics et du Système Intégré de Gestion ;
- Le Directeur Général du Trésor Public et de la Comptabilité Publique.

C. LES GROUPES TECHNIQUES :

Les groupes techniques assurent la mise en œuvre opérationnelle des missions énumérées à l'article 2 du présent décret. Ils travaillent sous la coordination du Directeur Général du Budget et sont chargés de conduire les travaux opérationnels liés, notamment, au cadre juridique, à l'élaboration du budget programme, au Système d'information intégré de Gestion des Finances Publiques, au renforcement des capacités et au suivi-évaluation dans le cadre de la migration vers le budget programme.

Les groupes sont composés de cadres de la Direction Générale du Budget et de toutes autres structures compétentes. La composition définitive et les attributions des groupes techniques sont fixées par un arrêté du Ministre du Budget.

Article 4: Le Comité peut faire appel à toute personne ou entité dont les compétences s'avèrent nécessaires pour la réalisation de sa mission.

Article 5: Durée

Le Comité National du Budget Programme est mis en place pour une durée de cinq (5) ans.

Article 6: Réunions statutaires

Le Comité de pilotage stratégique du Comité National du Budget Programme (CNBP) se réunit sur convocation de son Président, une fois chaque deux (2) mois pour la première année et une fois par trimestre pour les années suivantes, et en tant que de besoin.

Le Comité de pilotage technique du Comité National du Budget Programme (CNBP) se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par mois, et en tant que de besoin.

Article 7: Rapports et recommandations

Le Comité de pilotage stratégique soumet chaque trimestre, un rapport sur l'évolution du processus de migration vers le budget programme au Conseil des Ministres pour information et orientations.

Article 8: Les dépenses du Comité National du Budget Programme sont imputables au budget de l'Etat.

Article 9: Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, les Ministres en charge du Budget, de l'Economie et des Finances, du Plan et de la Coopération Internationale, du Travail et de la Fonction Publique, de la Défense Nationale, de l'Agriculture, du Commerce et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 10: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juin 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

**DECRET D/2025/100/PRG/CNRD/SGG DU 26 JUI
2025, FIXANT LA DATE DE DEBUT ET DE FIN DU
DENOMBREMENT PRINCIPAL DU QUATRIEME RE-
CENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE
L'HABITATION (RGPH-4)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2014/019/AN du 08 Juillet 2014, portant Organisation et réglementation des activités statistiques ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2015/152/PRG/SGG du 05 Août 2015, portant modalités de gestion des ressources financières du programme statistique national ;
Vu le Décret D/2022/022/285/PRG/CNRD/SGG du 14 Juin 2022, portant attributions, organisation, et fonctionnement de l'Institut National de la Statistique ;
Vu le Décret D/2022/375/PRG/CNRD/SGG du 12 Août 2022, portant institution et organisation du quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH-4) ;
Vu le Décret D/2022/579/PRG/SGG du 12 Décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère

du Plan et de la Coopération Internationale ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: La date de début du dénombrement principal du quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH-4) est fixée au mardi 1^{er} Juillet 2025 sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2: La collecte des données du dénombrement principal du RGPH-4 prend fin le Jeudi 31 Juillet 2025.

Article 3: Le RGPH-4 a un caractère obligatoire pour toutes les personnes physiques se trouvant sur le territoire guinéen. Par conséquent, toute personne vivant sur le territoire guinéen est tenue de répondre avec exactitude aux questionnaires soumis lors du dénombrement.

Article 4: Les informations recueillies lors du RGPH-4 sont utilisées exclusivement à des fins statistiques, de planification du développement socio-économique de la Guinée et dans le respect strict du secret attaché au caractère individuel et à la protection des données personnelles.

Article 5: Les autorités administratives et militaires sont tenues de faciliter l'exécution du dénombrement principal du RGPH-4 sur toute l'étendue du territoire national.

Article 6: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juin 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

**DECRET D/2025/101/PRG/CNRD/SGG DU 30 JUI
2025, MODIFIANT ET COMPLETANT LA STRUCTURE
DU GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1er: Le présent décret modifie et complète les dispositions du décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 mars 2024 portant structure du Gouvernement ainsi qu'il suit :

1. Le Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage est scindé en:
A. Ministère de l'Agriculture ;
B. Ministère de l'Élevage ;

2. Le Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures est scindé en :

- A. Ministère de l'Energie ;
B. Ministère de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;

3. Le Ministère du Commerce, de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises est scindé en :

- A. Ministère du Commerce ;
B. Ministère de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

4. Le Ministère de la Jeunesse et des Sports est scindé en :

- A. Ministère de la Jeunesse ;

- B. Ministère des Sports ;

5. Le Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat est scindé en :

- A. Ministère de la Culture et de l'Artisanat ;

- B. Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Article 2: En attendant la nomination de nouveaux Ministres, les départements ministériels concernés par les dispositions du présent Décret seront dirigés par les Ministres en fonction conformément au Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement.

Article 3: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Juin 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/105/PRG/CNRD/SGG DU 09 JUILLET 2025, PORTANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES INDUSTRIELLES EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/1994/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant réglementation de la concurrence et de la liberté des Prix ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu la Loi L/2022/010/CNT du 22 Septembre 2022, portant contenu local ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/1994/199/PRG/SGG du 28 Décembre 1994, portant application de la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant réglementation de la liberté des prix ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Commerce, de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2023/108/PRG/CNRD/SGG du 29 Avril 2023 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité National Consultatif Permanent de la Concurrence et des Prix ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Objet

Le présent décret a pour objet de réglementer l'exercice des activités industrielles en République Guinée relativement aux conditions d'exercice, de contrôle et de suivi conformément aux normes en vigueur.

Article 2: Définition des activités industrielles

Au titre du présent décret, les activités industrielles désignent toute opération technique et économique visant à la transformation en République de Guinée de matières premières ou de produits semi-finis en biens finis ou intermédiaires, par des procédés mécaniques, chimiques, ou biologiques, à des fins commerciales ou non. Ces activités incluent également toutes les opérations associées à la production, la fabrication, le conditionnement, l'assemblage, l'ensachage, et le recyclage dans un cadre organisé, visant à répondre aux besoins des marchés locaux ou internationaux.

Ces activités industrielles comprennent à la fois les unités de production à grande échelle, les petites et moyennes industries, ainsi que les micro-industries, classées selon leur puissance installée et les volumes de matières premières utilisées, conformément à la classification définie dans le présent décret.

Article 3: Champ d'application

Le présent décret s'applique à toutes les activités industrielles exercées sur le territoire de la République de Guinée. Il couvre l'ensemble des unités industrielles, quelles que soient leur catégorie, leur zone d'implantation, ou leur forme juridique.

Cette réglementation vise à :

1. Encadrer les conditions d'implantation, d'exploitation et d'extension des activités industrielles ;
2. Réguler les opérations de contrôle et de suivi des entreprises industrielles en conformité avec la réglementation en vigueur ;
3. Garantir la mise à jour et la régularisation des industries existantes, afin d'assurer leur intégration dans le cadre réglementaire établi, notamment en matière de classification, de zonage et de redevances applicables.

TITRE II: CLASSIFICATION ET ZONAGE DES ACTIVITES INDUSTRIELLES

Article 4: Classification des activités industrielles

Les activités industrielles sont classées en six catégories selon leur puissance installée, la quantité de matière première utilisée par jour et le volume annuel maximum de matière première. Cette classification s'applique à toutes les industries soumises à la présente réglementation.

Article 5: Critères de classification :

La classification des industries repose sur les critères suivants :

1. Puissance installée : la capacité électrique nécessaire pour le fonctionnement des équipements industriels ;
2. Matière première utilisée par jour : le volume de matières premières transformées quotidiennement ;
3. Volume annuel maximum : la limite de matière première pouvant être utilisée sur une année.

Seul l'un des deux premiers critères (puissance installée ou matière première utilisée par jour) est retenu pour la classification, selon celui qui place l'industrie dans la catégorie la plus élevée. Toutefois, si le critère de matière première est retenu, le volume annuel est plafonné selon la catégorie. Au-delà de cette quantité annuelle, l'industrie est automatiquement reclassée dans une catégorie supérieure conformément au tableau ci-dessous :

Catégorie	Classification	Puissance Installée	Matière Principale par Jour	Matière Principale Max par An
A. Industries Majeures	Activités de grande envergure	> 500 kW	> 100 tonnes	
B. Industries Intermédiaires	Activités de taille intermédiaire	251 kW à 500 kW	51 - 100 tonnes métriques	30 000 tonnes métriques

C. Industries Moyennes	Activités de taille moyenne	26 kW à 250 kW	6-50 tonnes métriques	15 000 tonnes métriques
D. Petites Industries	Activités de petite taille	Jusqu'à 25 kW	1-5 tonnes métriques	1 500 tonnes métriques
E. Micro-Industries	Activités de très petite envergure	Jusqu'à 10 kW	Jusqu'à 500 kg ou litres	150 tonnes métriques
F. Industrie de base	Activités de base	Jusqu'à 5 kW	Jusqu'à 50 kg ou litres	15 tonnes métriques

Article 6 : Zonage des activités industrielles

Les activités industrielles en République de Guinée sont réparties en quatre zones géographiques, définies comme suit :

1. Zone 1 : Corridor Simandou

Comprend les localités situées dans un rayon de 50 km autour de la ligne de chemin de fer du projet Simandou ;

2. Zone 2 : Intérieur du Pays

Inclut toutes les régions de l'intérieur du pays hors des zones urbaines et des zones industrielles aménagées ;

3. Zone 3 : Zones Industrielles Aménagées

Regroupe les espaces spécialement aménagés pour accueillir des activités industrielles ;

4. Zone 4: Grand Conakry et Zones Urbaines Proches Comprend Conakry et les préfectures de Coyah et Dubréka.

TITRE III: DEMANDE D'IMPLANTATION

Article 7: Conditions pour les demandes d'implantation

Toute installation industrielle est soumise à une demande préalable, écrite et adressée au Ministre en charge de l'industrie en vue de l'obtention d'une autorisation conformément à la réglementation en vigueur. Les modalités d'application, notamment les procédures, critères d'évaluation et documents requis sont définies par arrêté du Ministre en charge de l'industrie.

Article 8 : Tarification des Demandes d'implantation

Les frais relatifs aux demandes d'implantation industrielle sont fixés par arrêté conjoint pris par le Ministère en charge de l'industrie et le Ministère en charge des Finances selon la catégorie et la zone d'implantation de l'industrie.

Article 9 : Documents délivrés et délais

A l'issue de l'examen de la demande d'implantation, en cas d'avis favorable, un arrêté portant autorisation d'implantation est délivré par le Ministre en charge de l'industrie.

En cas d'avis défavorable, le Ministère en charge de l'industrie notifie un avis motivé à l'entreprise, dans un délai de 15 jours ouvrables, les raisons précises de l'avis défavorable.

TITRE IV: DEMANDE D'EXPLOITATION

Article 10: Conditions pour les demandes d'exploitation

Toute activité industrielle nécessite une autorisation d'exploitation délivrée par le Ministère en charge de l'industrie, après un contrôle préalable. Cette autorisation atteste que l'unité industrielle est en conformité avec les normes réglementaires, environnementales et opérationnelles en vigueur.

Article 11: Documents requis

Pour obtenir l'autorisation d'exploitation, les entreprises fournissent des documents précis, adaptés à leur catégorie, permettant de garantir que les infrastructures, les équipements et les processus répondent aux exigences techniques, environnementales et opérationnelles. La demande d'autorisation de mise en exploitation industrielle est formulée par écrit et déposée au Ministère en charge de l'industrie.

Toute demande incomplète ou non conforme est rejetée et retournée au demandeur.

Article 12: Critères d'évaluation

L'évaluation préalable à l'octroi de l'autorisation d'exploitation se fait sur la base de critères définis par arrêté du Ministre en charge de l'industrie.

Article 13: Tarification des demandes d'exploitation

Le tarif applicable à cette demande est défini par arrêté conjoint pris par le Ministère en charge de l'industrie et le Ministère en charge des Finances.

Article 14: Documents délivrés et délais

À l'issue des opérations de contrôle, en cas d'avis favorable, un arrêté portant autorisation d'exploitation est délivré par le Ministre en charge de l'industrie.

En cas d'avis non favorable, le Ministère en charge de l'industrie notifie un avis motivé à l'entreprise, dans un délai de 15 jours ouvrables, les raisons précises de l'avis non favorable.

TITRE V: DEMANDE D'EXTENSION

Article 15: Définition et champ d'application

La demande d'extension concerne toute modification substantielle des activités d'une entreprise industrielle, incluant :

- L'ajout de nouvelles lignes de production ou de nouveaux produits ;
- L'augmentation significative de la capacité de production ;
- Toute modification affectant la puissance installée ou les matières premières utilisées au-delà des seuils définis dans la classification des industries (Article 4).

Article 16: Documents requis et critères d'évaluation

Les documents requis pour une demande d'extension varient selon les catégories définies à l'article 4. Les critères d'évaluation et les documents requis sont définis par arrêté du Ministre en charge de l'industrie.

Article 17: Tarification

Le coût de la demande d'extension est défini en fonction de la catégorie de l'industrie et de la zone d'implantation. Le tarif applicable à cette demande est défini dans un arrêté conjoint pris par le Ministère en charge de l'industrie et le Ministère en charge des Finances.

Article 18: Documents délivrés et délais

Pour toutes les catégories, une autorisation d'extension est délivrée par le Ministère en charge de l'industrie après validation du rapport de contrôle. En cas de non-conformité détectée lors de l'évaluation, l'entreprise est notifiée des manquements à corriger dans un délai de 10 jours ouvrables.

Article 19: Modalités de dépôt

La demande d'extension est déposée au Ministère en charge de l'industrie. Toute demande incomplète ou non conforme est rejetée et retournée au requérant pour correction.

TITRE VI: CONTRÔLE DE CONFORMITÉ D'EXPLOITATION

Article 20: Principes généraux

Toutes les visites de contrôle dans une unité industrielle en République de Guinée sont réalisées sous la supervision de la Direction Nationale de l'industrie (DNI).

Article 21: Types de contrôles

Pour un meilleur suivi des industries, trois types de contrôle sont prévus : contrôles planifiés, contrôles inopinés et le contrôle administratif.

Article 22: Modalités d'exécution

Les modalités d'exécution des contrôles sont définies par arrêté du Ministre en charge de l'industrie.

Article 23: Tarification des contrôles

Le coût des visites de contrôle est calculé en fonction de la catégorie de l'industrie et de la zone d'implantation.

Le tarif applicable à cette demande est défini par arrêté conjoint pris par le Ministère en charge de l'industrie et le Ministère en charge des Finances.

Article 24: Documents délivrés

Un Certificat de conformité d'exploitation est délivré par le Ministère en charge de l'industrie.

TITRE VII: DÉCLARATION DE CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 25: Obligation de déclaration

Toute cessation, qu'elle soit totale ou partielle, d'une activité industrielle doit être déclarée au Ministère en charge de l'industrie dans un délai maximum de 30 jours ouvrables suivant la décision de cessation.

Article 26: Modalités de déclaration

Les modalités de déclaration sont définies par arrêté du Ministre en charge de l'industrie.

TITRE VIII: ORGANISMES DE CONTRÔLE

Article 27: Organismes de contrôle

Toutes les missions de contrôle, quelle que soit leur nature, sont effectuées sous la coordination et la supervision de la Direction Nationale de l'industrie (DNI).

Article 28: Participation des organismes techniques

Les missions de contrôle intègrent la participation des services techniques compétents suivants, en fonction des spécificités de l'activité industrielle concernée ou des exigences réglementaires applicables :

- Institut Guinéen de Normalisation et de Métrologie (IGNM) ;
- Direction Nationale de l'Environnement (au besoin) ;
- Direction Générale de la Propriété Industrielle et de l'innovation Technologique ;
- Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence (DNCIC) ;
- Inspection Générale du Ministère en charge de l'industrie ;
- Direction Nationale des Domaines et Cadastres (au besoin) ;
- Office National de Contrôle de Qualité (ONCQ) ;
- Agence de gestion des parcs industriels (AGESPI).

Cette liste est non exhaustive. Tout autre service technique, administratif, ou organisme public ou privé concerné, en fonction des spécificités des secteurs d'activités des entreprises, peut être associé aux missions de contrôle.

Article 29: Rapports de contrôle

À l'issue de chaque mission de contrôle, un rapport de contrôle est établi, engageant conjointement la responsabilité des organismes impliqués. Ce rapport, élaboré de manière exhaustive, comprend les observations et conclusions issues des différentes vérifications réalisées sur le site industriel.

Ce rapport de contrôle consolidé est signé par les représentants dûment mandatés des services ayant participé à la mission. Il est ensuite transmis au Ministre en charge de l'industrie.

TITRE IX: ATTRIBUTION DES TERRAINS DANS LES ZONES INDUSTRIELLES

Article 30: Procédures d'attribution et de visite des terrains à usage industriel

Les dispositions du présent article s'appliquent aux terrains relevant du domaine de l'État et destinés à des activités industrielles.

L'attribution d'un terrain à usage industriel se déroule en plusieurs étapes :

1. Soumission de la demande : les demandeurs soumettent une demande écrite détaillant :
 - La nature du projet industriel ;
 - Les besoins en termes de superficie et d'infrastructures ;
 - Un plan des installations projetées ;
 - Une étude de faisabilité technique et économique ;
- Les documents légaux et administratifs requis (RCCM, NIF, Statuts) etc.).

Article 31: Modalités d'attribution

Un arrêté conjoint des Ministres en charge de l'industrie et de l'Habitat définit les modalités d'attribution.

TITRE X: TRANSFERT DE TECHNOLOGIE, QUALITÉ, ENVIRONNEMENT ET SÉCURITÉ DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

Article 32: Tout projet de contrat, en matière de transfert de technologie, est soumis à l'avis technique du Centre Pilote de Technologies Industrielles (CPTI) dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier.

Article 33: Les produits industriels doivent présenter une qualité constante garantie par les normes en vigueur.

Article 34: Le Ministère en charge de l'industrie centralise et coordonne les travaux de normalisation et de gestion de la qualité industrielle.

Article 35: La production ou l'importation de produits et d'intrants industriels est soumise à une normalisation et un contrôle de qualité, dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Article 36: Tout producteur de déchets industriels prend les mesures nécessaires pour :

- Assurer la gestion écologique des déchets ;
- Veiller au stockage et à l'élimination séparée de ces déchets ;
- Appliquer de nouvelles technologies produisant peu de déchets (en se référant aux dispositions du Code de l'Environnement et de l'Hygiène publique).

TITRE XI: DES SANCTIONS ET DES PENALITES

Article 37: Les agents du Ministère en charge de l'industrie ou les officiers de police judiciaire recherchent et constatent les infractions à la présente réglementation.

Article 38: Les officiers de police judiciaire peuvent, en cas de nécessité ou de flagrant délit, arrêter le ou les auteurs des infractions et les déférer devant le procureur de la République.

Article 39: Tout opérateur de l'industrie qui enfreint la législation relative à la protection des consommateurs, au contrôle des denrées, marchandises et services, ou à la répression des fraudes commerciales s'expose, sur décision motivée de l'autorité compétente, aux sanctions administratives suivantes :

- Avertissement écrit ;
 - Arrêt temporaire des activités ;
 - Suspension ou retrait des autorisations délivrées ;
 - Consignation ;
 - Saisie ou destruction de tout produit ;
 - Matériel ou substance impliqués dans l'infraction.
- En cas de condamnation définitive par une juridiction compétente, les sanctions administratives suivantes peuvent également être imposées :
- Interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité ;
 - Fermeture ou interdiction d'accès aux équipements et locaux ;
 - Interdiction pour le propriétaire de gérer une entreprise du secteur concerné.

L'autorité compétente peut lever ces sanctions si elle constate la régularisation des manquements. En complément, les tribunaux peuvent ordonner la publication des sanctions prononcées.

Article 40: La consignation effectuée par les inspecteurs consiste à interdire provisoirement l'utilisation ou la disposition de tout aliment ou matériel suspect, en attendant les vérifications nécessaires.

Article 41: La saisie temporaire ou définitive vise à retirer des biens non conformes, dangereux ou frauduleux en vue de leur destruction ou de leur mise sous garde par une tierce personne désignée.

Article 42: Les inspecteurs peuvent également saisir tout document ou équipement nécessaire à l'enquête, conformément à la législation en vigueur.

Article 43: La destruction des biens saisis est ordonnée lorsqu'aucune utilisation légale ou économiquement viable n'est envisageable.

Article 44: Sont punis d'une amende de 0,5% du coût total des investissements, les contrevenants aux dispositions relatives à l'implantation, l'exploitation et l'extension de l'unité industrielle.

Dans ce cas le Ministère en charge de l'industrie saisi le juge compétent pour les questions relatives aux amendes. Cet alinéa est valable pour toutes les amendes et pénalités.

Article 45: Le Ministre en charge de l'industrie peut transiger avec l'auteur de l'infraction avant toute poursuite judiciaire.

Les seuils des amendes encourues sont fixés par voie réglementaire. Il n'y a pas lieu à transaction lorsqu'il a été rendu dans la même année contre le contrevenant, une décision de justice pour une infraction visée dans la présente Règlementation.

Article 46: L'acceptation ou le rejet de la transaction relève de la compétence exclusive du Ministre en charge de l'industrie.

Article 47: La transaction est sanctionnée par un procès-verbal signé par l'Agent du Ministère en charge de l'industrie et par l'auteur de l'infraction. Les modalités de recouvrement des produits de la transaction sont fixées par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'industrie, de la Justice et des Finances.

Article 48: Le Ministère en charge de l'industrie est habilité à saisir le Procureur de la République territorialement compétent aux fins de poursuites judiciaires en cas d'inexécution de la transaction.

Article 49: L'action publique est éteinte par l'exécution de la transaction dans les délais prescrits.

TITRE XII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 50: Dispositions transitoires

Les entreprises industrielles en activité à la date de publication du présent décret ont l'obligation de se faire enregistrer auprès du Ministère en charge de l'industrie en vue de l'application des présentes dispositions.

Les modalités pratiques de cette régularisation, y compris les délais, les pièces à fournir, les procédures de contrôle ainsi que les obligations à satisfaire, sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'industrie.

Article 51: Dispositions finales

Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juillet 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2025/603/SGG/CAB DU 02 JUILLET 2025, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/110/PRG/CNRD/SGG du 18 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement,

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National de Rassemblement pour le développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les forces de défense et de sécurité ;

Vu les nécessités de services ;

ARRETE:

Article 1er : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- Madame **Kouyaté Sitan**, Matricule 314340K Cheffe service Genre et Equité ;

2- Madame **Tenguiano Jeanne Hawa**, Matricule 263751D Cheffe service Hygiène, Santé et Sécurité.

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juillet 2025

Tamba Benoît KAMANO

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2025/607/MB/CAB/SGG DU 07 JUILLET 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

LE MINISTRE,

Vu la charte de la Transition ;

Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre du Budget, la Direction Générale des Impôts a pour mission la gestion de la fiscalité intérieure et d'en assurer le suivi. A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'assiette, au contrôle, au contentieux et au recouvrement des impôts et taxes relevant de la fiscalité intérieure et de veiller à leur application ;
- d'initier les réformes de la fiscalité intérieure et de participer aux réformes de la fiscalité de porte ;
- de promouvoir le civisme fiscal ;
- de gérer les centres de gestion agréés ;
- d'identifier, d'immatriculer et de fiscaliser les contribuables ;
- d'identifier les contribuables au niveau local, en collaboration avec les services des collectivités locales ;
- de collecter, de centraliser et d'exploiter les renseignements à but fiscal ;
- de rechercher, de constater et de réprimer la fraude fiscale ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de recouvrement des impôts et taxes ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies et programmes de contrôle fiscal ;
- de gérer le contentieux fiscal et de suivre en relation avec l'Agent Judiciaire de l'État les affaires portées devant les Tribunaux ;
- de participer à la préparation et à la négociation des conventions relevant aussi bien de la fiscalité intérieure que de la fiscalité internationale ;
- de participer à la préparation des lois de finances ;
- d'organiser des rencontres nationales et internationales en matière de fiscalité et d'y participer.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale des Impôts comprend :

- des Services d'Appui ;
- des Directions Techniques ;
- des Services Déconcentrés.

Article 3 : La Direction Générale des Impôts est dirigée par un Directeur Général nommé par décret sur proposition du Ministre en charge du Budget.

Le Directeur Général dirige, anime, impulse et contrôle l'ensemble des activités de la Direction Générale.

Article 4: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement. Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- de coordonner les services de la Direction ;
- de superviser la préparation et la mise en œuvre des réformes dont la Direction Générale a la charge ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction et rendre compte au Directeur Général ;
- de veiller sur la gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition de la Direction Générale des Impôts ;
- de veiller à l'application des règles et principes édictés par la Direction ainsi que la bonne communication entre le niveau central et celui déconcentré ;
- de réaliser des missions spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Article 5: Il est placé auprès de la Direction Générale des conseillers techniques chargés de conseiller et d'appuyer le Directeur Général et son adjoint dans l'accomplissement de leurs missions. Les Conseillers Techniques sont des personnes disposant de compétences et d'expériences avérées en matière de fiscalité.

Ils sont particulièrement chargés :

- de conseiller dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans stratégiques et des plans d'actions annuels et pluriannuels ;
- de superviser les missions d'assistance technique et de contribuer au suivi de leurs recommandations ;
- d'assurer la coordination des groupes de travail sur des questions transversales ;

- de rédiger les notes d'analyse de la performance de la Direction Générale ;
- d'établir des rapports et notes techniques à l'attention du Directeur Général ;
- d'exécuter toutes autres tâches qui leur sont confiées par la Direction Générale.

Article 6 : Les Services d'Appui, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont :

- l'inspection Générale des Services Fiscaux ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- le Service Logistique et des Affaires Financières ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- le Service Logistique et des Affaires Financières.

Article 7: L'Inspection Générale des Services Fiscaux est directement rattachée au Directeur. Elle est l'organe d'audit et de contrôle interne de la Direction.

Elle est chargée des activités de contrôle interne, d'audit, d'inspection, de normalisation et de professionnalisation des dispositifs de maîtrise des risques, tant dans les Services Centraux que dans les Services Déconcentrés. A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer le guide des procédures administratives et constituer une cartographie des risques internes de la Direction ;
- de définir les méthodes d'audit interne et d'inspection de la Direction ;
- d'effectuer des missions d'inspection et d'audit des Services Centraux et Déconcentrés ;
- de contrôler le fonctionnement des Services Centraux et Déconcentrés ;
- de s'assurer de l'application effective et uniforme de la législation et de la réglementation fiscales, ainsi que des procédures administratives ;
- d'évaluer l'effectivité de la mise en place des réformes ;
- d'exercer toute mission particulière confiée par le Directeur Général.

Article 8: Pour accomplir ses missions, l'inspection Générale des Services Fiscaux comprend trois (3) Services, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale. Ce sont :

- Le Service Contrôle Interne ;
- Le Service Missions d'Audit ;
- Le Service Suivi de l'Ethique, de la Déontologie et des Recommandations.

Article 9: Le Service contrôle interne est chargé :

- de concevoir et de gérer le dispositif de maîtrise des risques ;
- d'élaborer et d'actualiser la cartographie des risques ;
- de définir les procédures de prévention ou de contournement des risques les plus sensibles, en liaison avec les Directions des Administrations centrales concernées ;
- de préparer et d'organiser la mise en œuvre du contrôle interne dans les services centraux et déconcentrés ;
- d'organiser et d'assurer le secrétariat des travaux du Comité de Maîtrise des Risques de la Direction ;
- d'animer et de suivre le contrôle interne de premier niveau et d'analyser les comptes-rendus des chefs de Services Déconcentrés.

Article 10: Le Service Missions d'Audit est chargé :

- d'élaborer les programmes d'audits et d'inspections ;
- d'organiser et assurer le secrétariat des travaux du Comité d'Audit de la Direction Générale ;
- de définir les méthodes d'audit et d'inspection ;
- de réaliser les missions d'audit et d'inspection et à l'issue de ces missions, produire les rapports ;
- de tenir à jour une base de données des rapports d'audit ;
- de réaliser toute autre mission d'expertise ou de conseils à la demande du Directeur Général.

Article 11: Le Service Suivi de l'Ethique, de la Déontologie et des Recommandations est chargé :

- de veiller au respect, en liaison avec la Division des Ressources Humaines, des règles d'éthique et de déontologie des agents de la Direction Générale ;

- de gérer, en rapport avec les Services Missions d'Audit et Contrôle Interne les cas de suspicion de fraude ou de malversation ;
- à être en rapport avec les organismes extérieurs et les autorités administratives et judiciaires en charge des affaires de fraude touchant à l'intégrité et à l'éthique des Agents ;
- de suivre la mise en oeuvre des recommandations.

Article 12: La Division des Ressources Humaines est chargée d'optimiser la gestion des Ressources Humaines de la Direction Générale conformément au texte portant attributions et organisation des Services des Ressources Humaines de l'Administration Publique.

Article 13: Le Service Logistique et des Affaires Financières, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Division de l'Administration Centrale, est chargé de mettre en oeuvre une gestion optimale des ressources financières et matérielles de la Direction Générale.

Article 14: Pour accomplir ses missions, le Service Logistique et des Affaires Financières comprend :

- la Section Gestion du Patrimoine et de la Logistique ;
- la Section Gestion Budgétaire ;
- la Section Gestion des Achats et Approvisionnements.

Article 15: La Section Gestion du Patrimoine et de la Logistique est chargée :

- de gérer les stocks des fournitures, mobiliers et matériels ;
- de veiller à la maintenance des infrastructures, équipements et matériels en collaboration avec les services spécialisés du Ministère du Budget ;
- d'assurer les conditions matérielles nécessaires au bon fonctionnement des Services Centraux et Déconcentrés de la Direction Générale ;
- d'assurer la comptabilité matière.

Article 16: La Section Gestion Budgétaire est chargée :

- d'élaborer le projet de budget de la Direction Générale ;
- de suivre l'exécution du budget de la Direction ;
- d'assurer la comptabilité budgétaire.

Article 17 : La Section Gestion des Achats et Approvisionnements est chargée :

- de centraliser les expressions de besoins des structures de la Direction Générale ;
- de procéder aux achats pour le compte de la Direction Générale conformément au code des marchés publics ;
- de gérer la réception des fournitures, mobiliers et matériels.

Article 18: La Direction Communication et Relations Publiques est chargée de la relation avec les usagers, de l'information, de la communication et de la promotion du civisme fiscal, en rapport avec l'ensemble des Services.

Article 19: La Direction Communication et Relations Publiques comprend trois (3) Services, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Section de l'Administration centrale :

- le Service Communication et Promotion du Civisme Fiscal ;
- le Service Relations Publiques ;
- le Service Documentation et Archives.

Article 20: Le Service Communication et Promotion du Civisme Fiscal est chargé :

- d'élaborer et de mettre en oeuvre la stratégie de communication interne et externe ;
- de promouvoir le consentement volontaire à l'impôt auprès des institutions d'enseignement, des nouveaux entrepreneurs et du grand public par les canaux et les supports les mieux adaptés ;
- de promouvoir la qualité du service de la Direction Générale et le civisme fiscal ;
- de concevoir et de diffuser les documents d'information de la Direction Générale ;
- de gérer les relations avec la presse et les médias et réaliser les campagnes de communication ;

- de concevoir et de mettre en oeuvre la communication interne ;
- d'assurer les relations avec les organisations représentatives des contribuables et analyser les retours d'informations sur la perception de la Direction Générale ;
- de mesurer périodiquement la qualité du service rendu au regard des indicateurs prédéfinis ;
- d'évaluer l'impact des actions de communication, notamment par la réalisation d'enquêtes de satisfaction.

Article 21: Le Service Relations Publiques est chargé :

- d'organiser les campagnes de promotion du civisme fiscal ;
- d'organiser l'accueil et l'orientation des usagers ;
- de gérer les supports de communication et définir la charte graphique de la Direction Générale conformément à la charte graphique de l'Administration publique ;
- de définir les moyens nécessaires à l'amélioration de la relation avec le public en concertation avec les organisations socio professionnelles ;
- d'identifier les informations et les services à proposer au public sur le portail électronique de la Direction Générale et faire leur mise à jour permanente.

Article 22: Le Service Documentation et Archives est chargé :

- de classer et conserver les actes administratifs concernant les missions de la Direction Générale ;
- de numériser et de conserver les archives ;
- de gérer la bibliothèque de la Direction Générale.
- de cataloguer, d'indexer, de stocker les ressources papiers et numériques ;
- garantir le bon état des documents et des collections.

Article 23: Les Services comptables en charge du recouvrement et de la tenue de la comptabilité sont :

- la Recette Spéciale des Impôts ;
- les Recettes des Services des Impôts.

Article 24: La Recette Spéciale des Impôts a pour mission d'assurer la tenue de la comptabilité et de la caisse, de la gestion des moyens de paiement, des encaissements des sommes recouvrées et la transmission de ses opérations auprès du comptable assignataire.

Article 25: La Recette Spéciale des Impôts, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale, est chargée à titre de comptable principal, de la prise en charge, du recouvrement et de la comptabilisation des recettes fiscales dans la zone spéciale de Conakry. A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de prendre en charge les titres de perception des impôts et taxes émis par les services d'assiette et de liquidation ;
- de superviser les opérations d'encaissement et les opérations de délivrance des quittances pour les versements effectués à partir des applications de télépaiement ;
- de coordonner les actions de recouvrement et d'en assurer le suivi ;
- de gérer et de contrôler les valeurs ;
- de suivre la gestion des restes à recouvrer ;
- de tenir la comptabilité relative aux opérations d'émission et d'encaissement effectuées par les Services des Impôts ;
- d'assurer la liaison avec la Direction Générale et de la Comptabilité Publique pour le remboursement des crédits de TVA préalablement validés par les Services compétents ;
- de veiller à la mise en oeuvre du contrôle interne comptable des mêmes services en liaison avec l'inspection Générale des Services Fiscaux ;
- de préparer les demandes d'admission en non-valeur ;
- d'élaborer les états financiers ainsi que les situations statistiques ;
- de diffuser les instructions comptables en relation avec les services compétents de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- de produire le compte de gestion annuel en vue de sa transmission à la Cour des comptes ;
- de transférer les opérations comptables auprès de l'Agent Comptable Central du Trésor ;

- de transmettre à la Section Statistiques des Services Centraux, la comptabilité budgétaire et les données relatives aux prises en charge, recouvrements, dégrèvements et remises d'impôts et taxes des Services des Impôts. La Recette Spéciale des Impôts est constituée pour chacun des Services des Impôts en résidence à Conakry et pour chacun des Services des Impôts des Préfectures.

Article 26: La Recette Spéciale des Impôts est dirigée par un Receveur Spécial des Impôts Il est le Comptable Principal et assignataire des opérations effectuées par les receveurs des Impôts de sa circonscription financière et au titre du budget de l'Etat dans la zone spéciale de Conakry.

Article 27: Des Receveurs des Impôts, placés auprès des Services des Impôts, sont des comptables publics secondaires. En dehors de leur périmètre de compétence défini par la réglementation sur la comptabilité publique, ils sont sous l'autorité hiérarchique des responsables de la Direction Générale des Impôts pour lesquels ils assurent la fonction comptable.

Article 28: Les Recettes des Services des Impôts sont chargées des fonctions suivantes :

- de recouvrer tous les impôts et taxes émis par le Service des Impôts dont elles assurent la fonction comptable ;
- de gérer les encaissements et de délivrer les quittances pour tous les versements effectués par les contribuables;
- de traiter les autres moyens de paiement, y compris les télépaiements ;
- d'assurer la poursuite des reliquataires par tous les moyens légaux ;
- de tenir la comptabilité ;
- d'établir les statistiques du recouvrement et des restes à recouvrer ;
- de gérer et d'apurer les restes à recouvrer ;
- d'établir les relevés journaliers et hebdomadaires des encaissements.

Article 29: Pour accomplir ses missions, le Receveur Spécial des Impôts a sous sa responsabilité, trois (3) services, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale :

- un Service Comptabilité ;
- un Service de Liaison avec les Receveurs des Impôts des Services Déconcentrés ;
- un Service Statistiques.

Article 30: Le Service Comptabilité est chargé sous la responsabilité du Receveur Spécial des Impôts :

- d'assurer la fiabilité de l'enregistrement comptable des opérations exécutées par la Recette Spéciale des Impôts ;
- d'effectuer les rapprochements bancaires périodiques en liaison avec la Banque Centrale via les outils informatiques de l'Administration fiscale et tous autres systèmes d'information interfacés ;
- d'exécuter les mouvements de fonds avec les autres comptables publics ;
- d'établir les documents de synthèses y afférents notamment les balances mensuelles, annuelles et les ventilations budgétaires des recettes fiscales ;
- de produire le compte de gestion relatif aux opérations budgétaires assignées sur la caisse du Receveur Spécial des impôts ;
- de transmettre la comptabilité de la Recette Spéciale des impôts au service consolidation des comptes de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 31: Le Service de Liaison avec les Receveurs des Impôts des Services Déconcentré est chargé :

- de piloter et animer le réseau des receveurs des services déconcentrés des Impôts ;
- d'assurer la réception des opérations des receveurs des services déconcentrés au titre du budget national et des budgets des collectivités locales pour des besoins de la tenue des situations statistiques ;
- d'assurer la centralisation des comptabilités reçues après les contrôles de cohérence et de qualité.

Article 32: Le Service Statistiques est chargé :

- de définir l'orientation stratégique des activités du recouvrement ;
- de collecter les données de la comptabilité budgétaire des recettes fiscales et centraliser les statistiques de la Direction Générale des Impôts portant sur les encaissements spontanés et les recouvrements sur titres de créances, ainsi que leur analyse ;
- de conduire les travaux de prévision statistique des recettes et leur déclinaison prévisionnelle entre les services Déconcentrés ;
- de suivre les opérations de rapprochement des données relatives aux recettes de la Direction Générale avec les services du Trésor Public, en liaison avec le Receveur Spécial des Impôts, ainsi que les relations avec les organes de contrôle des comptes publics ;
- de produire les statistiques périodiques des recettes fiscales de la Direction Générale en incluant celles des services déconcentrés de Conakry et de l'intérieur ;
- de participer en lien avec les services de la Direction Générale du Budget à l'élaboration de la prévision annuelle et pluriannuelle des recettes fiscales de la Direction Générale ;
- de centraliser et de suivre l'évolution des actes de poursuites en liaison avec les services de recouvrement ;
- de suivre des opérations de rapprochement des données relatives aux recettes de la Direction Générale avec les services du Trésor Public.
- de piloter et d'animer le réseau des receveurs des services déconcentrés des Impôts ;
- d'assurer la réception des opérations des receveurs des services déconcentrés au titre du budget national et des budgets des collectivités locales pour des besoins de la tenue des situations statistiques.

Article 33: Les Receveurs des Impôts, placés auprès des Services des Impôts, sont des comptables publics secondaires. En dehors de leur périmètre de compétence défini par la réglementation sur la comptabilité publique, ils sont sous l'autorité hiérarchique du responsable du service de recouvrement des structures déconcentrées de la Direction Générale des Impôts pour lesquels ils assurent la fonction comptable.

Ils sont chargés :

- de recouvrer tous les impôts et taxes émis par le Service des Impôts dont ils assurent la fonction comptable ;
- de gérer les encaissements et délivrer les quittances pour tous les versements effectués par les contribuables;
- de traiter les autres moyens de paiement, y compris les télépaiements ;
- d'assurer la poursuite des reliquataires par tous les moyens légaux ;
- de tenir la comptabilité ;
- d'établir les statistiques du recouvrement et des restes à recouvrer ;
- de gérer et apurer les restes à recouvrer ;
- d'établir les relevés journaliers et hebdomadaires des encaissements ;
- de conduire des procédures de recouvrement et l'instruction préalable des contentieux de recouvrement ;
- d'exécuter les avis de mise en recouvrement des impôts et taxes émis par la recette spéciale des impôts ;
- d'établir des échéanciers de paiement sous la supervision du Receveur Spécial des Impôts pour les contribuables en difficulté de paiement ;
- de prendre des mesures conservatoires à l'encontre des contribuables présentant des difficultés dans le paiement de l'impôt, sous la supervision du Receveur Spécial des Impôts ;
- de mettre en oeuvre toutes les mesures d'apurement des restes à recouvrer ;
- de suivre les dossiers d'admission en non-valeur en relation avec la Direction en charge du contentieux ;
- d'élaborer les analyses et études statistiques sur le recouvrement des recettes ;
- de suivre les indicateurs et objectifs définis dans le contrat de performance.

Article 34: Les Directions Techniques de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont :

- la Direction de l'informatique et de la Modernisation ;
- la Direction de la Stratégie, des Réformes et de la Performance ;
- la Direction de la Législation Fiscale, du Contentieux et des Relations Internationales ;
- la Direction des Renseignements et des Stratégies du Contrôle Fiscal,
- la Direction du Pilotage des Services d'Assiette ;
- la Direction des Grandes Entreprises ;
- la Direction des Moyennes Entreprises ;
- la Direction des Mines, Carrières et Sous-traitants ;
- la Direction des Enregistrements, des Missions Foncières et de la Fiscalité Immobilière ;
- la Direction du Contrôle Fiscal ;
- la Direction du Recouvrement ;
- la Direction des Services Déconcentrés.

Article 35: La Direction de l'informatique et de la Modernisation est chargée de la mise en œuvre de la stratégie de digitalisation de la Direction Générale et du soutien aux maîtres d'ouvrage «métiers» sur la méthodologie de conception des logiciels, la conduite de projets et l'accompagnement des utilisateurs.

Article 36 : Pour accomplir ses missions, la Direction de l'informatique et de la Modernisation comprend trois (3) Services:

- le Service Études et Développement ;
- le Service Réseau et Maintenance ;
- le Service Exploitation, Formation et Assistance.

Article 37: Le Service Études et Développement est chargé :

- de mettre en œuvre les orientations stratégiques informatiques de la Direction Générale conformément à son plan directeur informatique ;
- de veiller à la cohérence globale de l'architecture informatique de la Direction Générale ;
- de définir les normes et standards à appliquer dans les projets informatiques ainsi que les méthodes, technologies et outils à mettre en œuvre ;
- d'assurer la direction technique des études informatiques et du développement des projets informatiques dont elle garantit la bonne gouvernance ;
- de participer à la conception et au développement des logiciels de gestion fiscale ;
- d'accompagner les maîtres d'ouvrage «métiers» dans la mise en œuvre ces logiciels et de la conduite du changement associée ;
- de rédiger les cahiers de charges liés à l'informatisation et à la digitalisation ;
- de réaliser le préarchivage et la gestion des données.

Article 38: Le Service Réseau et Maintenance est chargé:

- de définir l'architecture technique et l'évolution des infrastructures en liaison avec les Services concernés ;
- d'assurer la maintenance des équipements informatiques;
- d'administrer les infrastructures, les réseaux de télécommunication et de veiller à la sécurité du système d'information sur la base d'audits réguliers ;
- de prévenir et de gérer les risques de défaillance des logiciels ;
- de suivre l'exécution des contrats de maintenance.

Article 39: Le Service Exploitation, Formation et Assistance est chargé :

- de superviser l'exploitation des applications de gestion fiscale et leur déploiement ;
- d'organiser et de mettre en œuvre les dispositifs d'assistance aux utilisateurs ;
- de préparer la mise en production et l'intégration des nouvelles applications ;
- de gérer et administrer les bases de données ;
- de fournir la logistique nécessaire à l'exploitation des équipements informatiques ;
- d'assurer la formation du personnel dans le domaine informatique.

Article 40: La Direction de la Stratégie, des Réformes et de la Performance est chargée de la conception et du suivi du plan stratégique pluriannuel de la Direction Générale, du pilotage des réformes ainsi que du suivi de la performance.

Article 41: Pour accomplir sa mission, la Direction de la Stratégie, des Réformes et de la Performance comprend trois (3) services, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale :

- Le Service de la Stratégie ;
- Le Service des Réformes ;
- Le Service Analyse des Données et Suivi de la Performance.

Article 42: Le Service de la Stratégie est chargé :

- de concevoir la stratégie de la Direction Générale et conduire les études à impact ;
- de procéder à la déclinaison de la stratégie pluriannuelle en plans d'actions annuels ;
- de suivre les plans d'actions en liaison avec le Service Statistiques et suivi de la Performance ;
- d'assurer le suivi et la mise en œuvre du plan stratégique;
- d'élaborer le rapport annuel d'avancement de la mise en œuvre du plan stratégique de la Direction Générale.

Article 43: Le Service des Réformes est chargé :

- de concevoir, programmer et conduire les réformes décidées en liaison avec le Service de la Stratégie, les Directions de pilotage concernées et l'inspection Générale des Services Fiscaux ;
- de réaliser les études préalables à la mise en œuvre de chaque réforme et définir les moyens et les compétences à mobiliser pour leur réalisation ;
- de coordonner les équipes-projets pluridisciplinaires constituées pour la conception et la mise en œuvre de chaque réforme ;
- de veiller aux évolutions du texte organique en fonction des orientations et de l'impact des réformes mises en œuvre en rapport avec la Division des Ressources Humaines.

Article 44: Le Service Analyse des Données et Suivi de la Performance est chargé :

- de collecter les données de la comptabilité budgétaire des recettes fiscales et procéder à leur analyse ;
- de Produire les statistiques de performance et de procéder à leur analyse ;
- d'évaluer les résultats des réformes au regard des objectifs initiaux ;
- de conduire les travaux de prévision statistique des recettes et leur déclinaison prévisionnelle entre les services ;
- de préparer les projets de contrat de performance de la Direction Générale ;
- de procéder à la déclinaison annuelle du contrat de performance en objectifs, moyens et indicateurs de résultat auprès de chaque structure concernée de la Direction Générale, qu'elle soit dans les Services Centraux ou dans les Services Déconcentrés ;
- d'assurer le suivi trimestriel de la réalisation du contrat de performance ;
- d'élaborer le rapport annuel d'activités et de performance de la Direction Générale ;
- d'analyser a posteriori la performance réalisée.

Article 45: La Direction de la Législation Fiscale, du Contentieux et des Relations Internationales est chargée de gérer le cadre juridique de l'ensemble des missions fiscales de la compétence de la Direction Générale.

Article 46: Pour accomplir sa mission, la Direction de la Législation Fiscale, du Contentieux et des Relations Internationales comprend quatre (4) Services, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale :

- le Service Législation Fiscale et Régimes Particuliers ;
- le Service Contentieux de la Gestion ;
- le Service Contentieux du Contrôle Fiscal ;
- le Service Relations Internationales.

Article 47: Le Service Législation Fiscale et Régimes Particuliers est chargé :

- de préparer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la fiscalité intérieure, de rédiger les instructions interprétatives nécessaires à leur application et de tenir les mises à jour du Code Général des Impôts;
- d'assurer le soutien juridique aux Services centraux et déconcentrés ;
- de traiter les demandes de rescrit fiscal ;
- de mettre en place un dispositif de détection des dispositions fiscales mal comprises ou mal interprétées ;
- d'instruire et de suivre les demandes d'exonération et d'agrément dans le respect strict des dispositions du Code Général des Impôts ;
- de procéder à l'analyse d'impact et d'opportunité des régimes dérogatoires sur les recettes fiscales ;
- de participer à la réalisation des études relatives aux exonérations ;
- de suivre les régimes fiscaux dérogatoires.

Article 48: Le Service Contentieux du Contrôle Fiscal est chargé :

- d'assurer le traitement des réclamations contentieuses et définir des procédures internes permettant le traitement rapide des litiges ;
- de définir les règles de gestion équitable et transparente pour les recours contentieux et gracieux, ainsi que des transactions ;
- de gérer l'ensemble des recours contentieux et gracieux aux plans administratifs et, le cas échéant, juridictionnel ;
- de tenir les statistiques permettant d'apprécier les conditions de réalisation de la mission contentieuse et de son impact sur les recettes fiscales ;
- d'élaborer le recueil du contentieux fiscal ;
- d'évaluer a posteriori les sources de contentieux fiscal.

Article 49: Le Service Relations Internationales est chargé :

- de négocier et de suivre l'application des conventions fiscales internationales ;
- de participer aux travaux des instances internationales visant à éviter l'érosion des bases imposables et à lutter contre la fraude fiscale ;
- de suivre et de coordonner les demandes d'assistance internationale et les échanges de renseignements ;
- de définir le cadre de gestion des accords préalables en matière de prix de transfert, en liaison avec les autres Directions compétentes ;
- de réaliser des études relatives à la fiscalité internationale;
- de suivre le paiement des cotisations en liaison avec la direction des affaires financières et de la logistique.

Article 50: La Direction des Renseignements et des Stratégies du Contrôle Fiscal est chargée des enquêtes, de l'orientation et de l'organisation de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales.

Article 51: Pour accomplir sa mission, la Direction des Renseignements et des stratégies du contrôle Fiscal comprend deux (2) Services de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale:

- le Service Analyse Risques et Pilotage du Contrôle Fiscal;
- le Service Enquêtes et Investigations Fiscales.

Article 52: Le Service Analyse Risques et Pilotage du Contrôle Fiscal est chargé :

- de préparer la lettre d'orientation des contrôles fiscaux et des enquêtes ;
- d'élaborer et diffuser le guide du vérificateur ;
- de réaliser le soutien juridique et méthodologique aux services en charge du contrôle fiscal, notamment pour les dossiers d'une particulière complexité ;
- de centraliser et analyser les données y afférentes ;
- de faire l'évaluation a posteriori des résultats du contrôle fiscal ;
- de s'assurer :
- de l'adéquation des résultats du contrôle fiscal avec les stratégies de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ;

- du respect des procédures de contrôle et de l'impact des contrôles sur le niveau de conformité des contribuables ;
- de produire un rapport annuel sur l'exécution du contrôle fiscal ;
- de mettre à jour la cartographie des risques de non-conformité fiscale ;
- de conduire les études sectorielles relatives aux évolutions de la fraude et à leur impact sur l'écart de conformité fiscale ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des applications informatiques visant à un meilleur ciblage automatisé de la fraude et mettre en évidence les incohérences dans les déclarations ;
- d'établir la programmation des entreprises pour des fins de vérification.

Article 53: Le Service Enquêtes et Investigations est chargé:

- d'établir la programmation annuelle des enquêtes en liaison avec le Service Analyse Risques et Pilotage du Contrôle Fiscal ;
- d'effectuer les missions d'enquêtes fiscales :
- de procéder à la géolocalisation des contribuables ;
- d'appuyer les services de gestion, de contrôle et de recouvrement dans la localisation des entreprises ;
- de transmettre les procès-verbaux des enquêtes aux services opérationnels ;
- de contribuer à l'élargissement de l'assiette et au renseignement du répertoire national des contribuables ;
- d'assurer le traitement de la phase administrative des demandes de remboursement de crédits de TVA ;
- d'identifier et suivre les obligations fiscales des non-résidents.

Article 54: La Direction du Pilotage des Services d'Assiette est chargée du suivi du pilotage des services opérationnels.

Article 55: Pour accomplir sa mission, la Direction du Pilotage des Services d'Assiette comprend trois (3) Services de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale ;

- le Service Immatriculation Fiscale ;
- le Service Fiscalité des Entreprises ;
- le Service Suivi de l'Enregistrement et de la Fiscalité Locale.

Article 56: Le Service Immatriculation Fiscale est chargé:

- de concevoir et de mettre en œuvre la stratégie d'immatriculation des contribuables, en liaison avec les autres parties prenantes ;
- d'attribuer le numéro d'identification fiscale permanent et le Code Personnel Unique ;
- de mettre en œuvre tous dispositifs permettant d'assurer l'actualisation, l'exhaustivité et l'intégrité du répertoire national des contribuables, en liaison avec la Direction des Enquêtes ;
- de partager le répertoire national des contribuables avec les autres Administrations publiques autorisées à en disposer ;
- d'assurer le suivi de conformité des obligations et le respect des dispositions des cahiers de charge des centres de gestion agréés.

Article 57: Le Service Fiscalité des Entreprises, est chargé :

- d'assurer le pilotage et le soutien aux Services chargés de l'assiette et de la liquidation des impôts des entreprises ;
- de proposer les pistes d'amélioration du suivi des obligations déclaratives et l'élargissement des bases d'imposition ;
- de concevoir les projets de simplification des procédures de gestion ;
- de favoriser la fiscalisation des entreprises du secteur informel en rapport avec la Direction des renseignements et stratégies du contrôle fiscal.

Article 58: Le Service Suivi de l'Enregistrement et de la Fiscalité Locale est chargé :

- d'assurer le pilotage et le soutien aux services chargés de l'enregistrement, des missions foncières et de la fiscalité immobilière ;

- de proposer les pistes d'amélioration, de disponibilité, de fiabilité et d'accessibilité des données foncières ;
- d'élaborer les règles et les procédures de gestion simplifiée des évaluations foncières ;
- d'assurer les relations entre la Direction Générale et les services du cadastre de l'État et le Patrimoine bâti public ;
- de définir une stratégie d'élargissement de l'assiette en matière de fiscalité locale.

Article 59: La Direction des Grandes Entreprises est chargée de la gestion et du suivi des obligations déclaratives et de paiement des grandes entreprises. Elle est notamment chargée de l'assiette et de la liquidation des impôts dus par les grandes entreprises.

Article 60: Pour accomplir ses missions, la Direction des Grandes entreprises est composée de deux (2) Services, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale :

- le Service Gestion Banques, Assurances et Télécommunications ;
- le Service Gestion Autres Secteurs d'Activités.

Article 61 : Les Services Gestion sont chargés chacun dans son secteur :

- de prendre en charge des données de l'immatriculation des grandes entreprises, en liaison avec le Service d'immatriculation fiscale, afin d'assurer la fiabilité et l'intégrité du répertoire des contribuables ;
- de tenir à jour les dossiers fiscaux dans un contexte de dématérialisation
- de suivre les obligations déclaratives et de paiements des impôts et taxes ;
- d'analyser les risques et d'effectuer le contrôle sur pièces des dossiers ;
- d'émettre des notifications de taxations d'office ;
- d'émettre les bulletins de liaison des notifications échues ;
- d'enregistrer et d'analyser les ruptures de comportements des contribuables ;
- de noter les écarts de comportements dans l'exécution des obligations déclaratives et de paiements des contribuables ;
- de proposer des ajustements informatiques à résultats rapides ;
- de proposer les contribuables à risques fiscaux élevés au contrôle fiscal externe ;
- de suivre les résultats du contrôle fiscal externe et d'en tirer les incidences fiscales.

Article 62: La Direction des Moyennes Entreprises est chargée de la gestion des obligations déclaratives et de paiements des moyennes entreprises. Elle est notamment chargée de l'assiette et de la liquidation des impôts dus par les moyennes entreprises.

Pour accomplir ses missions, la Direction des Moyennes Entreprises est composée de centres, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, chacun compétent dans un espace géographique déterminé :

- les Centres des Impôts des Moyennes Entreprises de Conakry ;
- les Centres des Impôts des Moyennes Entreprises des Régions.

Article 63: Les Centres des Impôts des Moyennes Entreprises sont chargés dans la limite de leurs compétences :

- de veiller à la maintenance de l'immatriculation et la localisation des moyennes entreprises, en liaison avec le Service de l'immatriculation Fiscale ;
- de tenir à jour les dossiers fiscaux dans un contexte de dématérialisation ;
- de suivre les obligations déclaratives et de paiements des impôts et taxes ;
- d'analyser les risques et d'effectuer le contrôle sur pièces des dossiers ;
- d'émettre des notifications de taxations échues ;
- d'enregistrer et analyser les ruptures de comportements des contribuables ;

- de noter les écarts de comportements dans l'exécution des obligations déclaratives et de paiements des contribuables ;
- de proposer des ajustements informatiques à résultats rapides ;
- de proposer les contribuables à risques fiscaux élevés au contrôle fiscal externe ;
- de suivre les résultats du contrôle fiscal externe et d'en tirer les incidences fiscales.

Article 64: La Direction des Mines, Carrières et Sous-traitants est chargée de la gestion et du suivi des obligations déclaratives et de paiement des entreprises du secteur minier, les sous-traitants et fournisseurs miniers ainsi que les sociétés de carrières.

Elle est notamment chargée de l'assiette et de la liquidation des impôts dus par lesdites entreprises.

Article 65: Pour accomplir ses missions, la Direction des Mines, carrières et sous-traitants est composée de quatre (4) Services, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale :

- le Service Gestion des Bauxites ;
- le Service Gestion des Fers ;
- le Service Gestion des Matières Aurifères ;
- le Service Gestion des Carrières et Autres Minerais.

Article 66: Les Services de Gestion des Mines, Carrières et Sous-traitants sont chargés chacun dans son domaine de compétence :

- de la prise en charge des données de l'immatriculation desdites entreprises, en liaison avec le Service d'immatriculation fiscale ;
- de tenir à jour les dossiers fiscaux dans un contexte de dématérialisation ;
- de suivre les obligations déclaratives et de paiement des impôts et taxes ;
- d'analyser les risques et d'effectuer le contrôle sur pièces des dossiers ;
- d'émettre des notifications de taxations échues ;
- d'enregistrer et analyser les ruptures de comportements des contribuables ;
- de noter les écarts de comportements dans l'exécution des obligations déclaratives et de paiements des contribuables ;
- de proposer des ajustements informatiques à résultats rapides ;
- de proposer les contribuables à risques fiscaux élevés au contrôle fiscal externe ;
- de suivre les résultats du contrôle fiscal externe et d'en tirer les incidences fiscales.

Article 67: La Direction des Enregistrements, des Missions Foncières et de la Fiscalité immobilière est chargée de l'assiette et la liquidation de la plus-value immobilière non professionnelle, des droits d'enregistrement, des droits de timbres ainsi que des impôts et taxes fonciers des personnes physiques et morales.

A ce titre, elle est chargée :

- de recenser les contribuables assujettis aux impôts et taxes foncières ;
- de réaliser les travaux d'assiette et de liquidation des impôts fonciers, de la plus-value immobilière non professionnelle, de l'enregistrement et des droits de timbres ;
- de transmettre les données utiles pour la mise à jour du cadastre fiscal en relation avec les administrations concernées ;
- de déterminer les valeurs locatives-types des biens immobiliers ;
- d'établir les rôles et assurer leur transmission à la Direction du recouvrement ;
- de contrôler sur pièces, la plus-value immobilière non professionnelle, les droits d'enregistrement, les droits de timbres ainsi que les impôts et taxes foncières des personnes physiques uniquement ;
- d'effectuer les recoupements afin de déterminer les

bases des impôts fonciers des personnes morales et de dresser un procès-verbal de constat pour transmettre les données et documentations à la Direction des Grandes Entreprises et Direction des Moyennes Entreprises ;

- de participer à la conception du référentiel et de la base de données des valeurs vénales enregistrées ;
- d'exercer le droit de préemption de l'Administration fiscale sur les immeubles, les biens meubles et les contrats de location sous évalués au profit du Trésor Public.

Article 68: Pour accomplir ses missions, la Direction de l'Enregistrement, des Missions Foncières et de la Fiscalité Immobilière comprend trois (3) Services, de niveau Hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale:

- le Service Enregistrement et Droits de Timbres ;
- le Service des Personnes Morales ;
- le Service des Personnes Physiques.

Article 69: Le Service Enregistrement et Droits de Timbres est chargé :

- de recevoir des actes soumis à la formalité de l'enregistrement et de percevoir les droits correspondants ;
- de recouvrer les droits de mutation de biens meubles ou immeubles, des droits de succession ou donation et des droits sur les actes des sociétés ;
- de procéder à la liquidation de la plus-value immobilière non professionnelle.

Article 70: Le Service des Personnes Morales est chargé:

- de resenser tous les biens immeubles et terrains nus des personnes morales ;

- d'effectuer les recoupements afin de déterminer les bases des impôts fonciers des personnes morales et de dresser un procès-verbal de constat pour transmettre les données et documentations à la Direction des Grandes Entreprises et à la Direction des Moyennes Entreprises ;
- de déterminer les valeurs locatives-types des biens immobiliers ;
- de réaliser des campagnes d'informations et de vulgarisation à l'endroit des contribuables concernés.

Article 71: Le Service des Personnes Physiques est chargé:

- de recenser tous les biens immeubles et terrains nus des personnes physiques ;

- d'effectuer les recoupements afin de déterminer les bases des impôts fonciers des personnes physiques ;
- de procéder à la liquidation des taxes foncières des personnes physiques ;
- de réaliser des campagnes d'informations et de vulgarisation à l'endroit des contribuables concernés.

Article 72: La Direction du Contrôle Fiscal est chargée des missions de vérifications nationales et internationales. A ce titre, elle réalise les missions de contrôle fiscal externe. Elle est chargée :

- de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales ;
- de réaliser des contrôles sur tous les impôts, droits et taxes ;
- de transmettre à la Direction du recouvrement des Impôts, les bulletins de liaison en vue de l'édition des Avis de Mise en Recouvrement ;
- de produire les statistiques liées au contrôle fiscal ;
- de transmettre les résultats aux services de gestion.

Article 73: Pour accomplir ses missions, la Direction du Contrôle Fiscal comprend trois (3) Services, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale :

- le Service de Vérification Générale ;
- le Service du Contrôle Ponctuel ;
- le Service du Contrôle Spécialisé.

Article 74: Le Service de Vérification Générale est chargé :

- de lutter et de réprimer l'évasion et la fraude fiscales ;
- de réaliser des contrôles sur tous les impôts, droits et taxes ;
- de transmettre à la Direction du recouvrement, les bulletins de liaison des émissions en vue de l'édition des Avis de Mise en Recouvrement ;
- de produire les statistiques liées aux procédures de contrôle fiscal.

Article 75: Le Service Contrôle Ponctuel est chargé :

- de lutter et de réprimer l'évasion et la fraude fiscales ;
- de réaliser des contrôles sur un impôt ou groupe d'impôts à déclaration mensuelle ;
- de transmettre à la Direction du recouvrement, les bulletins de liaison des émissions en vue de l'édition des Avis de Mise en Recouvrement ;
- de produire les statistiques liées aux procédures de contrôle fiscal.

Article 76: Le Service du contrôle Spécialisé est chargé de la conduite des missions de vérification sur des sujets spécifiques. Elle a particulièrement pour mission :

- de conduire les missions d'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle ;
- d'effectuer les examens de comptabilités ;
- de contrôler la Contribution Foncière Unique, le Droit d'enregistrement et la plus-value immobilière non professionnelle.

Article 77: Pour leur fonctionnement, les Services de Vérification Générale, du Contrôle Ponctuel et au Contrôle Spécialisé sont composés de brigades spécialisées ayant la charge de la coordination du travail des inspecteurs.

Article 78: La Direction du Recouvrement, de niveau hiérarchique, équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale est chargée de définir et de mettre en œuvre les stratégies du recouvrement de la Direction Générale des Impôts.

Elle comprend des services de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale :

- le Service de recouvrement des Grandes Entreprises ;
- le Service de recouvrement des Moyennes Entreprises ;
- le Service de recouvrement des Droits d'Enregistrement, Mission Foncière et de la Fiscalité Immobilière ;
- le Service de Recouvrement du Contrôle Fiscal ;
- le Service de Recouvrement des Structures Déconcentrées.

Article 79: Les Services de recouvrement, dirigés par un receveur, sont composés d'unités opérationnelles assurant les missions de suivi des encaissements, y compris les télépaiements, de prise en charge et de recouvrement de comptabilité et de statistique.

A ce titre, elles sont chargées :

- de conduire des procédures de recouvrement et l'instruction préalable des contentieux de recouvrement ;
- d'exécuter les avis de mise en recouvrement des impôts et taxes émis par la recette spéciale des impôts ;
- d'établir des échéanciers de paiement sous la supervision Receveur Spécial des Impôts pour les contribuables en difficulté de paiement ;
- de prendre des mesures conservatoires à l'encontre des contribuables présentant des difficultés dans le paiement de l'impôt, sous la supervision du Receveur Spécial des Impôts ;
- de mettre en œuvre toutes les mesures d'apurement des restes à recouvrer ;
- de suivre les dossiers d'admission en non-valeur en relation avec la Direction en charge du contentieux ;
- d'élaborer les analyses et études statistiques sur le recouvrement des recettes ;

- de suivre les indicateurs et objectifs définis dans le contrat de performance.

Article 80: La Direction des Services Déconcentrés de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale est chargée de la coordination des activités des Services Régionaux, Préfectoraux et Communaux des impôts.

Article 81: Les Services Déconcentrés de la direction générale des impôts sont :

- Les Inspections Régionales des Impôts ;
- Les Directions Préfectorales des Impôts ;
- Les Directions Communales des Impôts de la Ville de Conakry.

Article 82: les Inspections régionales des Impôts coordonnent les activités des Directions Préfectorales et Communales des impôts de la ville de Conakry.

Article 83: Les Directions Préfectorales des Impôts, sont chargées des missions fiscales opérationnelles au niveau des préfectures à l'exclusion des compétences exercées par les Services opérationnels à compétence nationale.

Article 84: Les Directions Communales des Impôts de la Ville de Conakry sont chargées des missions fiscales opérationnelles au niveau des grands centres de Conakry pour les contribuables du régime de la patente professionnelle.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 85: L'Inspecteur Général des Services Fiscaux, les Conseillers du Directeur Général, les Directeurs techniques et les Chefs de Services ou équivalents sont nommés par Arrêté du Ministre du Budget sur proposition du Directeur Général des impôts.

Article 86: Les Chefs des services d'Appui sont nommés par leurs Ministres de tutelle.

Article 87: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2025

Facinet SYLLA

MINISTERE DE L'URBANISME DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2025/611/MUHAT/CAB/SGG DU 10 JUILLET 2025, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté au MINISTÈRE DU BUDGET, Conakry, pour le compte de la DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS, le terrain urbain, non-bâti, formant la parcelle hors lotissement sise au quartier Kaporu, Commune de Ratoma, issue du morcellement du Titre Foncier n°0329/1998/TF de Conakry, d'une superficie de 5004,263 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction de bâtiments administratifs à usage de service.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juillet 2025

Mory CONDE

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETÉ A/2025/630/MMG/SGG DU 15 JUILLET 2025, PORTANT RETRAIT DE 45 PERMIS DE RECHERCHE OCTROYÉS AUX SOCIÉTÉS

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/074/PRG/CNRD/SGG du 23 Mai 2025, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2025/101 /PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Après avis du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

Article 1^{er}: En application des dispositions des articles 3, 24, 25, 26, 77, 82, 88, 89 et suivants du Code Minier de la République de Guinée, sont retirés et font gratuitement retour à l'État, les périmètres couverts par les Permis de Recherche suivants :

N°	Nom des sociétés	N° d'acte	Substances	Date d'Octroi	Date de Fin de Validité
1	SOCIETE ID GOLD SARLU	A/2019/1559/MMG/SGG	Or	29/04/2019	28/04/2022
2	SOCIETE SOFAC SA	A/2019/1558/MMG/SGG	Or	29/04/2019	28/04/2022
3	UNIVERSAL MINING SARLU	A/2019/3924/MMG/SGG	Bauxite	06/06/2019	05/06/2022
4	SOCIETE AMINE MINING GUINEE SARL	A/2019/5184/MMG/SGG	Diamant	06/08/2019	05/08/2022
5	KING FISHER RESOURCES SARLU	A/2019/3891/MMG/SGG	Or	30/04/2019	29/04/2022
6	ORDIAMEX INTERNATIONAL SA	A/2019/4257/MMG/SGG	Or	27/06/2019	26/06/2022
7	NIOUMALA DIADY GOLD MINING SARL	A/2019/3946/MMG/SGG	Or	07/06/2019	06/06/2022
8	SOCIETE GUINEENNE DES PRESTATIONS ET DES MINES	A/2019/4619/MMG/SGG	Or	16/07/2019	15/07/2022
9	SHUANG FENG SARL	A/2019/4616/MMG/SGG	Or	16/09/2019	15/09/2022
10	JIN YUAN SARL	A/2019/5183/MMG/SGG	Or	08/08/2019	07/08/2022
11	SOCIETE MANDING GOLD SARL	A/2019/5515/MMG/SGG	Or	06/09/2019	05/09/2022
12	GOLDEN GUINEA RESOURCES	A/2019/5785/MMG/SGG	Or	03/10/2019	02/10/2022
13	SOCIETE SNA AFRICA MINING SAS	A/2019/5512/MMG/SGG	Or	06/09/2019	05/09/2022
14	KATACO MINING SARL	A/2019/5510/MMG/SGG	Bauxite	06/09/2019	05/09/2022
15	SOCIETE D'EXPLOITATION DES MATIERES PRECIEUSES SARL	A/2019/5549/MMG/SGG	Or	10/09/2019	09/09/2022
16	SOCIETE PELFACO GUINEA LIMITED S.A	A/2019/5790/MMG/SGG	Bauxite	03/10/2019	02/10/2022
17	KATACO MINING SARL	A/2019/5789/MMG/SGG	Or	03/10/2019	02/10/2022
18	SOCIETE GUINEO MALIENNE D'OR SARL	A/2019/6160/MMG/SGG	Or	06/11/2019	05/11/2022
19	SOCIETE GUINEO MALIENNE D'OR SARL	A/2019/6159/MMG/SGG	Or	06/11/2019	05/11/2022
20	NA GLOBAL REALTY & INVESTMENT LTD SUCC	A/2019/5978/MMG/SGG	Bauxite	23/10/2019	22/10/2022
21	NA GLOBAL REALTY & INVESTMENT LTD SUCC	A/2019/5979/MMG/SGG	Or	23/10/2019	22/10/2022
22	SOCIETE MIB SARL	A/2020/025/MMG/SGG	Or	14/01/2020	13/01/2023
23	SOCIETE NOVO MINES SARLU	A/2020/077/MMG/SGG	Or	17/01/2020	16/01/2023
24	SOCIETE HAMILTON MINING MARKETING SARL	A/2020/289/MMG/SGG	Or	20/01/2020	19/01/2023
25	SOCIETE GROUPE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT EN GUINEE	A/2020/476/MMG/SGG	Or	17/02/2020	16/02/2023
26	SOCIETE ENDEAVOUR GUINEE SARLU	A2020/1527/MMG/SGG	Or	15/05/2020	14/05/2023
27	SOCIETE TUSK CAPITAL MINING GUINEE SARLU	A/2020/1836/MMG/SGG	Or	11/06/2020	10/06/2023
28	SOCIETE BLACKSTONE MINING GROUP SARL	A/2020/2059/MMG/SGG	Bauxite	07/07/2020	06/07/2023
29	SOCIETE VIDERI ENTREPRISES SARL	A/2020/2257/MMG/SGG	Or	05/08/2020	04/08/2023
30	SOCIETE MINERGY GUINEA SARLU	A/2020/2260/MMG/SGG	Bauxite	05/08/2020	04/08/2023
31	SOCIETE GUINEENNE DE PRESTATION ET DE CONSTRUCTION SA	A/2020/2266/MMG/SGG	Or	05/08/2020	04/08/2023
32	SOCIETE MINES DE GUINEE SA	A/2020/3305/MMG/SGG	Bauxite	16/12/2020	15/12/2023
33	SOCIETE TAMONY MINING SERVICES SARL	A/2021/135/MMG/SGG	Or	16/02/2021	15/02/2024
34	SOCIETE SANSANDO GOLD FIELD SARLU	A/2021/1344/MMG/SGG	Or	04/06/2021	03/06/2024
35	SOCIETE OFFICE MA SARLU	A/2021/1628/MMG/SGG	Diamant	28/06/2021	27/06/2024

36	SOCIETE GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU	A/2021 /1687/MMG/SGG	Or	06/07/2021	05/07/2024
37	SOCIETE SUNREEF RESOURCES SARLU	A/2021/1958/MMG/SGG	Or	27/07/2021	26/07/2024
38	SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMELE SAS	A/2019/3888/MMG/SGG	Or	30/05/2019	29/05/2024
39	DIAOUNE & FRERES SARLU	A/2018/8152/MMG/SGG	Or	07/12/2018	06/12/2021
40	SOCIETE 79TH LUSSO NORTH SARLU	A/2021 /1688/MMG/SGG	Or	06/07/2021	05/07/2024
41	SOCIETE GUINEA PIONEER MINING COMPANY SARLU	A/2019/3279/MMG/SGG	Or	23/05/2019	22/05/2022
42	SOCIETE GUINEA PIONEER MINING COMPANY SARLU	A/2019/3279/MMG/SGG	Or	23/05/2019	22/05/2022
43	SHUANG FENG SARL	A/2020/1124/MMG/SGG	Or	10/04/2020	09/04/2023
44	COMPAGNIE D'INVESTISSEMENT DES MINES CHINA MACHINERY KAIYUAN GUINEE SARLU	A/2021/763/MMG/SGG	Or	23/04/2021	22/04/2024
45	SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMELE SAS	A/2019/2061/MMG/SGG	Or	30/05/2019	29/05/2024
46	SOCIETE PHOENIX PRECIOUS METALS SARLU	A/2021/771/MMG/SGG	Or	23/04/2021	22/04/2024

Article 2: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Inspections Régionales des Mines et de la Géologie et les Directions Préfectorales des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 3: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juillet 2025

Bouna SYLLA

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE, ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2025/635/MCIPME/CAB/SGG DU 16 JUILLET 2025, PORTANT NOMINATION D'UN POINT FOCAL DU CADRE INTEGRE RENFORCE (CIR) ET DU COORDINATEUR DE L'UNITE NATIONALE DE MISE EN ŒUVRE DU CADRE INTEGRE RENFORCE (UNMOCIR)

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Commerce, de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024 portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/ 2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Madame **Diaka KABA, MATRICULE, 312294G**, Directrice Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité (DNCEC) est nommée Point Focal du Cadre Intégré Renforcé (CIR), cumulativement à ses fonctions.

Article 2: Monsieur **Ousmane Bodié BARRY, MATRICULE 225352Y**, Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement est nommé Coordinateur de l'Unité Nationale de Mise en Œuvre du Cadre Intégré Renforcé (UNMOCIR), cumulativement à ses fonctions.

Article 3: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juillet 2025

P/La Ministre/P.O

Le Secrétaire Général

Mamadou Saliou DIABY

ARRETE A/2025/636/MCIPME/CAB/SGG DU 17 JUILLET 2025, PORTANT ABROGATION DE CERTIFICATS D'INVESTISSEMENTS**LA MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant code des investissements de la République de Guinée ;

la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/051/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2021, portant attributions et organisation du Ministère du commerce, de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Commerce, de l'industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2022/569/PRG/CNRD/SGG du 07 Décembre 2022, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/101 /PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les certificats d'investissements des quatre (4) entreprises dont les noms suivent sont abrogés pour non-respect de leurs obligations et engagements en lien avec la réglementation en vigueur.

NOM DE LA SOCIETE	TITRE DU PROJET	SITE	N° DE L'ARRETE
GALERIE EDF	Projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de montage de climatiseurs et de cuisinières mixtes	Nongo (Conakry)	A/2022/1261/MCIPME/SGG du 22 Juin 2022
SOGUITREL	Projet d'implantation d'une unité industrielle de montage et de fabrication de transformateurs, de câbles électriques, ainsi que pour la mise en place d'un laboratoire de contrôle	Tanènè (Dubreka)	A/2022/1130/MCIPME/SGG du 24 Mai 2022
TOWEY GUINEA	Projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de fabrication de pelles et de couteaux	Kakoulimayah (Coyah)	A/2022/1199/MCIPME/SGG du 09 Juin 2022
CGS CATHERING	Projet d'implantation et d'exploitation d'une unité agro-industrielle de production de boissons naturelles à base de produits agricoles	Lansanayah (Coyah)	A/2022/1152/MCIPME/SGG du 27 Mai 2022

Article 2: Ces dites entreprises ne pourront plus bénéficier d'avantages fiscaux et douaniers liés au Code des investissements.

Article 3: L'agence de Promotion des Investissements Privés (APIP), l'inspection Générale du ministère en charge de l'industrie et la Direction nationale de l'industrie sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application stricte du présent arrêté.

Article 4: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le Juillet 2025
P/La Ministre/P.O
Le Secrétaire Général

Mamadou Saliou DIABY

ARRETE A 2025/638/MCIPME/CAB/SGG PORTANT FERMETURE DE CERTAINES UNITES INDUSTRIELLES ET LE RETRAIT DE LEURS PRODUITS SUR LE MARCHÉ NATIONAL**LA MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant réglementation de la concurrence et de la liberté des prix ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu la Loi L/2022/010/CNT du 22 Septembre 2022, portant contenu local ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Commerce, de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;

Vu Décret D/2025/105/PRG/CNRD/SGG du 09 Juillet 2025, portant réglementation des activités industrielles en Guinée;

Vu le Communiqué N°001 du 05 septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu les résultats du recensement général des unités industrielles;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les mille sept cent vingt-quatre (1724) unités industrielles dont les noms sont fournis en annexes sont fermées pour exercice d'activités industrielles en infraction aux dispositions réglementaires en vigueur.

N°	Raison sociale	Commune	Région
1	Eau De Guinée	Aéroport	Conakry
2	Eau Familia	Dar-Es-Salam	Conakry
3	Eau Katou	Marché Sokoura Cu	Conakry
4	Eau Hadja Badafing	Téléladji	Conakry
5	Sankarandji	Chateau D'eau	Conakry
6	Sackoladji	Chateau D'eau	Conakry
7	Eau Kerouane	Komoudou	Conakry
8	Eau Minérale Salam	Conakry	Conakry
9	Eau Zam Zam	Almamy Oumez	Conakry
10	Eau Deen	Boulbinet	Conakry
11	Kolladhe	Hamdallaye	Conakry
12	Ndiyan Boundou	Hamdallaye	Conakry
13	Eau Hafia	Hafia	Conakry
14	Eau Fanta Béréte	Aéroport Plateau Cu	Conakry
15	Eau Mamou	Dar Es Salam	Conakry
16	Eau Extra	Matoto	Conakry
17	Eau Master	Matoto	Conakry
18	Eau K3	Matoto	Conakry
19	Eau Timbo	Matoto	Conakry
20	Eau Kandian	Conakry	Conakry
21	Eau Limpide	Matoto	Conakry
22	Eau Fac	Matoto	Conakry
23	Eau Star	Matoto	Conakry
24	Eau Marina	Matoto	Conakry
25	Eau Nafagui	Matoto	Conakry
26	Eau Douce	Matoto	Conakry
27	Eau Salam	Matoto	Conakry
28	Eau Almar	Matoto	Conakry
29	Eau Sangoyah	Matoto	Conakry
30	Eau Tountelle	Matoto	Conakry
31	Eau Barack	Matoto	Conakry
32	Eau Sultan	Matoto	Conakry
33	Eau Gbéssia	Matoto	Conakry
34	Eau Sannou Wata	Matoto	Conakry
35	Eau O'life	Conakry	Conakry
36	Eau Mouli	Conakry	Conakry
37	Eau De Vie	Conakry	Conakry
38	Eau Aidi	Conakry	Conakry
39	Eau Pharma	Conakry	Conakry
40	Eau Ouragan	Conakry	Conakry
41	Eau Kfk	Conakry	Conakry
42	Eau Diam Fresh	Conakry	Conakry

43	Eau Cite Ye	Conakry	Conakry
44	Eau E'victo	Conakry	Conakry
45	Eau Walizan	Conakry	Conakry
46	Eau Morih	Conakry	Conakry
47	Eau Bambe	Conakry	Conakry
48	Eau Santa Fatako	Conakry	Conakry
49	Eau Douce	Conakry	Conakry
50	Eau Tassana	Matoto	Conakry
51	Eau Kaïna	Conakry	Conakry
52	Eau Diguila	Conakry	Conakry
53	Eau Daroul Khourane	Conakry	Conakry
54	Eau Salimco	Conakry	Conakry
55	Eau Cristale	Conakry	Conakry
56	Eau Tropicale	Conakry	Conakry
57	Eau De Nation	Conakry	Conakry
58	Eau Babila	Conakry	Conakry
59	Eau Glaciale	Conakry	Conakry
60	Eau Mamadama	Conakry	Conakry
61	Eau Hafia	Conakry	Conakry
62	Eau Alhayat	Conakry	Conakry
63	Eau Lemon	Conakry	Conakry
64	Eau Waw	Conakry	Conakry
65	Eau Minérale 224	Conakry	Conakry
66	Eau Lissa	Conakry	Conakry
67	Eau Rocheau	Conakry	Conakry
68	Eau Sira	Conakry	Conakry
69	Eau Parawol	Conakry	Conakry
70	Eau Plante	Conakry	Conakry
71	Eau Aïcha	Conakry	Conakry
72	Eau Royal	Matoto	Conakry
73	Eau Nénéba	Ratoma	Conakry
74	Eau Ami	Matoto	Conakry
75	Eau Safica	Ratoma	Conakry
76	Eau Contéyah	Ratoma	Conakry
77	Eau Sky	Ratoma	Conakry
78	Société Kanté Et Frère	Ratoma	Conakry
79	Eau Mamadou	Ratoma	Conakry
80	Eau Gandhi	Ratoma	Conakry
81	Eau Diguila	Ratoma	Conakry
82	Eau Froly	Ratoma	Conakry
83	Eau Diametco	Ratoma	Conakry
84	Eau Djiguissy	Ratoma	Conakry
85	Eau Du Peuple	Ratoma	Conakry
86	Eau Koula	Ratoma	Conakry
87	Eau Fossidey	Ratoma	Conakry
88	Eau Palaga	Ratoma	Conakry
89	Eau Purale	Ratoma	Conakry
90	Eau Naturelle	Ratoma	Conakry

91	Eau Tropical	Ratoma	Conakry
92	Eau Mesa	Ratoma	Conakry
93	Eau Unique	Ratoma	Conakry
94	Eau Goud Water	Ratoma	Conakry
95	Eau Arica Water	Ratoma	Conakry
96	Eau Ganganyé	Ratoma	Conakry
97	Eau Sa noya h	Ratoma	Conakry
98	Eau Nema Dji	Conakry	Conakry
99	Eau Evéa	Ratoma	Conakry
100	Eau Konkouré	Ratoma	Conakry
101	Eau Vict	Ratoma	Conakry
102	Eau Salinco	Ratoma	Conakry
103	Eau André	Ratoma	Conakry
104	Eau Kansoto	Ratoma	Conakry
105	Eau Balina	Ratoma	Conakry
106	Eau Sabiya	Ratoma	Conakry
107	Eau Amitié	Ratoma	Conakry
108	Eau Diabour	Ratoma	Conakry
109	Eau Tom's	Ratoma	Conakry
110	Eau Walizan	Ratoma	Conakry
111	Eau Tata	Ratoma	Conakry
112	Eau Tatam	Matoto	Conakry
113	Eau Vital	Matoto	Conakry
114	Eau Yimbaya	Matoto	Conakry
115	Eau Massaba	Matoto	Conakry
116	Eau De Vie	Matoto	Conakry
117	Eau Château	Matoto	Conakry
118	Eau Sira	Matoto	Conakry
119	Eau Vita	Matoto	Conakry
120	Eau Coleya	Matoto	Conakry
121	Eau Nafa	Matoto	Conakry
122	Eau Nèmadji	Matoto	Conakry
123	Eau Syllis	Matoto	Conakry
124	Eau Kfk	Matoto	Conakry
125	Eau Ouragan	Matoto	Conakry
126	Eau Asico	Matoto	Conakry
127	Eau Up Mineral Water	Ratoma	Conokrv
128	Eau Ovian	Ratoma	Conakry
129	Eau Super Daba	Ratoma	Conakry
130	Eau Délice De La Montagne	Ratoma	Conakry
131	Eau Babila	Ratoma	Conakry
132	Eau Mia	Ratoma	Conakry
133	Eau Wany	Ratoma	Conakry
134	Eau La Guinéenne	Ratoma	Conakry
135	Eau Foniké	Ratoma	Conakry
136	Eau Planté	Ratoma	Conakry
137	Eau Envy	Ratoma	Conakry
138	Eau La Maman	Matoto	Conakry

139	Eau Super Arica	Ratoma	Conakry
140	Eau Sibata	Ratoma	Conakry
141	Eau Nainie	Ratoma	Conakry
142	Eau Glaciale	Ratoma	Conakry
143	Eau Village	Ratoma	Conakry
144	Eau Sanata	Ratoma	Conakry
145	Eau Universelle	Ratoma	Conakry
146	Eau Bembé	Ratoma	Conakry
147	Eau Bienvenue	Ratoma	Conakry
148	Eau K3	Conakry	Conakry
149	Eau Sangoya	Conakry	Conakry
150	Eau Amica	Conakry	Conakry
151	Eau Sally	Conakry	Conakry
152	Eau Hadjia Manama	Conakry	Conakry
153	Eau De Lissa	Conakry	Conakry
154	Eau De Kadidja	Conakry	Conakry
155	Eau De Conakry	Conakry	Conakry
156	Eau D'africa Water	Conakry	Conakry
157	Eau Tountee	Conakry	Conakry
158	Eau Gakaya	Conakry	Conakry
159	Eau Nafa	Conakry	Conakry
160	Eau Royale	Conakry	Conakry
161	Eau Naturelle	Conakry	Conakry
162	Eau Nourou	Conakry	Conakry
163	Eau T6	Conakry	Conakry
164	Eau Super Bah	Conakry	Conakry
165	Eau O'vivale	Conakry	Conakry
166	Eau Pur Safica	Conakry	Conakry
167	Eau Taibou	Conakry	Conakry
168	Eau Oulada Dji	Conakry	Conakry
169	Eau Fata	Conakry	Conakry
170	Eau Morina Sankara	Conakry	Conakry
171	Eau Tanani	Conakry	Conakry
172	Eau De Lac	Conakry	Conakry
173	Eau De Risalem	Conakry	Conakry
174	Eau Elika	Conakry	Conakry
175	Eau Koleya	Conakry	Conakry
176	Eau Purale	Conakry	Conakry
177	Eau Pala	Conakry	Conakry
178	Eau Lamarana	Conakry	Conakry
179	Eau De Laleyly	Conakry	Conakry
180	Eau Prince	Conakry	Conakry
181	Eau Asico	Conakry	Conakry
182	Eau Village	Conakry	Conakry
183	Eau Super Tigue	Conakry	Conakry
184	Eau Moussa	Conakry	Conakry
185	Eau Oumou	Conakry	Conakry
186	Eau Santia	Conakry	Conakry

187	Eau Darou	Conakry	Conakry
188	Eau Le Prince	Conakry	Conakry
189	Eau Wali	Conakry	Conakry
190	Eau Sarafina	Conakry	Conakry
191	Eau Copex	Conakry	Conakry
192	Eau Aya	Conakry	Conakry
193	Eau Vivale	Conakry	Conakry
194	Eau Naini	Conakry	Conakry
195	Eau Naty	Conakry	Conakry
196	Eau Sanata	Conakry	Conakry
197	Eau Timbo	Conakry	Conakry
198	Eau Fadixx	Conakry	Conakry
199	Eau Bigger	Ratoma	Conakry
200	Eau Takabara	Conakry	Conakry
201	Eau Fatima	Conakry	Conakry
202	Eau Firdaw	Conakry	Conakry
203	Eau Kadet	Conakry	Conakry
204	Eau Bonfi	Conakry	Conakry
205	Eau Mandafil	Conakry	Conakry
206	Eau Nanty	Conakry	Conakry
207	Eau Kaza	Conakry	Conakry
208	Eau Kandet	Conakry	Conakry
209	Eau Djouliba	Conakry	Conakry
210	Eau Kadidja	Conakry	Conakry
211	Eau Assico	Conakry	Conakry
212	Eau Capitale	Conakry	Conakry
213	Eau Tropicana	Conakry	Conakry
214	Eau Labaya Plus	Conakry	Conakry
215	Eau Moryli	Conakry	Conakry
216	Eau Noum	Conakry	Conakry
217	Eau Sabiya	Conakry	Conakry
218	Eau Fellahye	Conakry	Conakry
219	Eau Kaala	Conakry	Conakry
220	Eau Mory Lili	Conakry	Conakry
221	Eau Africa Water	Conakry	Conakry
222	Eau Nounga	Conakry	Conakry
223	Eau De Roche	Conakry	Conakry
224	Eau O'limpide	Conakry	Conakry
225	Eau Tatami	Conakry	Conakry
226	Eau God's Water	Conakry	Conakry
227	Eau De Prince	Conakry	Conakry
228	Eau Azim	Conakry	Conakry
229	Eau Salia	Conakry	Conakry
230	Eau Waria	Conakry	Conakry
231	Eau Good Water	Conakry	Conakry
232	Eau Super H +	Conakry	Conakry
233	Eau Bafond	Conakry	Conakry
234	Eau Wani	Conakry	Conakry

235	Eau Kaloum Ye	Conakry	Conakry
236	Eau Sannata	Conakry	Conakry
237	Eau Conakry	Conakry	Conakry
238	Eau Coleya	Conakry	Conakry
239	Eau Mano Riva	Conakry	Conakry
240	Eau Narina Sankaran	Conakry	Conakry
241	Eau Thiam	Conakry	Conakry
242	Eau Pike	Conakry	Conakry
243	Eau Honorable	Conakry	Conakry
244	Eau Excellence	Conakry	Conakry
245	Eau Sultan	Conakry	Conakry
246	Eau Yimbaya	Conakry	Conakry
247	Eau Extra	Conakry	Conakry
248	Eau Mesa	Conakry	Conakry
249	Eau Zawia	Conakry	Conakry
250	Eau Universelle	Conakry	Conakry
251	Eau Tinkisso	Conakry	Conakry
252	Eau Mama	Conakry	Conakry
253	Eau Konkoure	Conakry	Conakry
254	Eau Tata	Conakry	Conakry
255	Eau O'ami	Conakry	Conakry
256	Eau Sannou Water	Conakry	Conakry
257	Eau Barak'eau	Conakry	Conakry
258	Eau Safa Dji	Conakry	Conakry
259	Eau Yalika	Conakry	Conakry
260	Eau Bien Etre	Conakry	Conakry
261	Eau Star	Conakry	Conakry
262	Eau Kek	Conakry	Conakry
263	Eau Hadiatou	Conakry	Conakry
264	Eau Pure Safica	Conakry	Conakry
265	Eau Konsotami	Conakry	Conakry
266	Eau Pure De Guinee	Conakry	Conakry
267	Eau Gandhi	Conakry	Conakry
268	Eau Vivi	Ratoma	Conakry
269	Eau Vitele	Conakry	Conakry
270	Eau Woulada	Conakry	Conakry
271	Eau Etoile D'afrique	Conakry	Conakry
272	Eau Djiguissy	Conakry	Conakry
273	Eau Balima	Conakry	Conakry
274	Eau De Lacyly	Conakry	Conakry
275	Eau Luxe	Conakry	Conakry
276	Eau Kawssara	Conakry	Conakry
277	Eau Gbessia	Conakry	Conakry
278	Eau Up Minérale Water	Conakry	Conakry
279	Eau Samaya	Conakry	Conakry
280	Eau Kakimbo	Conakry	Conakry
281	Eau Astou	Conakry	Conakry
282	Eau Mia	Conakry	Conakry

283	Eau Ye Château	Conakry	Conakry
284	Eau Alma	Conakry	Conakry
285	Eau Bienvenue	Conakry	Conakry
286	Eau Amika	Conakry	Conakry
287	Eau Vivi	Conakry	Conakry
288	Eau Bella	Conakry	Conakry
289	Eau Ibra	Conakry	Conakry
290	Eau Pura	Conakry	Conakry
291	Eau Conteya	Conakry	Conakry
292	Eau Château D'afrique	Conakry	Conakry
293	Eau Falilou	Conakry	Conakry
294	Eau Basse Cote Ye	Conakry	Conakry
295	Eau Volurca	Ratoma	Conakry
296	Eau Lacyly	Ratoma	Conakry
297	Eau Balia	Ratoma	Conakry
298	Djougna	Cimenterie	Conakry
299	Eau de Force	Lambanyi	Conakry
300	Lobougui eau	Bonfi	Conakry
301	Puissance eau	Kountya	Conakry
302	M Diamant eau	Cimenterie	Conakry
303	Hod eau	Nongo	Conakry
304	Fifi eau	Petit Simbaya	Conakry
305	Citeye eau	Anta Fassa	Conakry
306	Sagesse eau	Maneah	Conakry
307	Bandakelen eau	Cimenterie	Conakry
308	Silaty eau	Bentouraya	Conakry
309	Riviere eau	Kagbelen	Conakry
310	Arnica eau	Lambanyi	Conakry
311	Kipe eau	Kipe	Conakry
312	Fossidet+ eau	Yattaya	Conakry
313	Diza eau	Kagbelen	Conakry
314	Yarakoye eau	Gombayah	Conakry
315	Sannata eau	Koloma	Conakry
316	Soba eau	Petit Simbaya	Conakry
317	Bien Etre eau	Hmdallaye Concasseur	Conakry
318	Petit eau	Cimenterie	Conakry
319	Eau Manian	Kagbelen	Conakry
320	Usine Eau Yali	Kagbelen	Conakry
321	Ets BMAF Eau marella	Kagbelen	Conakry
322	Ets Habiba et fils "Eau de-lice	Kagbelen	Conakry
323	Eau taramakhè	Kagbelen	Conakry
324	Eau kourako	Kagbelen	Conakry
325	Usine malleyah	Kagbelen	Conakry
326	Eau Djaguissan	Kagbelen	Conakry
327	Gbessia eau	Gbessia	Conakry
328	Kadi's eau	Kagbelen	Conakry
329	Eau safi	Kagbelen	Conakry
330	Eau Evo	Ratoma/Conakry	Conakry

331	Asico eau	Kinssosso	Conakry
332	Nema Dji eau	Anta Fassa	Conakry
333	Eau Mousto	Kountya	Conakry
334	Envy eau	Gomboyah	Conakry
335	Vita eau	Anta Fassa	Conakry
336	Eau Diabour	Yattaya	Conakry
337	Usine Aquayé eau	Kagbelen	Conakry
338	ETS BFKA "Eau merci"	Kagbelen	Conakry
339	Bassara	Cimenterie	Conakry
340	Zakissa	Cimenterie	Conakry
341	Eau Miss	Kagbelen	Conakry
342	La Fontaine	Km5	Conakry
343	U p Mineral Watter	Sonfonia	Conakry
344	Sabadou eau	Kagbelen	Conakry
345	Samou Watter eau	Matoto Centre	Conakry
346	Conteya eau	Conteya	Conakry
347	Basse Cote Ye	Kobaya	Conakry
348	Super Dalla eau	Kagbelen	Conakry
349	Kaloum Ye	Kobaya	Conakry
350	Hafia eau	Hafia	Conakry
351	Mira eau	Kountya	Conakry
352	Samatran eau	Samatran	Conakry
353	Universelle eau	Kobaya	Conakry
354	Good Water	Kobaya	Conakry
355	Authentique eau	Hafia 2	Conakry
356	Super Tigue eau	Kobaya	Conakry
357	Eau Santé	Kountya	Conakry
358	Bon Choix eau	Gomboyah	Conakry
359	Parawol	Hamdallaye Pharmacie	Conakry
360	Lacyly eau	Kipe	Conakry
361	Parawol	Nongo	Conakry
362	Kouffa eau	Keitayah	Conakry
363	Sira eau	Tannerie	Conakry
364	Vivi eau	Foulamadina	Conakry
365	Medine eau	Kagbelen	Conakry
366	Karako eau	Tanene Mosquee	Conakry
367	Samaya eau	Casse	Conakry
368	Eau Bella	Kipé Dadiya	Conakry
369	Pure De Guinee	Kipe	Conakry
370	Super Fontana eau	Cimenterie	Conakry
371	Super Eau	Kipé	Conakry
372	Massaba eau	Yimbaya Tannerie	Conakry
373	Eau Massaba	Dapompa	Conakry
374	Loura eau	Lambanyi	Conakry
375	Eau Kaloumyé	Ratoma	Conakry
376	Ajidaha eau	Lambanyi	Conakry
377	Jumelle eau	Lambanyi	Conakry
378	Gandhi eau	Lambanyi	Conakry

379	Oasis	Km36	Conakry
380	Douce	Yimbaya Tannerie	Conakry
381	Usine Eau ly torobhe	Kagbelen	Conakry
382	Eau suprême	Kagbelen	Conakry
383	Eau nourdine	Kagbelen	Conakry
384	Eau tata	Lambanyi	Conakry
385	God's water	Sonfonia	Conakry
386	Eau CAPITALE	Matoto	Conakry
387	Nouga	Sonfonia	Conakry
388	Eau glaciale	Sonfonia	Conakry
389	ÉTABLISSEMENT DIALLO ET FRÈRE	SRATOMA	Conakry
390	Eau HABIBI	Kagbelen	Conakry
391	EAU BOURE	Maneah	Conakry
392	EAU OSMO	Maneah	Conakry
393	Étoile d'Afrique	Lambanyi	Conakry
394	EAU DIAMILA	Maneah	Conakry
395	Eau Fonike	Sonfonia	Conakry
396	Eau Fatima	Sonfonia	Conakry
397	EAU AUTHENTIQUE	Dixinn	Conakry
398	EAU KFK		Conakry
399	EAU BARKA	Sanoyah	Conakry
400	Taguissa	Sonfonia	Conakry
401	Eau Wareyah	Lambagny	Conakry
402	Eau lymam	Sonfonia	Conakry
403	Eau Diaka	Sonfonia	Conakry
404	Eau Djere Lait	Lambanyi	Conakry
405	AFRICA WATER		Conakry
406	EAU DE CONAKRY	Dixinn	Conakry
407	Eau Gandhi	Lambagny	Conakry
408	FIFI THIAM	Lambagny	Conakry
409	EAU LIBERTÉ	Dixinn	Conakry
410	Eau Dima	Sonfonia	Conakry
411	EAU SAKHYA	Maneah	Conakry
412	EAU SALMA	RATOMA	Conakry
413	EAU EXCELLENT PT	Dixinn	Conakry
414	Océan	Lambangni	Conakry
415	EAU MESA		Conakry
416	Super Dala	Sonfonia	Conakry
417	Eau Marella	Sonfonia	Conakry
418	Eau saoudi	Sonfonia	Conakry
41?	Eau kandian	Lambagny	Conakry
420	Eau River	Sonfonia	Conakry
421	Eau Glaciale	Maneyah	Conakry
422	EAU PURE 100%		Conakry
423	EAU GOMBOYAH	Sanoyah	Conakry
424	EAU SALIMA	Sanoyah	Conakry
425	MAME WATER	Ratoma	Conakry
426	Eau yattaya	Sonfonia	Conakry

427	Eau bonheur	Gbessia	Conakry
428	Eau taata	Sonfonia	Conakry
429	Eau palaga	Sonfonia	Conakry
430	Unité d'eau NAIMA MUBARAK	Gbessia	Conakry
431	Eau MAMA	Lambanyi	Conakry
432	Établissement Nimaga Youssouf et frère	Gbéssia	Conakry
433	UNITE D'EAU SANGAREDI	Gbessia	Conakry
434	ETS DDF	Kagbelen	Conakry
435	Entreprise EAU OUMOU(E.O)	Matam	Conakry
436	Eau Ebra	Maneyah	Conakry
437	EAU koba	Maneyah	Conakry
438	Eau ziama plus	Sanoyah	Conakry
439	Eau KASSOYA	Maneah	Conakry
440	EAU EZALI	Maneah	Conakry
441	EAU KANSOYA	Maneah	Conakry
442	EAU NAFA	TOMBOLIA	Conakry
443	Eau de paix	Kagbelen	Conakry
444	Eau merveille	Maneah	Conakry
445	Super Bien	Keitayah	Conakry
446	Eau Djaliba	Kagbelen	Conakry
447	Eau adam	Kagbelen	Conakry
448	EAU SALIMCO	RATOMA	Conakry
449	Eau minérale missidé	Sonfonia	Conakry
450	Eau Mamadama		Conakry
451	Sociétés coumaqua	Gbessia	Conakry
452	Eau pure life	Lambagny	Conakry
453	Eau samatran	Sonfonia	Conakry
454	Eau pure vitale	Matoto	Conakry
455	Eau Kalétagui		Conakry
456	Eau FAMA	Lambagny	Conakry
457	Diam		Conakry
458	EAU OULADA DJI DOUMAN	Maneah	Conakry
459	Bassano (Eau km36)	Sanoyah	Conakry
460	Wany	Matoto	Conakry
461	Eau Fontaine	Sonfonia/yattaya focidè	Conakry
462	Eau minérale fossidet	Sonfonia	Conakry
463	L'eau ouragan	Matoto	Conakry
464	Eau bigger	Son onia	Conakry
465	La fontanah	Kagbelen	Conakry
466	Eau minérale fellah yé	Gbessia	Conakry
467	Salimco	Koloma	Conakry
468	Ideale Plus	Keitayah	Conakry
469	Glaciale	Bentouraya	Conakry
470	Authentique Eau	Dixin	Conakry
471	Eau Bakoya	Dixin	Conakry
472	Eau Excellence Pt	Dixin	Conakry
473	Eau De Roche	Dixin	Conakry
474	Gomboyah	Gomboyah	Conakry

475	Eau Minérale Naturelle Waw Bta	Ratoma	Conakry
476	« Eau Balia »	Ratoma	Conakry
477	Ganganyé	Ratoma	Conakry
478	Eau Minérale Naturelle. « Parawol »	Ratoma	Conakry
479	Global Eau Pure	Ratoma	Conakry
480	Eau Samayah	Ratoma	Conakry
481	Africa Water	Ratoma	Conakry
482	Eau Pour Tous	Ratoma	Conakry
483	Eau Evo	Ratoma	Conakry
484	Happy Eau	Ratoma	Conakry
485	Eau Fraîche	Ratoma	Conakry
486	Eau Nongo	Ratoma	Conakry
487	Eau Sama	Horoya	Conakry
488	Eau Baraka	Horoya	Conakry
489	Eau Simandou	Conakry	Conakry
490	Eau Nafa	Carrefour Constantin	Conakry
491	Eau Bonheur	Sonfonia T7	Conakry
492	Eau De Conakry	Foula Madina	Conakry
493	Eau Marna	Nongo Contéya	Conakry
494	Eau Amitié	Kipé	Conakry
495	Eau Royale	Sonfonia	Conakry
496	Eau Wanindara Park Spring Water	T5	Conakry
497	Eau Sabiya	Kipé Dadiya	Conakry
498	Eau Kawsara	Sonfonia	Conakry
499	Eau Basse Coteyé	Ratoma	Conakry
500	Eau Super Dala	Kobaya	Conakry
501	Katougouma Ye	Lycée Kipé	Conakry
502	Eau Sonfonia	Sonfonia	Conakry
503	Eau Nassouroulaye	Nongo	Conakry
504	Eau Evia	Koloma Soloprino	Conakry
505	Eau Kipe	Kipé	Conakry
506	Eau Ratoma	Sonfonia	Conakry
507	Eau Oumou	Bonfi Marché	Conakry
508	Eau Boussoura	Matam	Conakry
509	Eau Obama	Nongo, Contéyah	Conakry
510	Eau Volvica	Ratoma	Conakry
511	Eau Bonheur	Ratoma	Conakry
512	Eau Conakry	Ratoma	Conakry
513	Eau Wawa	Ratoma	Conakry
514	Eau Bella	Ratoma	Conakry
515	Eau Parawol	Ratoma	Conakry
516	Eau De Guinée	Ratoma	Conakry
517	Eau De Kipé	Ratoma	Conakry
518	Eau Bien-Etre	Ratoma	Conakry
519	Eau De Prince	Ratoma	Conakry
520	Eau Santa Fataco	Ratoma	Conakry
521	Eau Super Arica	Ratoma	Conakry
522	Eau De Tinkisso	Ratoma	Conakry

523	Eau Wanidara	Ratoma	Conakry
524	Eau Kausara	Ratoma	Conakry
525	Eau De Ratoma	Ratoma	Conakry
526	Eau Kobayah	Ratoma	Conakry
527	Eau Loura	Ratoma	Conakry
528	Eau Nongo	Ratoma	Conakry
529	Eau Baye Coteyé	Ratoma	Conakry
530	Eau Sonfonia	Ratoma	Conakry
531	Eau De Force	Ratoma	Conakry
532	Eau Volvica	Lambanyi	Conakry
533	Eau Momy	Ratoma	Conakry
534	Eau Lambanyi	Ratoma	Conakry
535	Eau Niger	Ratoma	Conakry
536	Eau Marna	Ratoma	Conakry
537	Eau Pure De Guinée	Ratoma	Conakry
538	Eau Amitié	Ratoma	Conakry
539	Eau Royale	Ratoma	Conakry
540	Eau Wanindara Park Spring Water	Ratoma	Conakry
541	Eau Sabiya	Ratoma	Conakry
542	Eau Bella	Ratoma	Conakry
543	Vitelle Eau	Ratoma	Conakry
544	Eau Kawsara	Ratoma	Conakry
545	Eau Super Dala	Ratoma	Conakry
546	Eau Obama	Ratoma	Conakry
547	Kaloum Yé	Ratoma	Conakry
548	Good Water	Ratoma	Conakry
549	Katougouma Yé	Ratoma	Conakry
550	Eau Sonfonia	Ratoma	Conakry
551	Eau Nassouroulaye	Ratoma	Conakry
552	Eau Ratoma	Ratoma	Conakry
553	Eau Konkouré	Ratoma	Conakry
554	Eau Nongo	Nongo Contéyah	Conakry
555	Eau Conakry	Dixin	Conakry
556	Happy- Eau	Lambanyi	Conakry
557	Kankassta	Kobaya	Conakry
558	Bhoulli Bhinadhan	Kobaya	Conakry
559	Eau Fraiche	Kipé Dadiya	Conakry
560	Super Kagbelen	Kagbelen	Conakry
561	Conakry Ye	Keitayah	Conakry
562	Kountia	Kountya	Conakry
563	Yimberin	Kagbelen	Conakry
564	Fadama	Yattaya -Centre	Conakry
565	Sally	Lambanyi	Conakry
566	Walizan	Foulamadina	Conakry
567	Koffi	Conteya	Conakry
568	Kouria	Kouria	Conakry
569	Mondial	Gombayah	Conakry
570	Konkoure	Petit Simbaya	Conakry

571	Eau Konkoure	Lambanyi	Conakry
572	O Ami	Tannerie	Conakry
573	Oumou	Bonfi	Conakry
574	Diawleco	Petit Simbaya	Conakry
575	Fonike	Sonfonia Gare	Conakry
576	Tom's	Nongo	Conakry
577	Nongo	Nongo	Conakry
578	Glaciale	Kobaya	Conakry
579	Kala	Hamdallaye	Conakry
580	Sarekaly	Ansoumanya	Conakry
581	Salima	Kouria	Conakry
582	Bantan	Sonfonia	Conakry
583	Bonne Chance	Cimenterie	Conakry
584	Bakoya	Hafia2	Conakry
585	Soufle De Vie	Lambanyi	Conakry
586	Koin	Bondabon	Conakry
587	Naini	Lambanyi	Conakry
588	Global	Cimenterie	Conakry
589	Global Eau Pure	Kipé Mère Et Enfants	Conakry
590	Royal	Cbk	Conakry
591	Cimenterie	Cimenterie	Conakry
592	Sanama	Cimenterie	Conakry
593	Salliya	Sodefa	Conakry
594	Firdaws	Sonfonia	Conakry
595	Roche	Belle-Vue	Conakry
596	Tata	Kagbelen	Conakry
597	Sky	Taouya	Conakry
598	O'vfan	Sonfonia	Conakry
599	Zalla	Kountya	Conakry
600	Marreya	Keitayah	Conakry
601	Hayat	Keitayah	Conakry
602	Fontana	Keitayah	Conakry
603	Gog's Water	Kobaya	Conakry
604	Kendoumayah	Kendoumayah	Conakry
605	Kagbelen	Kagbelen	Conakry
606	Tountel	Yimbaya	Conakry
607	Zilmart Ye	Kakoulilaya	Conakry
608	Super Africa	Dar Es Salam	Conakry
609	Eau De Vie	Sonfonia	Conakry
610	Mamou	Kagbelen	Conakry
611	Tassana	Dapompa	Conakry
612	Wawa	Sonfonia	Conakry
613	Coyah	Sofonia	Conakry
614	Naty	Foulamadina	Conakry
615	Eau Zamzam	Matoto	Conakry
616	Eau Balia	Nongo	Conakry
617	Omi Pure Water	Keitayah	Conakry
618	Eau Samayah	Sonfonia Centre	Conakry

619	Eau Pour Tous	Lambanyi	Conakry
620	Eau Evo	Hamdallaye Lavage	Conakry
621	Yali	Ansoumanya	Conakry
622	Solokhoure	Samatran	Conakry
623	Ganganye	C/Ratoma Pharmacie	Conakry
624	Tinkisso	Hamdallaye	Conakry
625	Suprême	Samatran Village	Conakry
626	Marna Dama	Conteya	Conakry
627	O Tropical	Yattaya	Conakry
628	Evia	Koloma	Conakry
629	Medine	Kagbelen	Conakry
630	Coleyah	Dapompa	Conakry
631	Bonfi	Matam	Conakry
632	Timbo	Lansanaya	Conakry
633	Bbb Telhi	Mangatah	Conakry
634	Santeya	Matam	Conakry
635	Simbaya	Petit Simbaya	Conakry
636	Tafsir	Gomboyah	Conakry
637	Aqua Pura	Gbessia	Conakry
638	Good Water	Conakry	
639	Kaloum Ye	Conakry	
640	Aicha		Conakry
641	Ourangan		Conakry
642	Fissa		Conakry
643	Vivi Guinee		Conakry
644	Harriratou		Conakry
645	Sira		Conakry
646	Bienvenue		Conakry
647	Super Sanoyah		Conakry
648	Djamila		Conakry
649	Master		Conakry
650	Almar		Conakry

Région de Boké

N°	Raison sociale	Préfecture	Région
651	EAU SUPER KOUMBIA	Gaoual	Boké
652	Eau Sombori	Fria	Boké
653	Eau Kimbo	Fria	Boké
654	Eau Thian Thian	Fria	Boké
655	Eau Kolia	Fria	Boké
656	Eau De Forage	Boké	Boké
657	Eau Damankou	Boké	Boké
658	Eau Yegnakhome	Boké	Boké
659	Eau Silidara	Boké	Boké
660	Eau Guiya Fari	Boké	Boké
661	Eau Cap - King	Boké	Boké
662	Eau Lincon	Boké	Boké
663	Eau Madina	Boké	Boké
664	Eau Dabankou	Boké	Boké

665	Eau Djenab	Boké	Boké
666	Eau Balafon	Boké	Boké
667	Eau Tinguilinta	Boké	Boké
668	Eau Amitié	Boké	Boké
669	Eau Kolabougni	Boké	Boké
670	Eau Kakande	Boké	Boké
671	Eau Lingon	Boké	Boké
672	Eau 400	Boké	Boké
673	Eau Kolaboui	Boké	Boké
674	Eau Djena	Boké	Boké
675	Eau Aminata	Fria	Boké
676	Eau Baralande	Boké	Boké
677	Eau N'dian Boundou	Boké	Boké
678	Eau Diassiya	Boké	Boké
679	Eau Dambakou	Boké	Boké
680	Eau Sanguiya N'deen	Boké	Boké
681	Eau Ye Gnakoume	Boké	Boké
682	Eau Toumbeta	Boké	Boké
683	Eau Wakrya	Boké	Boké
684	Eau Diassia	Boké	Boké
685	EAU BF Métro	Gaoual	Boké
686	Eau Super Kounsiteil	Gaoual	Boké
687	Unité de production d'eau Minérale N'Dyan Badiar	Koundara	Boké
688	Eau N'diyan Wousson	Koundara	Boké
689	Eau Super Wousson	Koundara	Boké
690	Eau Kolladhé	Koundara	Boké
691	Eau Tenkeita	Koundara	Boké
692	Eau N'diyan Boundou Hadja Telly	Koundara	Boké
693	Éau N'diyan Woussou	Koundara	Boké
694	Eau Wedoubour	Gaoual	Boké
695	Eau Koundara	Gaoual	Boké
696	Eau Malal	Gaoual	Boké
697	Eau Super Wousson	Gaoual	Boké
698	Eau Soribo	Gaoual	Boké
699	Eau Labe Dara	Gaoual	Boké
700	Eau Gack	Gaoual	Boké
701	Eau Wara	Gaoual	Boké
702	Eau Herico	Gaoual	Boké
703	Eau Koumbia	Gaoual	Boké
704	Eau Seneya Koumbia	Gaoual	Boké
705	Eau Kounsiteil	Gaoual	Boké
706	Eau Kessema Kounsiteil	Gaoual	Boké
707	Eau Tominé	Gaoual	Boké
708	Eau Binani	Gaoual	Boké
709	EAU Boumehoun	Gaoual	Boké
710	Eau Super Koumbia	Gaoual	Boké
711	Eau Seneya	Gaoual	Boké

712	Eau Tomeli	Gaoual	Boké
713	Eau Kessema	Gaoual	Boké
714	Super Kounsite	Gaoual	Boké
715	Eau Loumbia	Gaoual	Boké
716	Eau Boke	Boké	Boké
717	Eau Madina	Boké	Boké
718	Eau Kami	Boké	Boké
719	EAU TAMAYON	Boké	Boké
720	Eau SAALA	Boké	Boké
721	Eau Koumbele Ye	Boffa	Boké
722	Eau Kolon	Boffa	Boké
723	Eau Konibale Ye	Boffa	Boké
724	Eau Super Vile	Boffa	Boké
725	Eau Araponka	Boffa	Boké
726	Eau Boffa	Boffa	Boké
727	Eau Yambassa	Boffa	Boké
728	Eau Konibalé-Yè	Boffa	Boké
729	Eau Koba-Yé	Boffa	Boké
730	Eau Soumbouyady	Boffa	Boké
731	Eau Kolon	Boffa	Boké
732	Eau Djema	Boké	Boké
733	Eau Araponka	Boffa	Boké
734	Eau Boffa	Boffa	Boké
735	EauTaboria Entreprise	Boffa	Boké
736	Eau Sombory	Fria	Boké
737	Eau wawaya	Fria	Boké
738	Djene Diallo Maladou Diall	Fria	Boké
739	Ahamadou Ly	Fria	Boké
740	Amadou Diawadou	Fria	Boké
741	Mamadou Saliou Diallo	Fria	Boké
742	EAU LITTORALE	Boké	Boké
743	Idrissa Barry	Fria	Boké
744	Eau Fria	Fria	Boké
745	Eau Thonchan	Fria	Boké
746	Eau Malado	Fria	Boké
747	Eau Friguiya Kimbo	Fria	Boké
748	Eau Petit Paris	Fria	Boké
749	Eau De Fria	Fria	Boké
750	Eau Limbo	Fria	Boké
751	EAU FASSIA	Boké	Boké
752	Eau Super-Ville	Boffa	Boké
753	Eau kap-king	Boké	Boké
754	Entreprise Hawlatou Diallo Et Freres (Ent.H.D.F)	Boké	Boké
755	Entreprise Eau Madina (Em)	Boké	Boké
756	Eau Cap King	Boké	Boké
757	Entreprise de Traitement et de Commercialisation de l'eau de Kakande (Ent.Teka)	Boké	Boké

758	Eau Tamakene	Boké	Boké
759	Eau Tiguilinta	Boké	Boké
760	Entreprise Abdoul Harissou Diallo Et Fils (Eahd=F)	Boké	Boké
761	Eau Batafon	Boké	Boké
762	Eau Tounayon	Boké	Boké
763	Eau Vitale	Boké	Boké
764	Eau Quatre Cent	Boké	Boké
765	Eau Wakirya	Boké	Boké
766	Eau Gueyafari	Boké	Boké
767	Eau Emy	Boké	Boké
768	Eau Littorale	Boké	Boké
769	Eau De Famille (E.F)	Boké	Boké
770	Kalab Busness	Boké	Boké
771	Eau Ravia	Boké	Boké
772	Entreprise Eau Minérale N'dian Boundou E.Eau.Mdb	Boké	Boké
773	Eau Bambaya	Boké	Boké
774	Eau Silidara	Boké	Boké
775	Eau Diaguissa	Boké	Boké
776	Eau de source	Boké	Boké
777	Eau mister	Boké	Boké
778	Eau Kamsar	Boké	Boké
779	Eau Baadi	Boké	Boké
780	Eau Madina	Boké	Boké
781	EAU DJAFOUNOU	Boké	Boké
782	EAU DEMBAYA	Boké	Boké
783	EAU GONGAMA	Boké	Boké
784	Eau Tamayon	Boké	Boké
785	MBF Herico	Boké	Boké

Région de Kindia

N°	Raison sociale	Préfecture	Région
786	Eau Melakore	Forécariah	Kindia
787	Epi Du Bonheur	Kindia	Kindia
788	Eau Paradi	Kindia	Kindia
789	Eau Damakania	Kindia	Kindia
790	Eau Tapiyoka	Kindia	Kindia
791	Eau Moria	Kindia	Kindia
792	Eau Miel	Coyah	Kindia
793	Eau Super Sanoya	Coyah	Kindia
794	Eau Bamba	Kindia	Kindia
795	Eau Moloko	Coyah	Kindia
796	Eau Salima	Coyah	Kindia
797	Eau Wafssi	Coyah	Kindia
798	Eau Simandou	Coyah	Kindia
799	Eau Les Rivières Du Sud	Coyah	Kindia
800	Eau Sarinka	Coyah	Kindia
801	Eau Koumat	Coyah	Kindia
802	Eau De Kassoya	Coyah	Kindia

803	Eau Veg	Kindia	Kindia
804	Eau Source De Friguiagbe	Kindia	Kindia
805	Eau Moria	Kindia	Kindia
806	Eau Debele Ye	Kindia	Kindia
807	Eau Dorneya Ye	Kindia	Kindia
808	Eau Damakania	Kindia	Kindia
809	Eau Bien Etre	Kindia	Kindia
810	Eau Foulaye	Kindia	Kindia
811	Eau La Source Du Bonheur	Kindia	Kindia
812	Eau Kellesy	Kindia	Kindia
813	Eau Kolima Ye	Kindia	Kindia
814	Eau A B Guinée	Kindia	Kindia
815	Eau Gomba	Kindia	Kindia
816	Eau Gandhi	Kindia	Kindia
817	Eau Voile	Kindia	Kindia
818	Eau Linssa Plus	Kindia	Kindia
819	Eau Rama	Kindia	Kindia
820	Eau Kindia Neme	Kindia	Kindia
821	Eau Ibra	Coyah	Kindia
822	Eau Menguetaa	Coyah	Kindia
823	Eau Africana	Coyah	Kindia
824	Eau Sagesse	Coyah	Kindia
825	Sambaya Ye	Kindia	Kindia
826	Eau Haidara	Kindia	Kindia
827	Eau Nafaya	Kindia	Kindia
828	Eau Taxi-Moto	Kindia	Kindia
829	Debelen Ye	Kindia	Kindia
830	Kalea Khori	Kindia	Kindia
831	Eau Fraîche	Kindia	Kindia
832	Bien Etre	Kindia	Kindia
833	Eau Linsan	Kindia	Kindia
834	Foulaya Ye	Kindia	Kindia
835	Eau Frguiagbe	Kindia	Kindia
836	Safari Ye	Kindia	Kindia
837	Eau Keninde	Kindia	Kindia
838	Eau Akafe	Kindia	Kindia
839	Eau Fraîche Tapioka	Kindia	Kindia
840	Kelessi Ye	Kindia	Kindia
841	Eau Nafaya	Kindia	Kindia
842	Eau Parady	Kindia	Kindia
843	Eau Kadija	Kindia	Kindia
844	Eau Sabari	Coyah	Kindia
845	Eau Kenda	Coyah	Kindia
846	Eau Douya	Coyah	Kindia
847	Eau Sambaya	Coyah	Kindia
848	Eau Tata	Coyah	Kindia
849	Eau Sab Koin	Kindia	Kindia
850	Eau Debele	Kindia	Kindia

851	Eau Djen Aquo	Kindia	Kindia
852	Eau Dardeye	Kindia	Kindia
853	Eau Savene	Kindia	Kindia
854	Kindia Nene	Kindia	Kindia
855	Epi Du Bonheur	Kindia	Kindia
856	Eau Source Du Bonheur	Kindia	Kindia
857	Eau Kanya Ye	Kindia	Kindia
858	Eau Moria Ye	Kindia	Kindia
859	Foulaya Ye	Kindia	Kindia
860	Eau Crystale	Coyah	Kindia
861	Eau Manguet Frigui	Kindia	Kindia
862	Eau Fotomoreya	Kindia	Kindia
863	Eau Sangoyah	Forécariah	Kindia
864	Eau Bafila	Forécariah	Kindia
865	Source De Maférenyah	Forécariah	Kindia
866	Eau Milékouré	Forécariah	Kindia
867	Eau Kalia	Forécariah	Kindia
868	Eau Yappy	Forécariah	Kindia
869	Morya Ye	Forécariah	Kindia
870	Source De Mafreya	Forécariah	Kindia
871	Eau Malya	Forécariah	Kindia
872	Eau Maestro	Forécariah	Kindia
873	Eau Bemgole	Forécariah	Kindia
874	Eau Fatala	Forécariah	Kindia
875	Ma Ye	Forécariah	Kindia
876	Eau Kalia	Forécariah	Kindia
877	Eau Maf City	Forécariah	Kindia
878	Garaya Yé	Forécariah	Kindia
879	Eau Kimanbourou	Forécariah	Kindia
880	Eau Kocam	Coyah	Kindia
881	Eau O'zaza	Coyah	Kindia
882	Eau Mousto	Coyah	Kindia
883	Eau Hafssi	Coyah	Kindia
884	Eau Hariratou	Coyah	Kindia
885	Eau Ye Kalitagui	Coyah	Kindia
886	Eau Super Etoile	Coyah	Kindia
887	Eau Fazeam	Coyah	Kindia
888	Eau Mc	Coyah	Kindia
889	Eau Darou	Coyah	Kindia
890	HO2 Mokatour	Forécariah	Kindia
891	Eau Labaraka	Forécariah	Kindia
892	ECEM	Forécariah	Kindia
893	Moriah Yé	Forécariah	Kindia
894	Benna Yé	Forécariah	Kindia
895	Eau Hafou Mafreya	Forécariah	Kindia
896	Eau Saamou Zam Zam	Forécariah	Kindia
897	Eau Melikhoure	Forécariah	Kindia
898	Eau De Source De Moriah	Forécariah	Kindia

899	Boure	Kindia	Kindia
900	Moulouk	Kindia	Kindia
901	Friguiady	Kindia	Kindia
902	Eau Akaf	Kindia	Kindia
903	Eau Kenede	Kindia	Kindia
904	Eau Haidara	Kindia	Kindia
905	Eau Kaliakhory Et Taxi-Moto	Kindia	Kindia
906	Eau Sambaya	Kindia	Kindia
907	Eau Kania Ye	Kindia	Kindia
908	Eau Fresh Tapioka	Kindia	Kindia
909	Eau Epi Du Bonheur	Kindia	Kindia
910	Eau Mata	Kindia	Kindia
911	Eau Samoreya	Kindia	Kindia
912	Eau Koladhe	Kindia	Kindia
913	Eau Koukou	Kindia	Kindia
914	Usine d'eau Voile	Kindia	Kindia
915	Eau Kilissy	Kindia	Kindia
916	USINE D'EAU LINCOM	Kindia	Kindia
917	Eau Debelen	Kindia	Kindia
918	Eau M'maye	Forécariah	Kindia
919	Eau Benna Ye	Forécariah	Kindia
920	Eau Moria Ye	Forécariah	Kindia
921	Eau La Source De Maferinya	Forécariah	Kindia
922	Eau Maleya	Forécariah	Kindia
923	Eau Tina	Forécariah	Kindia
924	Eau Samoun Ye	Forécariah	Kindia
925	Eau Mondiale	Coyah	Kindia
926	Eau Sômo	Coyah	Kindia
927	Usine d'eau Dar salam	Kindia	Kindia
928	Usine d'eau eau ko toly	Kindia	Kindia
929	Usine d'eau Rama linssan	Kindia	Kindia
930	Usine d'eau eau dianfou	Kindia	Kindia
931	Unité de production d'eau Haidara	Kindia	Kindia
932	Unité de production Eau samourenya	Kindia	Kindia
933	Unité de Production d'eau sachet eau Bamban	Kindia	Kindia
934	Eau U Fresh	Coyah	Kindia
935	Eau Samoroya	Kindia	Kindia
936	Eau Mangue Fudye	Kindia	Kindia
937	Eau Nimba	Coyah	Kindia
938	Eau Espoire	Coyah	Kindia
939	Eau Minérale Diamant	Coyah	Kindia
940	Eau Awaye	Coyah	Kindia
941	Eau Salima	Coyah	Kindia
942	Eau Mon Choix	Coyah	Kindia
943	Eau De Santé	Coyah	Kindia
944	Eau Good Life	Coyah	Kindia
945	Eau Karouba	Coyah	Kindia
946	Eau Mira	Coyah	Kindia

947	Eau Maneyaye	Coyah	Kindia
948	Eau Soumbouya	Coyah	Kindia
949	Eau Bess	Coyah	Kindia
950	Eau Etoile Sannou	Coyah	Kindia
951	Eau Kolladhe	Kindia	Kindia
952	Eau Kountia	Coyah	Kindia
953	Eau Moria Ye	Kindia	Kindia
954	Eau Bafing	Coyah	Kindia
955	Eau Minérale Coyah	Coyah	Kindia
956	Eau Mont Simandou	Coyah	Kindia
957	Gidg (Eau Cristal Et Nimba)	Coyah	Kindia
958	Est Kourouma Et Fils	Coyah	Kindia
959	Eau Kountia	Coyah	Kindia
960	Arnica	Coyah	Kindia
961	Eau Kassogna	Coyah	Kindia
962	Eau Gomboyah	Coyah	Kindia
963	Eau Ramadan	Coyah	Kindia
964	Eau Super	Coyah	Kindia
965	Eau Sanoyah	Coyah	Kindia
966	Eau De Nation	Coyah	Kindia
967	Aicha Industrie	Coyah	Kindia
968	Eau Nova Vida	Coyah	Kindia
969	Eau Viole	Kindia	Kindia
970	Eau Djoliba Guinee	Coyah	Kindia
971	Eau Aqua	Kindia	Kindia
972	Eau Epi De Bonheur	Kindia	Kindia
973	Eau Source De Bonheur	Kindia	Kindia
974	Eau Kolladhe	Kindia	Kindia
975	Eau Kania Neme	Kindia	Kindia
976	Eau Kania Ye	Kindia	Kindia
977	Eau Kenende	Kindia	Kindia
978	Eau Karouba	Kindia	Kindia
979	Eau Mata	Kindia	Kindia
980	Eau Coucou	Kindia	Kindia
981	Eau Kellessi	Kindia	Kindia
982	Eau Samoreya	Kindia	Kindia
983	Eau Bamban	Kindia	Kindia
984	Eau Rama	Kindia	Kindia
985	Eau Haidara	Kindia	Kindia
986	Eau Tropicale	Kindia	Kindia
987	Eau Akaf	Kindia	Kindia
988	Eau Mangua Frigui	Kindia	Kindia
989	Eau Kaliya Khori	Kindia	Kindia
990	Eau Kandy	Kindia	Kindia
991	Eau Tapioka	Kindia	Kindia
992	Eau Fote Mori Ye	Kindia	Kindia
993	Eau Voile	Kindia	Kindia
994	Eau Sougueta	Kindia	Kindia

995	Eau Kholimaye	Kindia	Kindia
996	Eau Gomba	Kindia	Kindia
997	Eau Donnanya	Kindia	Kindia
998	Eau Damakany	Kindia	Kindia
999	Eau Source De Friguiyagbe	Kindia	Kindia
1000	Eau Dorneya	Kindia	Kindia
1001	N'gaaoli	Kindia	Kindia
1002	Sab Guinee	Kindia	Kindia
1003	Eau Bamba	Kindia	Kindia
1004	Eau Iveg	Kindia	Kindia
1005	Eau Meliq	Kindia	Kindia
1006	Eau Djena Qnq	Kindia	Kindia
1007	Eau Dardaye	Kindia	Kindia

Région de Mamou

N°	Raison sociale	Préfecture	Région
1008	Eau Soya	Mamou	Mamou
1009	Eau Diwe	Dalaba	Mamou
1010	LA CHUTE DE DITINN	Dalaba	Mamou
1011	Eau Kinkon	Pita	Mamou
1012	Super eau bodie	Dalaba	Mamou
1013	Eau minérale (Titanic)	Pita	Mamou
1014	KARE'S WATER	Dalaba	Mamou
1015	ÉTABLISSEMENTS TOLO BUSINES	Mamou	Mamou
1016	EAU KOLLADHE	Mamou	Mamou
1017	Eau DEEN	Mamou	Mamou
1018	Glaciale	Mamou	Mamou
1019	Entreprise Ousmane Barry Et Frères	Mamou	Mamou
1020	Entreprise Diallo Abdourahamane Et Frères	Mamou	Mamou
1021	Entreprise Sow Mamadou Kana Et Frères.	Mamou	Mamou
1022	Entreprise Mdou Kourtoubiou Et Frères	Mamou	Mamou
1023	Entreprise Tolo Business	Mamou	Mamou
1024	Ets Mamadou Sarifou Barry	Mamou	Mamou
1025	Ets Thierno Ousmane Diallo	Mamou	Mamou
1026	Eau de Timbi	Pita	Mamou
1027	Entreprise De Commerce Et D'industrie de Mamou	Mamou	Mamou
1028	Société H-Tag Sa	Mamou	Mamou
1029	Ets Mamadou Bhoie Barry	Mamou	Mamou
1030	Eau Tolo	Mamou	Mamou
1031	Eau Petel	Mamou	Mamou
1032	Eau Zam Zam	Mamou	Mamou
1033	Eau Wolo Wolo	Mamou	Mamou
1034	Eau Telico	Mamou	Mamou
1035	Eau Mamou	Mamou	Mamou
1036	Eau Chere Maman	Mamou	Mamou
1037	Eau Tolo	Mamou	Mamou
1038	Eau Etoile La Mamounaise	Mamou	Mamou
1039	Eau Amine Telico	Mamou	Mamou

1040	Eau Sokotoro	Mamou	Mamou
1041	Entreprise Wololo	Mamou	Mamou
1042	Eau Madina	Pita	Mamou
1043	Unité de production Eau Salloubhe	Pita	Mamou
1044	Eau De Pita 1	Pita	Mamou
1045	Eau De Pita 2	Pita	Mamou
1046	Eau De Source Mitty	Dalaba	Mamou
1047	Eau Kolladhe	Dalaba	Mamou
1048	Eau Diwer	Dalaba	Mamou
1049	Karez Water	Dalaba	Mamou
1050	Eau Kolladhe	Dalaba	Mamou
1051	Eau Mitty 1	Dalaba	Mamou
1052	Eau Kolladhé	Dalaba	Mamou
1053	Karez Water	Dalaba	Mamou
1054	Eau Séoudé	Dalaba	Mamou
1055	Eau Assia	Dalaba	Mamou
1056	Eau Ditinn	Dalaba	Mamou
1057	Eau Diwé	Dalaba	Mamou
1058	Eau Mitty 2	Dalaba	Mamou
1059	EAUX KOLLADHE	Dalaba	Mamou
1060	Ibrahima Bah	Pita	Mamou
1061	Eau Hore Kouny	Pita	Mamou
1062	Eau Madina	Pita	Mamou
1063	Eau N'diyan Dialbande	Pita	Mamou
1064	Eau de Mamou	Mamou	Mamou
1065	Eau De Pita	Pita	Mamou
1066	Eau Timbi	Pita	Mamou
1067	Eau N'dyan Bk	Pita	Mamou
1068	Eau Missira	Pita	Mamou
1069	Ndian Dyalbande	Pita	Mamou
1070	Eau Kinkon	Pita	Mamou
1071	Eau B.K	Pita	Mamou
1072	Eau N'diyan Bk	Pita	Mamou

Région de Labé

N°	Raison sociale	Préfecture	Région
1073	Eau Neene	Labé	Labé
1074	Eau Thianguel Bori	Labé	Labé
1075	Eau Tenewol	Labé	Labé
1076	Eau La Source	Labé	Labé
1077	Eau Kehere	Labé	Labé
1078	Eau De Forage	Labé	Labé
1079	Établissement Ielou et frères	Lélouma	Labé
1080	Unité de production d'eau en sachet	Lélouma	Labé
1081	Dian Falomali	Mali	Labé
1082	Eau Lelou 1	Lélouma	Labé
1083	Eau Lelou 2	Lélouma	Labé
1084	Eau Gnaguéli	Mali	Labé
1085	Eau Bori	Lélouma	Labé

1086	Eau Wololo	Labé	Labé
1087	Eau Loura	Mali	Labé
1088	Eau Falo Mali	Mali	Labé
1089	Eau Mont Loura	Mali	Labé
1090	Unité de production d'eau en sachet dans la commune rurale de sagale	Lélouma	Labé
1091	Eau Lelou 3	Lélouma	Labé
1092	Eau Neeme	Labé	Labé
1093	Eau Tanewol	Labé	Labé
1094	Eau de Nila	Labé	Labé
1095	Eau de Dow Sare	Labé	Labé
1096	Château d'afrique	Labé	Labé
1097	Eau de Zawiya	Labé	Labé
1098	Eau Super Tambary	Labé	Labé
1099	Eau de Poche	Labé	Labé
1100	Eau de Jura	Labé	Labé
1101	Eau Bhoundou Béli	Labé	Labé
1102	Wely Djama	Labé	Labé
1103	Ndiyan Koi	Labé	Labé
1104	Ndiyan Lab Dheppère	Labé	Labé
1105	Ndiyan Nene	Labé	Labé
1106	Ndiyan Kessema	Labé	Labé
1107	Eau Missira Labé Dheppere	Labé	Labé
1108	Eau Koubiya Ye	Koubia	Labé
1109	Ndian Koubia	Koubia	Labé
1110	Eau Matakaou	Koubia	Labé
1111	N'diyan Koumbia	Koubia	Labé
1112	Eau de Source	Labé	Labé
1113	Eau de Zawia	Labé	Labé
1114	Ndian Tanewel	Labé	Labé
1115	Eau N'dyan Labe	Labé	Labé
1116	Eau Lelouma	Labé	Labé
1117	Eau de Koukoutamba	Labé	Labé
1118	Eau Super Tambary	Labé	Labé
1119	Eau Djaguissan	Labé	Labé
1120	Eau N'dian Koïn	Labé	Labé
1121	Eau Neme	Labé	Labé
1122	Eau Nila	Labé	Labé
1123	Eau Weli Djama	Labé	Labé
1124	Eau Super Super Tambary	Labé	Labé
1125	Eau N'diankou	Labé	Labé
1126	Eau N'diyan Labe Teppere	Labé	Labé
1127	Eau Dow Sare	Labé	Labé
1128	Eau Lafou	Labé	Labé
1129	Eau De Nation	Labé	Labé
1130	Alpha/ Fils - Mécanique Et Btp	Labé	Labé
1131	Super Tambary	Labé	Labé
1132	Eau de Roche	Labé	Labé

1133	Ndian Labe Deppere	Labé	Labé
1134	Ndian Nene	Labé	Labé
1135	Ndian Koin	Labé	Labé
1136	Welly Diama	Labé	Labé
1137	Eau Kessema	Labé	Labé
1138	Loura Solaire	Labé	Labé

Région de Kankan

N°	Raison sociale	Préfecture	Région
1139	Fasso demendji mahawa Diakité	Mandiana	Kankan
1140	Eau Sayon Condé	Mandiana	Kankan
1141	Eau Lancine Dioubate	Mandiana	Kankan -
1142	Eau djlkany 3	Mandiana	Kankan
1143	Eau Ibrahima Sangaré	Mandiana	Kankan
1144	Laye Touredji	Mandiana	Kankan
1145	Eau Lancine Camara	Mandiana	Kankan
1146	Eau Lalasouleymane Diallo	Mandiana	Kankan
1147	Eau Hadja Djènèfodé Keita	Mandiana	Kankan
1148	Eau Abdoulaye Sidibé	Mandiana	Kankan
1149	Eau Ibrahima Sidibé	Mandiana	Kankan
1150	Eau Abou Condé	Mandiana	Kankan
1151	Eau Abdoulaye Konaté	Mandiana	Kankan
1152	Sènèdjiaboubacar Diakité	Mandiana	Kankan
1153	Loïla Dji	Mandiana	Kankan
1154	Eau sackodougou	Mandiana	Kankan
1155	Dji Mananba sacko	Mandiana	Kankan
1156	Eau Brema Doumbouya	Mandiana	Kankan
1157	Sogbedjimamadi Keita	Mandiana	Kankan
1158	Eau Sayon Condé	Mandiana	Kankan
1159	Eau benkadi	Mandiana	Kankan
1160	Eau Ejob Sakovogui	Mandiana	Kankan
1161	Titanic kantoumanina	Mandiana	Kankan
1162	Eau den mawa	Mandiana	Kankan
1163	Eau faralako	Mandiana	Kankan
1164	Titanic Kodiaran	Mandiana	Kankan
1165	Worokôrô Dji	Mandiana	Kankan
1166	Eau pure Mandiana	Mandiana	Kankan
1167	Solo Dji	Mandiana	Kankan
1168	Kodiaran Dji	Mandiana	Kankan
1169	Hadja nassou Dji	Mandiana	Kankan
1170	Eau dafa	Mandiana	Kankan
1171	Eau djikany 2	Mandiana	Kankan
1172	Eau Lamine Sacko	Mandiana	Kankan
1173	El Hadj Mamadou Sylla	Mandiana	Kankan
1174	Eau Sayon Keita	Mandiana	Kankan
1175	Eau Lancinet Sacko	Mandiana	Kankan
1176	Eau Youssouf Koïta 2	Mandiana	Kankan
1177	Eau Youssouf Koïta 1	Mandiana	Kankan
1178	Eau Laye Sékou Sangaré	Mandiana	Kankan

1179	Eau Nansira Mamady Sacko	Mandiana	Kankan
1180	Falbala kantoumanina	Mandiana	Kankan
1181	Kienkoura Dji	Mandiana	Kankan
1182	Eau Ousmane Diakité	Mandiana	Kankan
1183	Eau koulibalyfou banakoro	Mandiana	Kankan
1184	Atilantic	Mandiana	Kankan
1185	Eau sira conde	Mandiana	Kankan
1186	Eau Mamadi Saran	Mandiana	Kankan
1187	Eau fatou	Mandiana	Kankan
1188	Eau condela	Mandiana	Kankan -
1189	Eau mariama	Mandiana	Kankan
1190	Eau morisse	Mandiana	Kankan
1191	Eau kanifara	Mandiana	Kankan
1192	Eau atilantic	Mandiana	Kankan
1193	Eau fadima	Mandiana	Kankan
1194	Atilantic 3	Mandiana	Kankan
1195	Titanic	Mandiana	Kankan
1196	Titanic Marena	Mandiana	Kankan
1197	Laye toure Dji	Mandiana	Kankan
1198	Sogbe Dji	Mandiana	Kankan
1199	Tatadji	Mandiana	Kankan
1200	Eau Fassodemen	Mandiana	Kankan
1201	Eau Benkady	Mandiana	Kankan
1202	Fassodji	Mandiana	Kankan
1203	Eau diankoba	Mandiana	Kankan
1204	Eau Malicky Diakité	Mandiana	Kankan
1205	Kigneba Dji	Mandiana	Kankan
1206	Eau Hawa Traoré	Mandiana	Kankan
1207	Eau Puresitan Keita	Mandiana	Kankan
1208	Wassolondji toumany Diallo	Mandiana	Kankan
1209	Noumous-Souloundji Massata Diakité	Mandiana	Kankan
1210	Wassolondji lamine Fofana	Mandiana	Kankan
1211	Fantadjifanta Condé	Mandiana	Kankan
1212	Lamine Diallo	Mandiana	Kankan
1213	Balandou Dji	Mandiana	Kankan
1214	Eau Laye	Mandiana	Kankan
1215	Eau Ansoumane Condé	Mandiana	Kankan
1216	Eau El -Hadj Issa Sacko	Mandiana	Kankan
1217	Eau Missima	Mandiana	Kankan
1218	Morodou Dji	Mandiana	Kankan
1219	Dandela Dji	Mandiana	Kankan
1220	Niantanina Dji	Mandiana	Kankan
1221	Eau Falama	Mandiana	Kankan
1222	Eau Bakary Kolonny	Mandiana	Kankan
1223	Eau Hadja Doussou	Mandiana	Kankan
1224	Eau Sinayogo	Mandiana	Kankan
1225	Eau Aboubacar Traoré	Mandiana	Kankan
1226	Eau Hadja Salimata Diakité	Mandiana	Kankan

1227	Eau El-Hadj Karime Diakité	Mandiana	Kankan
1228	Eau Laye Koman Kanté	Mandiana	Kankan
1229	Eau Madouba Koulibaly	Mandiana	Kankan
1230	Eau Moussa Koulibaly	Mandiana	Kankan
1231	Eau Abou Bayo	Mandiana	Kankan
1232	Eau Aïcha Kouroussa	Kouroussa	Kankan
1233	Eau Aïcha	Kouroussa	Kankan
1234	Eau Hamana	Kouroussa	Kankan
1235	Eau Djoliba	Kouroussa	Kankan
1236	L'eau lamaga	Mandiana	Kankan
1237	Eau Hamana	Kouroussa	Kankan
1238	Eau Balia Sanguiana	Kouroussa	Kankan
1239	Eau Djoliba	Kouroussa	Kankan
1240	Eau Minérale De Kouroussa	Kouroussa	Kankan
1241	Eau Sabougnouma	Kouroussa	Kankan
1242	Eau Africa City	Kouroussa	Kankan
1243	Eau Hamana	Kouroussa	Kankan
1244	Eau Aïcha	Kouroussa	Kankan
1245	Eau Bomba	Kouroussa	Kankan
1246	Eau excellante	Kouroussa	Kankan
1247	EAU AFRICA CITY	Kouroussa	Kankan
1248	EAU AÏCHA KOUROUSSA	Kouroussa	Kankan
1249	Eau Hadja Salisidiki Diakité	Mandiana	Kankan
1250	Eau Sankaranisidiki Diakité	Mandiana	Kankan
1251	Sacko Iadji mohamed Sacko	Mandiana	Kankan
1252	Eau Lancine Camara	Mandiana	Kankan
1253	Eau Benkadisouleymane Diakité	Mandiana	Kankan
1254	Fassodjioumane Diakité	Mandiana	Kankan
1255	Eau Hamana	Kouroussa	Kankan
1256	Borobrodjiballa Traoré	Mandiana	Kankan
1257	Eau Djoliba	Kouroussa	Kankan
1258	Eau Africa City	Kouroussa	Kankan
1259	Eau Solo Keita	Mandiana	Kankan
1260	Eau Keleti Béréte	Mandiana	Kankan
1261	Eau Djankobadji	Mandiana	Kankan
1262	Eau Mamy Keita	Mandiana	Kankan
1263	Eau Karim Condé	Mandiana	Kankan
1264	Eau El Hadj Badra Traoré	Mandiana	Kankan
1265	Eau Toumany Condé	Mandiana	Kankan
1266	Eau Somokoro	Mandiana	Kankan
1267	Eau bamdeya	Mandiana	Kankan
1268	Kiko	Mandiana	Kankan
1269	Eau noumousoulou	Mandiana	Kankan
1270	Eau sidibe	Mandiana	Kankan
1271	Wassolon	Mandiana	Kankan
1272	Eau heremakono	Mandiana	Kankan
1273	Eau Afam pure	Mandiana	Kankan
1274	Eau hawa sekoula	Mandiana	Kankan

1275	Eau fatako	Mandiana	Kankan
1276	Titanic sokouraba	Mandiana	Kankan
1277	Kossinessere Dji	Mandiana	Kankan
1278	Fanta Dji	Mandiana	Kankan
1279	Eau 2 Kakon	Kouroussa	Kankan
1280	Eau Sabou Gnouma	Kouroussa	Kankan
1281	Éau Bomba	Kouroussa	Kankan
1282	Eau Minérale De Kouroussa	Kouroussa	Kankan
1283	Eau B ASS AN DO	Siguiri	Kankan
1284	Fontaine bleue	Siguiri	Kankan
1285	FORET DJI	Siguiri	Kankan
1286	Tounkara et fils	Siguiri	Kankan
1287	Eau Nanko	Siguiri	Kankan
1288	Eau pour Tous	Siguiri	Kankan
1289	Eau Sira kéita	Siguiri	Kankan
1290	Eau BAMBA	Siguiri	Kankan
1291	Eau Hadja Kamissa	Siguiri	Kankan
1292	Eau Sanola	Siguiri	Kankan
1293	Eau kadi	Siguiri	Kankan
1294	Eau souna et frère	Siguiri	Kankan
1295	Eau hadja nassa	Siguiri	Kankan
1296	Eau hadja madine	Siguiri	Kankan
1297	Eau hadja Soniaba camara	Siguiri	Kankan
1298	Eau hadja camara	Siguiri	Kankan
1299	Eau alima bamba	Siguiri	Kankan
1300	Eau Nana camara	Siguiri	Kankan
1301	Eau dokolen	Siguiri	Kankan
1302	Eau boure fatoya 2	Siguiri	Kankan
1303	Eau SAVITALE	Siguiri	Kankan
1304	Eau Adama traore	Siguiri	Kankan
1305	Eau Issa Sangaré	Mandiana	Kankan
1306	Eau adja nantenin dji	Siguiri	Kankan
1307	Eau fello	Siguiri	Kankan
1308	Dji Hadja Sanaba Moussa	Siguiri	Kankan
1309	Eau hadja marama	Siguiri	Kankan
1310	Eau takourou	Siguiri	Kankan
1311	Eau mamoudou Magassouba	Siguiri	Kankan
1312	Eau SQUARE	Siguiri	Kankan
1313	Eau lansine simagan	Siguiri	Kankan
1314	Eau fidako	Siguiri	Kankan
1315	Eau hadja aïssatou	Siguiri	Kankan
1316	Eau nagnalen	Siguiri	Kankan
1317	Eau Bidika	Siguiri	Kankan
1318	Eau fodéla	Siguiri	Kankan
1319	Eau adja mamou	Siguiri	Kankan
1320	Eau Nawaliba	Siguiri	Kankan
1321	Eau konatela	Siguiri	Kankan
1322	Eau mariame	Siguiri	Kankan

1323	Eau traorela doko	Siguiri	Kankan
1324	Eau kouyateladji	Siguiri	Kankan
1325	Eau Sarangbe	Kankan	Kankan
1326	EAU DE LA SAVANE	Kankan	Kankan
1327	Eau kouloun	Kankan	Kankan
1328	Eau Adja M'balou	Kankan	Kankan
1329	Eau Gbékan-dji	Kankan	Kankan
1330	Eau Maman C	Kankan	Kankan
1331	EAU ROZA	Kankan	Kankan
1332	EAU NABAYADJI	Kankan	Kankan
1333	Eau Dembagnouma	Kankan	Kankan
1334	Saran Dji	Kankan	Kankan
1335	EAU BATÈ SOÏLA DJI	Kankan	Kankan
1336	Manden Dji	Kankan	Kankan
1337	Eau Hadja Nantenin	Kankan	Kankan
1338	Eau Hadja M'ballou	Kankan	Kankan
1339	Eau Saraya	Kankan	Kankan
1340	Eau Saram	Kankan	Kankan
1341	Eau Diamon	Kankan	Kankan
1342	Eau ciel	Kankan	Kankan
1343	EAU FAMILIA	Kankan	Kankan
1344	EAU NIMBA	Kankan	Kankan
1345	Boure fatoya dji	Siguiri	Kankan
1346	Siguirini dji	Siguiri	Kankan
1347	Eau Kadia kéita	Siguiri	Kankan
1348	Eau sali toure	Siguiri	Kankan
1349	Eau Mariame et fils	Siguiri	Kankan
1350	Eau zamzandji	Siguiri	Kankan
1351	Dembeleya dji	Siguiri	Kankan
1352	Eau konomakoura	Siguiri	Kankan
1353	Eau seke bembeta	Siguiri	Kankan
1354	Eau kankou	Siguiri	Kankan
1355	Noumandiana dji	Siguiri	Kankan
1356	Eau FRADAMANI	Siguiri	Kankan
1357	Eau Badafing kamissoko	Siguiri	Kankan
1358	Eau hadja djiba keita	Siguiri	Kankan
1359	Eau Gbedegbe dji	Siguiri	Kankan
1360	Eau saran dji	Siguiri	Kankan
1361	EAU FARALAKO	Kankan	Kankan
1362	Eau Dji cissela	Siguiri	Kankan
1363	Eau-EKD	Kankan	Kankan
1364	Eau kadja Bah	Siguiri	Kankan
1365	Eau aly Cissé	Siguiri	Kankan
1366	Eau Hadja Tene	Siguiri	Kankan
1367	Eau Billy	Siguiri	Kankan
1368	Aissatou dji	Siguiri	Kankan
1369	Eau Djenè Kaba	Siguiri	Kankan
1370	Eau Hadja sira kéita	Siguiri	Kankan

1371	Eau K Condé	Siguiri	Kankan
1372	Eau Soundjata Kéita	Siguiri	Kankan
1373	Yan dji	Siguiri	Kankan
1374	Siguiri dji-BAkôrô	Siguiri	Kankan
1375	Eau Sackôdou	Siguiri	Kankan
1376	Eau Dounkoni	Siguiri	Kankan
1377	Eau Sékoutouréya	Siguiri	Kankan
1378	Eau Diabafin	Siguiri	Kankan
1379	Eau Ramata	Siguiri	Kankan
1380	Eau Marna Mariam	Siguiri	Kankan
1381	Eau Séla	Siguiri	Kankan
1382	Dji Nourh	Siguiri	Kankan
1383	Eau Benkady	Siguiri	Kankan
1384	Hadja oumou	Siguiri	Kankan
1385	Nahan dji	Siguiri	Kankan
1386	Eau NANAS	Siguiri	Kankan
1387	DJI DOUMAN	Siguiri	Kankan
1388	Eau NANIN	Siguiri	Kankan
1389	Cisséla dji	Siguiri	Kankan
1390	Atlantic 1	Siguiri	Kankan
1391	Eau Tikollo	Siguiri	Kankan
1392	Eau Mariame	Siguiri	Kankan
1393	Mansa dji	Siguiri	Kankan
1394	Eau djoma	Siguiri	Kankan
1395	Foudoukè gnouma dji	Siguiri	Kankan
1396	Eau Makonon	Siguiri	Kankan
1397	Eau Bintou djoula Bèrèla	Siguiri	Kankan
1398	Eau Woppa	Siguiri	Kankan
1399	Eau lanfiabougou	Siguiri	Kankan
1400	Sabadou dji	Siguiri	Kankan
1401	Horoya dji	Siguiri	Kankan
1402	Eau Hadja Ousmane	Siguiri	Kankan
1403	Thraina dji	Siguiri	Kankan
1404	Eau Dembaya	Siguiri	Kankan
1405	Hadja bounama	Siguiri	Kankan
1406	Eau gnalénba	Siguiri	Kankan
1407	Eau tomba	Siguiri	Kankan
1408	Eau du paradis	Siguiri	Kankan
1409	Atilantic 2	Siguiri	Kankan
1410	Eau Penda	Siguiri	Kankan
1411	Eau Fanta kéita & fils	Siguiri	Kankan
1412	Eau Diarrala	Siguiri	Kankan
1413	Fasso dji	Siguiri	Kankan
1414	Mègnè dji	Siguiri	Kankan
1415	Eau mandjola	Siguiri	Kankan
1416	Eau Magassoubala	Siguiri	Kankan
1417	Eau kewono	Siguiri	Kankan
1418	Eau seke tomboko	Siguiri	Kankan

1419	Eau adja mamaga kamissoko	Siguiri	Kankan
1420	Eau balayan	Siguiri	Kankan
1421	Eau marna cisse Kouremale	Siguiri	Kankan
1422	Eau yan kadi	Siguiri	Kankan
1423	Eau Badafing	Siguiri	Kankan
1424	Eau kamaya	Siguiri	Kankan
1425	Eau K.F.K	Siguiri	Kankan
1426	Eau sacko	Siguiri	Kankan
1427	Dogofri balado dji	Siguiri	Kankan
1428	Eau boure	Siguiri	Kankan
1429	Eau setikia	Siguiri	Kankan
1430	Noumuny dji	Siguiri	Kankan
1431	Eau sidibe	Siguiri	Kankan
1432	Hadja oumou	Siguiri	Kankan
1433	Eau setikiya	Siguiri	Kankan
1434	Forage Distribution Publique	Siguiri	Kankan
1435	Eau Djiba couture	Siguiri	Kankan
1436	Eau Nafssy	Siguiri	Kankan
1437	Hadja kagbè	Siguiri	Kankan
1438	Eau Danfagala	Siguiri	Kankan
1439	Eau kankou Sacko	Siguiri	Kankan
1440	Eau Sacko et fils	Siguiri	Kankan
1441	Eau Noukan	Siguiri	Kankan
1442	Eau konfra dji	Siguiri	Kankan
1443	Toukarala dji	Kankan	Kankan
1444	Nasirala dji	Kankan	Kankan
1445	Eau Trapco	Kankan	Kankan
1446	Eau Moussa Dji	Kankan	Kankan
1447	Eau De Forage	Kankan	Kankan
1448	USINE D'EAU KEMO	Kérouané	Kankan
1449	Eau minérale kerouane	Kérouané	Kankan
1450	Tron Dji	Kérouané	Kankan
1451	Djigbè	Kérouané	Kankan
1452	Eau Djoma	Kérouané	Kankan
1453	Eau Kouloum	Kankan	Kankan
1454	Eau Cisséla	Kérouané	Kankan
1455	Eau Kérouané	Kérouané	Kankan
1456	Eau Cisseladji	Kérouané	Kankan
1457	Eau Berete	Kérouané	Kankan
1458	Eau Langbelima	Kérouané	Kankan
1459	Eau seke	Siguiri	Kankan
1460	Eau kagbe	Siguiri	Kankan
1461	Koro Kemo-Djène	Kérouané	Kankan
1462	Eau de boure	Siguiri	Kankan
1463	Eau De Saran	Kankan	Kankan
1464	Eau Hadja Nentenin	Kankan	Kankan
1465	Eau Mounoum	Kankan	Kankan
1466	Eau Ad Espoir	Kankan	Kankan

1467	Eau Mouka	Kankan	Kankan
1468	Eau Djigbe	Kankan	Kankan
1469	Eau Hadja M'balou	Kankan	Kankan
1470	Eau Adama	Kankan	Kankan -
1471	Eau Saran Dji	Kankan	Kankan
1472	Eau Kawa Dji	Kankan	Kankan
1473	Eau Hermakono	Kankan	Kankan
1474	Eau Kalia	Kankan	Kankan
1475	Eau Fodekariaya	Kankan	Kankan
1476	Eau Hadja Koumba	Kankan	Kankan
1477	Eau Djelibà Koro	Kankan	Kankan
1478	Eau Fanta	Kankan	Kankan
1479	Eau Sogbe Dji	Kankan	Kankan
1480	Eau Bathe Dji	Kankan	Kankan
1481	Eau Prince De Guinee	Kankan	Kankan
1482	Eau hawa soumbarakoba	Siguiri	Kankan
1483	Eau soumbarakoba	Siguiri	Kankan
1484	Eau dji manikro	Siguiri	Kankan
1485	Eau Mananfing	Siguiri	Kankan
1486	Eau Ramatoulaye	Siguiri	Kankan
1487	Eau Kadia Traoré	Siguiri	Kankan
1488	Eau Gbélékoro	Siguiri	Kankan
1489	Eau Aminata Sera	Siguiri	Kankan
1490	Eau kourouny	Siguiri	Kankan
1491	Eau condé et fils	Siguiri	Kankan
1492	Eau Hadja Adama	Siguiri	Kankan
1493	Eau Koulibaly Moussa	Siguiri	Kankan
1494	Eau Secket Baramako	Siguiri	Kankan
1495	Touramandji	Siguiri	Kankan
1496	Eau Mouloukou	Siguiri	Kankan
1497	Eau Nanamoudou Nèkè	Siguiri	Kankan
1498	Nounkanna dji	Siguiri	Kankan
1499	Famadji	Siguiri	Kankan
1500	Eau dialakoro	Siguiri	Kankan
1501	Kantela Dji	Siguiri	Kankan
1502	Eau Hamana Ballato	Siguiri	Kankan
1503	Eau djoliba	Siguiri	Kankan
1504	Eau Babadjida	Siguiri	Kankan
1505	Eau kongofra dji	Siguiri	Kankan
1506	Eau N'na fanfa	Siguiri	Kankan
1507	Eau Diakaria Condé	Siguiri	Kankan
1508	ODC	Siguiri	Kankan
1509	Eau Baobab	Siguiri	Kankan
1510	Eau saran conde	Siguiri	Kankan
1511	Eau kolkasya	Siguiri	Kankan
1512	Eau N'Na hadja Sani Traoré	Siguiri	Kankan
1513	Eau Siamy	Siguiri	Kankan
1514	Eau N'Na sani Traoré	Siguiri	Kankan

1515	Bambala Dji	Sigui	Kankan
1516	Eaux sacco dji	Sigui	Kankan
1517	Eau Diane et fils	Sigui	Kankan
1518	Kokoron dji	Sigui	Kankan
1519	Eau Tantie	Sigui	Kankan
1520	Eau Kandé	Sigui	Kankan
1521	Eau Kankan Dji	Kankan	Kankan
1522	Eau Kisma	Kankan	Kankan
1523	Eau Zam Zam	Kankan	Kankan
1524	Eau Nansira Ladji	Kankan	Kankan
1525	Eau Famillia Ef/Pem	Kankan	Kankan
1526	Bassandodji Ebd	Kankan	Kankan
1527	Ean Maman Dji Md	Kankan	Kankan
1528	Eau Na Baya	Kankan	Kankan
1529	Eau Savane	Kankan	Kankan
1530	Eau Fantadji	Kankan	Kankan
1531	Eau Batedij	Kankan	Kankan
1532	Eau Mounoun Em/Pem	Kankan	Kankan
1533	Eau Zenadji	Kankan	Kankan
1534	Eau Kisma	Kankan	Kankan
1535	Eau Clissé	Kankan	Kankan
1536	Eau Prince	Kankan	Kankan
1537	Eau Hadja Doussou Ehd	Kankan	Kankan
1538	Eau Rozana	Kankan	Kankan
1539	Eau Saram	Kankan	Kankan
1540	Eau Djene Kaba Dji	Kankan	Kankan
1541	Eau Hero	Kankan	Kankan
1542	Eau Doudiaya E.D /Pem	Kankan	Kankan
1543	Eau silalaka	Kankan	Kankan
1544	Mansa dji	Kankan	Kankan
1545	La source de bordo	Kankan	Kankan
1546	Eau bankan	Kankan	Kankan
1547	Batè dji	Kankan	Kankan
1548	Saran dji	Kankan	Kankan
1549	Batè balimana dji	Kankan	Kankan
1550	Cherefoula dji	Kankan	Kankan
1551	Eau sabati	Kankan	Kankan
1552	Eau fode Ousmane dou	Kankan	Kankan
1553	Hawadji	Kankan	Kankan
1554	Eau adama	Kankan	Kankan
1555	Eau de prince	Kankan	Kankan
1556	Eau kisma	Kankan	Kankan
1557	Eau hermakono	Kankan	Kankan
1558	Assetou dji	Kankan	Kankan
1559	Eau Natadji	Kankan	Kankan
1560	Eau excellente hadja tata	Kankan	Kankan
1561	Eau Bordo	Kankan	Kankan
1562	Complexe industriel Eau Niger	Sigui	Kankan

1563	Eau Bouba	Kankan	Kankan
1564	Eau Cherfouiladji	Kankan	Kankan
1565	Eau Batedji	Kankan	Kankan
1566	Eau Sobhe Dji	Kankan	Kankan
1567	Eau Bassando Dji	Kankan	Kankan
1568	Eau Nabaya	Kankan	Kankan
1569	Eau Nouni Dji	Kankan	Kankan
1570	Eau Farako	Kankan	Kankan
1571	Eau Djoliba Koro	Kankan	Kankan
1572	Eau Patience	Kankan	Kankan
1573	Eau Dji Hadja Kouba	Kankan	Kankan
1574	Eau Fanta Kaba	Kankan	Kankan
1575	Eau Djimbala	Kankan	Kankan
1576	Eau Hadja Nentenin Sankefara	Kankan	Kankan
1577	Eau Saran	Kankan	Kankan
1578	Eau Hadja Odia Dji	Kankan	Kankan
1579	Eau Missiba	Kankan	Kankan
1580	Eau De Mer	Kankan	Kankan
1581	Eau La Savane	Kankan	Kankan
1582	Eau Kouloun	Kankan	Kankan
1583	Eau Moussadji	Kankan	Kankan
1584	Eau Batebalima Dji	Kankan	Kankan
1585	Eau Fanta Kabadji	Kankan	Kankan
1586	Eau Prince De Guinee	Kankan	Kankan
1587	Eau bâte balimanadji	Kankan	Kankan
1588	Eau Trapco	Kankan	Kankan
1589	Eau Bakon Cisse Ladji	Kankan	Kankan
1590	Eau Niani	Kankan	Kankan
1591	Eau Rosana	Kankan	Kankan
1592	Eau Djibhe	Kankan	Kankan
1593	Eau Familia	Kankan	Kankan
1594	Eau Nouné Dji	Kankan	Kankan
1595	Eau Balimana Dji	Kankan	Kankan
1596	Eau Sandafara	Kankan	Kankan
1597	Eau Hadja Nantenin	Kankan	Kankan
1598	Eau Djiglin	Kankan	Kankan
1599	Eau Sabadou Dji	Kankan	Kankan
1600	Eau Kallou	Kankan	Kankan
1601	Eau Hadja Hawa	Kankan	Kankan
1602	Eau Farako	Kankan	Kankan
1603	Eau Mamady Condé	Mandiana	Kankan
Région de Faranah			
N°	Raison sociale	Préfecture	Région
1604	Lamine diaby	Faranah	Faranah
1605	Eau Djoliba	Faranah	Faranah
1606	Eau Kamissa	Faranah	Faranah
1607	Eau Moussa Kandé Et Fils	Faranah	Faranah
1608	Eau Femes	Faranah	Faranah

1609	Fabaradji	Faranah	Faranah
1610	Fourmè	Faranah	Faranah
1611	Eau Faranah	Faranah	Faranah
1612	Sankaran Plus	Faranah	Faranah
1613	Niger Plus	Faranah	Faranah
1614	Entreprise Eau Mongo	Faranah	Faranah
1615	Eau Bania	Faranah	Faranah
1616	Afia	Dinguiraye	Faranah
1617	Eau Merci Maman (CR Banian)	Faranah	Faranah
1618	Eau Paam	Dinguiraye	Faranah
1619	Eau Kalinko	Dinguiraye	Faranah
1620	Fadiya	Dinguiraye	Faranah
1621	Eau Niger Plus	Faranah	Faranah
1622	Dabayah	Dinguiraye	Faranah
1623	Eau Madina Bissikirima	Dabola	Faranah
1624	Eau Santé	Dabola	Faranah
1625	Eau Sincery	Dabola	Faranah
1626	Eau Kambaya Dji	Dabola	Faranah
1627	Eau Madina Missikirima	Dabola	Faranah
1628	Eau Cimenterie	Dabola	Faranah
1629	Tiro fasso	Faranah	Faranah
1630	Eau Sangara Plus	Faranah	Faranah
1631	Abdoul Karime Kourouma (Eau Farako)	Kissidougou	Faranah
1632	Eau Kamissa	Faranah	Faranah
1633	Eau Bassamba	Dabola	Faranah
1634	Eau Kankankoura	Kissidougou	Faranah
1635	Eau Sogbe Dji	Kissidougou	Faranah
1636	Eau Faramadji	Kissidougou	Faranah
1637	Eau Edil	Kissidougou	Faranah
1638	Eau Keressani	Kissidougou	Faranah
1639	Eau Dji Kourani	Kissidougou	Faranah
1640	Fantadji	Kissidougou	Faranah
1641	Kissidoukouradji	Kissidougou	Faranah
1642	Eau Edyl	Kissidougou	Faranah
1643	Eau Limba	Kissidougou	Faranah
1644	Eau Keresane	Kissidougou	Faranah
1645	Eau Freinsola	Kissidougou	Faranah
1646	Eau Sogbe	Kissidougou	Faranah
1647	Eau Djikourani	Kissidougou	Faranah
1648	Eau Farako	Kissidougou	Faranah
1649	Eau Ferènso	Kissidougou	Faranah
1650	Eau Sogbè	Kissidougou	Faranah
1651	Eau Kankan-Koura	Kissidougou	Faranah
1652	Eau Djikourani	Kissidougou	Faranah
1653	Eau Korodou	Kissidougou	Faranah
1654	Eau Faramaya	Kissidougou	Faranah
1655	Eau Kéréssani	Kissidougou	Faranah
1656	Eau Edil	Kissidougou	Faranah

1657	Kourouma production	Kissidougou	Faranah
1658	Eau Tinkisso	Dabola	Faranah
1659	Eau Arfamoussaya	Dabola	Faranah
1660	Eau Sencery	Dabola	Faranah
1661	Eau Zamzam Banko Cissela -Dji	Dabola	Faranah
1662	Eau Babiliya	Dabola	Faranah
1663	Eau Santé	Dabola	Faranah
1664	Eau Fatoumata	Dabola	Faranah
1665	' Eau Khairan	Dabola	Faranah
1666	Eau Kodala	Dabola	Faranah
1667	Eau de Source	Dabola	Faranah
1668	Eau Sincery plus	Dabola	Faranah
1669	Eau Madina Bissikrima	Dabola	Faranah
1670	Eau Tropicque	Dabola	Faranah
1671	Eau Dar-es Plus	Dabola	Faranah
1672	Eau Maman Hadja Nana Djan	Dabola	Faranah
1673	Eau Koben	Dabola	Faranah
1674	Eau Baniré	Dabola	Faranah
1675	Entreprise Koolo Eau la belle santé plus	Dabola	Faranah
1676	Eau N'na Ami	Dabola	Faranah
1677	Eau Rama Dabola	Dabola	Faranah
1678	Eau Kaou	Dabola	Faranah
1679	Eau Tinkisso	Dabola	Faranah
1680	Eau Tropicque	Dabola	Faranah
1681	Eau Madina Bissikrimadji	Dabola	Faranah
1682	Eau Kambaya	Dabola	Faranah
1683	Eau Sincery	Dabola	Faranah
1684	Zamzam Banko Cisséladji	Dabola	Faranah
1685	Eau Bissikrima dji	Dabola	Faranah
1686	Eau Fabara	Dabola	Faranah
1687	Eau Simandou		N'zerekore
1688	Eau Sama		N'zerekore
1689	Eau Foret		N'zerekore
1690	Eau N'zerekore		N'zerekore
1691	Diallo Fatoumata Diaraye		N'zerekore
1692	MAMY Alfred Gbo		N'zerekore
1693	Eau Foret		N'zerekore
1694	Eau Baraka		N'zerekore
1695	Eau Nafa		N'zerekore
1696	Eau Fa		N'zerekore
1697	Eau Mariama Foday		N'zerekore
1698	Eau Saman		N'zerekore
1699	Eau Bless		N'zerekore
1700	Eau Fac		N'zerekore
1701	Eau Nema		N'zerekore
1702	Eau Baraka		N'zerekore
1703	Eau Lanaya	Beyla	Nzérékoré
1704	Eau Bassano	Beyla	Nzérékoré

1705	Eau Sirégbèdji	Beyla	Nzérékoré
1706	Eau Tiranké	Beyla	Nzérékoré
1707	Eau Djigui	Beyla	Nzérékoré
1708	Eau Dar Es Salam	Beyla	Nzérékoré
1709	Eau Bronad	Beyla	Nzérékoré
1710	Eau Réelle	Beyla	Nzérékoré
1711	Eau Baada	Beyla	Nzérékoré
1712	Eau Bronkédou	Beyla	Nzérékoré
1713	Konia Djii	Beyla	Nzérékoré
1714	Eau Super Macenta	Macenta	Nzérékoré
1715	Eau Réelle	Beyla	Nzérékoré
1716	Eau Chabanel	Beyla	Nzérékoré
1717	Eau Koyamah	Macenta	Nzérékoré
1718	Enterprise eau yeremakonon	Macenta	Nzérékoré
1719	Eaux koadou	Macenta	Nzérékoré
1720	Eau Thuo	Lola	Nzérékoré
1721	Soumaoro Amadou Boubacar	Lola	Nzérékoré
1722	Eau de Guinee	Guéckédou	Nzérékoré
1723	Titanique	Guéckédou	Nzérékoré
1724	Eau Bémbéya	Beyla	Nzérékoré

Article 2: Les produits des dites industries sont retirés immédiatement sur le marché national.

Article 3: La Direction Nationale de l'industrie, l'inspection Générale, les Inspecteurs Régionaux, les Directeurs Préfectoraux et les Directeurs Communaux du Commerce, de l'industrie et des PME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte du présent arrêté.

Article 4: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 17 Juillet 2025
P/La Ministre/P.O
Le Secrétaire Général

Mamadou Saliou DIABY

ARRETE A/2025/644/MCIPME/CAB/SGG 18 JUILLET 2025, PORTANT INSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE DE REFORMES (CTR) DU CADRE DE CONCERTATION ENTRE L'ETAT ET LE SECTEUR PRIVE DENOMME GUINEE BUSINESS FORUM (GBF)

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agent l'Etat;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2021/051/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant attributions et organisation du Ministère du commerce, de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2024/1069/PM/CAB/SGG du 08 Août 2024 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un cadre de concertation dénommé Guinée Business Forum «GBF» ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité;

ARRETE:

Article 1^{er}: OBJET

Il est créé au sein du Guinée Business Forum en abrégé «GBF» un Comité Technique de Réformes (CTR).

Article 2: MISSION

Le Comité Technique des Réformes est l'une des instances du GBF. Il propose des réformes structurantes au Comité de Pilotage. A ce titre, il a pour mission :

- de faire un diagnostic des défis, contraintes et opportunités du Secteur privé ;
- d'identifier les opportunités de développement du secteur privé ;
- de proposer des réformes pour l'amélioration de l'environnement des affaires et la promotion du Secteur Privé et des investissements en République de Guinée ;

- de proposer au Comité de Pilotage des réformes, sous la conduite du Secrétariat permanent du GBF ;
- de participer au suivi et à l'évaluation de la mise en oeuvre des réformes validées par le Comité de Pilotage du GBF ;
- d'être disponible pour des séances de travail exceptionnelles après les observations du Comité de Pilotage qui nécessitent un réexamen des réformes.

Article 3: LES PILIERS DU COMITE TECHNIQUE DE REFORMES (CTR)

- Le Comité Technique de Réformes (CTR) s'appuie sur trois piliers qui sont :
- Le Contenu Local ;
 - L'Amélioration de l'Environnement des Affaires ;
 - Le Millenium Challenge Corporation (MCC).

Article 4: COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DES REFORMES (CTR)

- Le CTR est composé du Comité public de réformes (CPR) et du Comité des Réformes du Secteur Privé (CRSP).
- Le Comité Public de Réformes (CPR) est la partie publique du GBF. Ces membres permanents sont des cadres du Ministère en charge de la promotion du Secteur Privé et les chefs de file des différents piliers du GBF.
 - Le Comité de Réformes du Secteur Privé (CRSP) assure la représentation du Secteur Privé guinéen, à travers les organisations socioprofessionnelles et patronales du Secteur Privé.

Article 5 : LE COMITE DES REFORMES DU SECTEUR PRIVE

Pour chaque session de travaux, les représentants des membres du Comité des Réformes du Secteur Privé seront désignés en tenant compte des réformes qui seront identifiées et soumises au Comité de Pilotage.

Article 6: LES MEMBRES PERMANENTS DU PILIER « CONTENU LOCAL »

Le pilier Contenu Local est composé des membres du Comité Public des Réformes (CPR) et du Comité des Réformes du Secteur Privé (CRSP).

Président : Directeur national des PME et du Contenu Local (DNPME-CL) Suppléant : Directeur national adjoint des PME et du Contenu Local (DNPME- CL).

Membres :

- 1- Le Comité Public des Réformes (CPR) :
 - Un représentant de la Direction Nationale des Petites et Moyennes Entreprises et du Contenu Local (DNPME-CL) ;
 - Un représentant de la Direction Nationale de l'industrie (DNI) ;
 - Un représentant de la Direction Nationale de la Promotion du secteur Privé (DNPSP).
- 2- Le Comité des Réformes du Secteur Privé (CRSP) :
 - Deux (2) représentants de la Chambre du Commerce d'industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIA-G) ;
 - Quatre (4) représentants de la confédération Générale des Entreprises de Guinée (CGE-GUI).

Article 7: LES MEMBRES PERMANENTS DU PILIER «MILLENIUM CHALLENGE CORPORATION (MCC) »

Le pilier « Millenium Challenge Corporation (MCC) » est composé des membres du Comité Public des Réformes (CPR) et du Comité des Réformes du Secteur Privé (CRSP).

Président: Directeur général de l'Observatoire National de la Compétitivité Pays (ONCP) ;

Suppléant: Directeur général adjoint de l'Observatoire National de la Compétitivité Pays (ONCP) ;

Membres :

- 1- Comité Public des Réformes (CPR) :
 - Un représentant de l'Observatoire National de compétitivité Pays (ONCP) ;
 - Un représentant de la Direction Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité (DNCEC) ;
 - Un représentant de la Direction Nationale de la Promotion du Secteur Privé (DNPSP).
- 2- Comité des Réformes du Secteur Privé (CRSP)
 - Un représentant de la Chambre de Commerce, d'industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIA-G)
 - Six (6) représentants de la Confédération Générale des Entreprises de Guinée (CGE-GUI)

Article 8: LES MEMBRES PERMANENTS DU PILIER «AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT DES AFFAIRES»

Le pilier «Amélioration de l'environnement des Affaires» est composé des membres du Comité Public des Réformes (CPR) et du Comité des Réformes du Secteur Privé (CRSP). Ce sont :

Président : Directeur général de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP) ;

Suppléant: Directeur général adjoint de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP) ;

Membres:

- 1- Comité Public des Réformes (CPR)
 - Un représentant de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP) ;
 - Un représentant de l'Observatoire National de la Compétitivité Pays (ONCP) ;
 - Un représentant de la Direction Nationale de la Promotion du secteur Privé (DNPSP).
- 2- Comité des Réformes du Secteur Privé (CRSP)
 - Deux (2) représentants de la Chambre du Commerce d'industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIA-G) ;
 - Trois (3) représentants de la Confédération Générale des Entreprises de Guinée (CGE-GUI).

Article 9: LES MEMBRES INVITES AUX TRAVAUX

Les départements ministériels représentés au sein du Comité de pilotage, les organes consultatifs ou d'autres services techniques de l'Administration concernés par la mise en œuvre des réformes identifiées, pourront être invités à participer aux travaux du Comité Technique des Réformes au sein du CPR. Ils désigneront un point focal en considération de ses compétences techniques et spécifiques ou des dispositions légales et réglementaires particulières en vigueur.

Article 10: LE SECRETARIAT DES TRAVAUX DU COMITE TECHNIQUE DES REFORMES

La Direction Nationale de la Promotion du Secteur Privé (DNPSP) assure le secrétariat des travaux de chaque pilier du Comité Technique des Réformes, sous la supervision du Secrétariat permanent du GBF qui en assure la coordination.

Article 11: LES DEPENSES DU COMITE TECHNIQUE DES REFORMES

Les dépenses du Comité Technique des Réformes sont imputables au budget du GBF et sont gérées par le Secrétariat permanent du GBF.

Article 12: DISPOSITIONS FINALES

Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 18 Juillet 2025
P/La Ministre/P.O
Le Secrétaire Général

Mamadou Saliou DIABY

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER;

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRÊTÉ CONJOINT AC/2025/637/MEF/MAE/AGE/SGG DU 17 JUILLET 2025, PORTANT TARIFICATION DE LA PRESTATION DU FOURNISSEUR DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS EN FAVEUR DES GUINEENS ÉTABLIS À L'ÉTRANGER

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant loi organique relative aux lois des finances ;
Vu la Loi L/2018/019/CNT du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu la Loi Ordinaire L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023,

portant identification des personnes physiques en République de Guinée ;
 Vu la Loi Ordinaire L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant État civil en République de Guinée ;
 Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant attributions, et organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;
 Vu le Décret D/2022/581/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant missions, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Étrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
 Vu la Convention BOT N°2010/001/CA-BOT du 28 Avril 2010 et la Convention BOT N°2010/002/C-BOT du 27 Mai 2010, relative à la mise en place du système d'information et de prestation des documents entre la République de Guinée et la Société Multimédia Glory Guinée SARL.
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRÊTENT:

Article 1^{er}: Le présent Arrêté conjoint a pour objet de fixer le prix de la prestation du fournisseur de l'acte de naissance et de la carte nationale d'identité biométrique des Guinéens établis à l'étranger.

Article 2 : Les coûts de la prestation relative à la délivrance de l'acte de naissance et de la carte nationale d'identité biométrique des Guinéens établis à l'étranger pris en charge par l'État sont fixés comme suit :

- 1. Extrait d'acte de naissance..... **17 Dollars ;**
- 2. Carte nationale d'identité biométrique..... **25 Dollars.**

Article 3 : Toute révision ou modification de la présente tarification fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre des Affaires Etrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger et du Ministre de l'Économie et des Finances.

Article 4 : Le présent Arrêté conjoint, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Juillet 2025

Le Ministre des Affaires Etrangères de l'intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Dr. Morissanda KOUYATE

Mourana SOUMAH

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2025/645/MTFP/SG/SGG DU 21 JUILLET 2025, PORTANT RADIATION D'UN (01) CONTRACTUEL PERMANENT SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu la lettre N°081/PRG/SGPRG/DRH/SP/2025 du 02 Avril 2025, transmettant le dossier ;
 Vu le certificat de décès de l'intéressé ;

ARRETE:

Article 1^{er}: l'Agent Contractuel Permanent désigné ci-après, en service au Secrétariat Général de la Présidence, dé-cédé en activité, est définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms & Nom	Situation Administrative				Dates		
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Ane.
1	262558H	Mamadou CAMARA	I	III	02	910	2009	2024	15 ans

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2025

Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2025/650/MTFP/SG/SGG DU 21 JUILLET 2025, PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE ANTICIPEE D'UN(01) FONCTIONNAIRE

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu la lettre N°0380/MCIPME/CAB/DRH/2025 du 08 Avril 2025 ;
 Vu la demande de l'intéressée ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'industrie, des Travaux Publics, des Postes et Télécommunications, de la Météorologie et de la Statistique, Corps des Ingénieurs de l'industrie et des Mines, est sur sa demande admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms & Nom	Situation Administrative				Dates		Anc. Serv.	Service
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.		
01	221960R	Oumou Khairy DIALLO	AI	III	01	1904	1962	2006	19 ans	MCIPME

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2025

Faya François BOUROUNO

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE A/2025/656/MITP/CAB/SGG DU 23 JUILLET 2025, PORTANT AUTORISATION PARTICULIÈRE D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION DE VINGT-UNE (21) ROUTES PERMANENTES DE DÉVIATION DES ROUTES EXISTANTES POUR LES BESOINS DU PROJET SIMANDOU, DANS LES PRÉFECTURES DE BEYLA ET KÉROUANÉ.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, amendant la loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, instituant le Code Minier de la République de Guinée, en son article 120 ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/577/PRG/SGG du 11 Décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;
 Vu la demande de la Société Rio Tinto-Simfer SA, relative à l'ouverture et l'exploitation de vingt-une (21) routes d'accès destinées à relier les routes préfectorales existantes aux domaines agricoles et la Route Nationale RN10 qui servent permanemment de routes de déviation sur tout le long de l'embranchement ferroviaire de Simfer ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: sous réserve du respect des dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code Foncier et Domanial, du Code de l'Urbanisme, du Code de la Construction et de l'Habitation, il est accordé à la Société Rio Tinto-Simfer SA, une Autorisation particulière d'ouverture et d'exploitation de vingt-une (21) routes permanentes de déviation des routes existantes pour les besoins du projet Simandou, dans les Préfectures de Beyla et Kérouané.

Article 2: les travaux de construction de ces vingt-une (21) routes d'accès se feront conformément aux recommandations contenues dans le rapport de la mission conjointe du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics et du Ministère des Mines et de la Géologie ainsi qu'aux plans et spécifications techniques annexés à la demande d'autorisation.

Article 3: une équipe technique du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics assurera le suivi auprès de l'ingénieur conseil du projet, à la charge de SIMFER SA.

Article 4: La Société SIMFER SA, les services techniques des Ministères en charge des Infrastructures et des Travaux Publics, des Mines et de la Géologie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juillet 2025

Mahamadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE A/2025/657/MITP/CAB/SGG DU 23 JUILLET 2025, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION ET A L'AMENAGEMENT D'UN PONT CADRE A L'INTERSECTION ENTRE LA ROUTE NATIONALE RN14 ET LE CHEMIN DE FER DANS LE CADRE DU PROJET SIMANDOU, DANS LA PREFECTURE DE FARANAH, DISTRICT DE KOUDAYAH.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, amendant la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, instituant le code Minier de la République de Guinée, en son article 120 ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/577/PRG/CNRD/SGG du 11 Décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;
Vu la demande de la société Winning Consortium Simandou Railway SAU, relative à une autorisation pour la construction d'un pont cadre d'une longueur 24m de 5,70 m de hauteur sur le point d'intersection entre la RN14 à Faranah District de Koudayah et le chemin de fer pour les besoins du projet SIMANDOU.

ARRÊTE :

Article 1^{er}: sous réserve du respect des dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code Foncier et Domanial, du Code de l'Urbanisme, du Code de la Construction et de l'Habitation, il est accordé à la société Winning Consortium Simandou Railway SAU, une autorisation particulière pour la construction d'un pont cadre d'une longueur 24 m et de 4,90 m de hauteur sur le point d'intersection entre la RN14 et le chemin de fer SIMANDOU, dans la Préfecture de Faranah.

Article 2: les travaux de construction de cet ouvrage se feront conformément aux recommandations contenues dans le rapport de la mission conjointe du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics et du Ministère des Mines et de la Géologie ainsi qu'aux plans et spécifications techniques annexés à la demande d'autorisation.

Article 3 : une équipe technique du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics assurera le suivi auprès de l'ingénieur conseil du projet, à la charge de Winning Consortium Simandou Railway SAU.

Article 4 : la société Winning Consortium Simandou Railway SAU, les services techniques du Ministère en charge des Infrastructures et des Travaux Publics, en lien avec les départements concernés sont chargés de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juillet 2025

Mahamadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE A/2025/694/MITP/CAB/SGG 28 JUILLET 2025, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT (PONT) SUR LE CORRIDOR MINIER DE LA SOCIÉTÉ SPIC INTERNATIONAL INVESTMENT ET DEVELOPMENT (GUINEA) CO. LTD., POUR LES BESOINS DU TRANSPORT DE BAUXITES DE LA MINE VERS L'USINE D'ALUMINE A COLIA DANS LA PREFECTURE DE BOFFA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, amendant la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, instituant le code Minier de la République de Guinée, en son article 120 ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2018/149/PRG/SGG du 10 Août 2018, portant octroi d'une concession minière à la Société SPIC International Investment and Development (GUINEA) Co. Ltd ;
Vu le Décret D/2022/377/CNRD/SGG/du 12 Août 2022, portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du Projet d'exploitation de la mine de Bauxite, du port, de la Construction du Parc industriel, de la Raffinerie d'Alumine, des Centrales thermiques et Photovoltaïques et du corridor de transport de la Société SPIC International Investment and Development (GUINEA) Co. Ltd ;
Vu le Décret D/2022/577/PRG/SGG du 11 Décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le démarrage des travaux de construction d'une Raffinerie d'Alumine par la Société SPIC Guinea dans la Préfecture de Boffa ;
Vu la demande d'autorisation de réalisation d'un Pont sur son corridor par la Société SPIC Guinea, dans la Sous-Préfecture de Colia, Préfecture de Boffa, servant au transport de minerais ;

ARRETE:

Article 1^{er}: sous réserves du respect des dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code Foncier et Domanial, du Code de l'Urbanisme, du Code de la Construction et de l'Habitation et des normes de construction des Ouvrages de franchissement, il est accordé à la Société SPIC International Investment et Development (Guinea) Co. Ltd, une autorisation particulière pour la construction d'un ouvrage de franchissement (Pont), sur le corridor minier de la Société SPIC International Investment et Development (Guinea) Co. Ltd., pour les besoins du transport de Bauxites de la Mine vers l'Usine d'Alumine à Colia dans la Préfecture de Boffa.

Article 2: les travaux de construction d'un ouvrage de franchissement (Pont) par la Société SPIC International Investment et Development (Guinea) Co. Ltd se feront conformément aux recommandations contenues dans le rapport de la mission conjointe du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics et le Ministère des Mines et de la Géologie et aux plans et spécifications techniques annexés à la demande d'autorisation.

Article 3: Une équipe technique du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics assurera la supervision des travaux, en collaboration avec l'ingénieur conseil de l'entreprise, à la charge de la Société SPIC Guinée.

Article 4: La Société SPIC International Investment et Development (Guinea) Co. Ltd, les services techniques des Ministères en charge des Infrastructures et des Travaux Publics, des Mines et de la Géologie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juillet 2025

Mahamadou Abdoulaye DIALLO

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE A/2025/664/MIC/CAB/SGG DU 25 JUILLET 2025, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET DE MIGRATION DE L'ANALOGIQUE VERS LE NUMERIQUE DE LA RADIO ET DE LA TELEVISION EN GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu La Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information en République de Guinée ;
Vu la loi L/2018/025/ du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/A N du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2018/087/PRG/SGG, du 12 Juin 2018, portant création du Comité de Suivi et de Coordination de la mise en oeuvre du processus de transition de la diffusion analogique vers le numérique de la Radio et de la Télévision ;
Vu le Décret D/2022/043/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant attributions et organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 06 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/176/PRG/SGG du 13 Octobre 2024, portant cadre général de gestion des investissements publics en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Ce présent arrêté a pour objet de définir le cadre institutionnel et fonctionnel de mise en oeuvre du projet dénommé « migration de l'analogique vers le numérique de la radio et de la télévision en guinée », conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2: Le siège du projet est à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national. La durée du Projet est de 24 mois

CHAPITRE II: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3: Le Projet de Migration de l'Analogie vers le numérique de la Radio et de la Télévision en Guinée a pour mission le déploiement de la Télévision Numérique Terrestre.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- remplacer les équipements analogiques par des systèmes numériques ;
- assurer la couverture nationale en permettant l'accès des populations aux services de la radio et de la télévision audiovisuelle ;
- préserver le patrimoine audiovisuel en numérisant les archives audiovisuelles et moderniser les studios de production (RTG1 et RTG2).
- encourager la production de contenus locaux et générer des dividendes numériques ;

CHAPITRE III: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, le projet TNT dispose d'un organe de gestion opérationnelle et de coordination dénommée « Unité de Coordination du Projet ».

Article 5: L'Unité de gestion du projet, en abrégé (UGP-TNT), est l'organe opérationnel du Comité de Suivi et de Coordination (CSC).

A ce titre, elle a en charge l'exécution administrative, technique et financière du Projet. L'Unité de gestion du projet est placée sous l'autorité du Comité de Pilotage.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- préparer le plan d'action technique entrant dans le processus de migration vers la Télévision Numérique ;
- élaborer le plan d'investissement et le budget annuel du UGP-TNT ;
- préparer les stratégies de communication qui accompagnent la mise en oeuvre du Projet ;
- préparer le schéma national de mise en service du réseau numérique de diffusion et d'arrêt de la diffusion analogique ;
- préparer les plans d'exécution financière conformément aux textes et procédures en vigueur en Guinée ;
- suivre la mise en oeuvre du planning de passation des marchés publics tel qu'adopté par le Comité de Pilotage ;
- assurer le suivi technique d'exécution et d'évaluation des prestations ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels d'exécution du Projet de Migration Vers la Télévision Numérique de Terre ;
- assurer le suivi de la mise en oeuvre du Projet ;
- préparer les rencontres du Comité de Pilotage ;
- préparer le rapport d'achèvement du Projet de Migration vers la Télévision Numérique pour l'adoption du Comité de Pilotage.

Article 6: L'Unité de Coordination du Projet est gérée par un coordinateur général nommé par arrêté du Ministre de l'information et de la Communication.

Le coordinateur général est chargé de diriger, d'animer, de coordonner et de contrôler l'ensemble des activités concourant à la mise en oeuvre et à la réussite dudit Projet ainsi que la logistique de l'UCP.

Article 7: L'Unité de Coordination du Projet comprend :

- un coordinateur général ;
- un responsable Administratif et Financier (RAF) ;
- un responsable de passation des marchés ;
- un responsable Suivi-Évaluation (RSE) ;
- un spécialiste en sauvegarde environnementale et Sociale ;
- un responsable des questions techniques ;
- un responsable chargé de communication et des relations publiques ;
- un Secrétaire ;
- des Chauffeurs ;
- un Planton.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8: Toutes les dépenses liées aux activités de l'Unité de Coordination du Projet de Migration de l'Analogie vers le Numérique de la Radio et de la Télévision sont imputables au budget national de développement (BND).

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Les cadres du Projet de Migration de l'Analogie vers le Numérique de la Radio et de la Télévision sont nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre de l'information et de la Communication.

Article 10: Dans le cadre de la mise en oeuvre du Projet au Comité de pilotage sera mis en place par arrêté du Ministre

de l'information et de la Communication pour assurer l'orientation stratégique des décisions et faciliter leur exécution.

Article 11: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Juillet 2025

Fana SOUMAH

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE A/2025/665/PRG/MSG/CAB/SGG DU 25 JUILLET 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA CITÉ DES NATIONS

LE MINISTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENCE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2022, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Présidence de la République ;
Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent arrêté fixe les attributions et l'organisation de l'Administration Générale de la Cité des Nations.

Article 2: La Cité des Nations est un ensemble de biens immobiliers qui relèvent du domaine public de l'Etat. Elle se compose de 45 villas.
Elle est inaliénable et incessible.

Article 3: L'Administration Générale de la Cité des Nations est un service du Cabinet civil de la Présidence de la République. Elle est placée sous l'autorité du Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 4: L'Administration Générale de la Cité des Nations a pour mission la gestion, la maintenance et l'entretien des villas. A cet effet, elle est particulièrement chargée de:

- abriter, à titre onéreux, les administrations de l'Etat ;
- veiller à l'entretien des villas, à la maintenance des installations, à la gestion des biens et équipements et au respect des règles et procédures conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: Pour accomplir sa mission, l'Administration Générale de la Cité des Nations comprend :

- Un Administrateur Général ;
- Des Services d'appui ;
- Des Divisions techniques.

SECTION I: L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL

Article 6: L'Administration Générale de la Cité des Nations est dirigée par un Administrateur Général, qui a rang de Chef de Division de l'Administration Générale. Il est nommé sur proposition du Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République.
L'Administrateur Général dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Cité des Nations. En particulier, il veille rigoureusement à la bonne qualité des services proposés, à la sécurité sur le site et au maintien des infrastructures de la Cité des Nations dans un bon état d'utilisation.

SECTION II: LES SERVICES D'APPUI

Article 7: Les Services d'appui comprennent :

- un Service Comptable ;
- un Responsable juridique ;

Article 8: Le Service comptable, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale, est chargé, en rapport avec la Division des Affaires Financières (DAF) et la Division des Ressources Humaines (DRH) de la Présidence de la République, de la gestion du personnel et de la gestion financière et comptable de l'Administration de la Cité des Nations.

Article 9: Le Responsable juridique, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale, est chargé d'examiner les aspects juridiques liés au fonctionnement de l'Administration de la Cité des Nations et de s'assurer systématiquement de la conformité des actes au cadre légal applicable. Il émet des avis techniques sur toutes les questions juridiques. Il négocie, rédige et consolide les accords et tout autre document juridique afin de garantir tous les droits légaux de l'institution.

SECTION III: LES DIVISIONS TECHNIQUES

Article 10: Les Divisions techniques sont :

- la Division de la gestion immobilière et de la maintenance des villas ;
- la Division Entretien et Sécurité ;

Article 11: La Division de la gestion immobilière et de la maintenance des villas est chargée de :

- assurer la planification, la coordination, le suivi, le contrôle des travaux d'entretien, de remise en état ou de sécurisation des bâtiments, équipements, appareillages de la Cité des Nations ;
- veiller au bon fonctionnement des équipements techniques, du réseau électrique, des installations sanitaires, thermiques et d'eau ;
- planifier la maintenance (préventive et corrective) et en assurer le suivi technique ;
- définir les besoins en outillage, pièces, matériels et produits nécessaires à l'entretien des locaux.

Article 12: La Division de la gestion immobilière et de la maintenance des villas comprend :

- une Section Maintenance Électricité ;
- une Section Maintenance Froid, Climatisation ;

Article 13: La Section Maintenance Électricité est chargée de :

- effectuer la maintenance préventive ou corrective des équipements et installations électriques de la Cité des Nations (groupes électrogènes, système d'éclairage intérieur et extérieur ainsi que les poteaux électriques) ;
- s'assurer du fonctionnement correct des matériels, équipements et appareillages électriques ;
- planifier la maintenance et en assurer le suivi technique ;
- coordonner et garantir la connexion des installations électriques selon les normes de sécurité ;
- effectuer des opérations d'installation ou de modification de matériels électriques ;
- produire, à l'attention de la hiérarchie, un rapport régulier sur leurs états respectifs.

Article 14: La section Maintenance froid, climatisation est chargée de :

- effectuer la maintenance préventive et corrective des équipements du système de climatisation centrale et des installations du circuit d'alimentation en eau de la Cité des Nations selon les règles de salubrité et d'hygiène publique ;
- s'assurer du fonctionnement correct des matériels, équipements et appareillages sanitaires de la Cité des Nations ;
- veiller constamment à la protection des vannes et gaines de conduite d'air conditionné ;
- contrôler et vérifier les réseaux d'évacuation (ouvrages, conduits, canalisations, regards...) ;
- effectuer des opérations d'installation ou de remplacement des équipements sanitaires et en assurer le suivi ;
- produire à l'attention de la hiérarchie un rapport régulier sur leurs états respectifs.

Article 15: La Division Entretien et Sécurité est chargée de :

- assurer la propreté et de veiller à la bonne hygiène dans les intérieurs et les extérieurs (alentours, espaces verts) de la Cité des Nations ;
- veiller à l'entretien des murs de bâtiments et de clôtures abîmés ;
- veiller au respect des règles et principes sécuritaires ;
- produire, à l'attention de la hiérarchie, un rapport régulier sur leurs états respectifs.

Article 16: La Division Entretien et Sécurité comprend :

- une Section Hygiène et Environnement ;
- une Section Sécurité.

Article 17: La Section Hygiène et Environnement est chargée de :

- mettre en état de propreté la Cité des Nations ;
- veiller à l'hygiène des installations sanitaires et des espaces de travail ;
- veiller à l'entretien des murs de bâtiments et de clôtures abîmés ;
- Entretien des espaces verts ;
- assurer le traitement phytosanitaire des végétaux ;
- Produire, à l'attention de la hiérarchie, un rapport régulier sur leurs états respectifs.

Article 18: La Section Sécurité est chargée de :

- concevoir les protocoles de sécurité de la Cité des Nations et veiller à leur strict respect ;
- assurer en permanence la sécurité de la Cité des Nations ;
- coordonner ses missions le cas échéant avec les services de sécurité privée d'autres occupants de la Cité des Nations ;
- alerter sur les possibles risques ;
- produire à l'attention de la hiérarchie un rapport régulier sur la situation.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Article 19: Conformément au Décret D/2021/0059/PRG/CNRD/SGG du 02 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Présidence de la République, l'Administration Générale de la Cité des Nations fonctionne sur la base des recettes locatives et subventions accordées par la Présidence de la République. L'Administration Générale de la Cité des Nations doit produire, à l'attention du Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République, un rapport d'exécution budgétaire annuel au plus tard le 31 mars à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle a l'obligation de verser les recettes qu'elle génère dans un compte séquestre ouvert à cet effet à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

Article 20: En application du Décret D/2021/0059/PRG/CNRD/SGG du 02 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Présidence de la République, l'Administration Générale de la Cité des Nations à une autonomie fonctionnelle.

Article 21 : Le personnel de l'Administration Générale de la Cité des Nations comprend des fonctionnaires et des contractuels de l'Etat. Le personnel est soumis au Statut général des Agents de l'Etat.

Le personnel contractuel de l'Administration de la Cité des Nations est recruté à la suite d'une sélection compétitive, par l'Administrateur de la Cité des Nations, après avis du Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République. Le Ministère de la Fonction Publique est associé à l'organisation de cette sélection.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 22: Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, sur proposition du Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République.

Article 23: Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Juillet 2025

Général Amara CAMARA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION ;

MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

ARRETE CONJOINT AC/2025/681/MDN/MATD/MSPC/SGG DU 28 JUILLET 2025, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS REGIONALES, SPECIALES, PREFERCTORALES ET SOUS-PREFERCTORALES DE DEFENSE ET DE SECURITE

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0572/PRG/CNRD/SGG du 08 Décembre 2022 portant missions, organisation et fonctionnement de l'Administration Régionale ;
Vu le Décret D/2023/172/PRG/CNRD/SGG du 31 Juillet 2023, portant missions, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024 portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/168/PRG/CNRD/SGG du 19 Septembre 2024, portant mission, attributions et organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
Vu le Décret D/2021/086/PRG/CNRD/SGG du 14 Juin 2025 modifiant le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 décembre 2021, portant missions et organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRENTENT:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: En application du Décret D/2025/0084/PRG/CNRD/SGG du 11 juin 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de Défense et de Sécurité, il est créé des Commissions Régionales, Spéciales, Préfectorales, Sous-préfectorales de Défense et de Sécurité en République de Guinée.

CHAPITRE II: DES COMMISSIONS AU NIVEAU DE-CENTREES

SECTION 1: LA COMMISSION REGIONALE DE DEFENSE ET DE SECURITE

Article 2: Il est créé au niveau de chaque Région Administrative une Commission Régionale de Défense et de Sécurité en abrégé CRDS.

Article 3: La Commission Régionale de Défense et de Sécurité a pour mission :

- L'application et l'exécution des mesures et décisions prises en séance plénière par la Commission Nationale de Défense et Sécurité (CNDS) ;
- Apporter un appui-conseil au Gouverneur de Région dans la mise en œuvre de la politique de Défense et de Sécurité au niveau de sa circonscription.

A ce titre, elle est chargée de donner son avis sur :

- Les questions relatives à la défense et à la sécurité qui lui sont soumises par l'autorité régionale ;
- Les initiatives de maintien de la paix et de sécurité dans la région ;
- Les initiatives de prévention et de gestion de crise et autres troubles à l'ordre public.

Article 4: La Commission Régionale de Défense et de Sécurité peut soumettre au Gouverneur de Région des suggestions et recommandations sur toutes les questions de défense et de sécurité.

Article 5: La Commission Régionale de Défense et de Sécurité est composée comme suit :

- Président : le Gouverneur de Région ;
- Rapporteur : le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance du chef-lieu de la Région ;

Membres :

- Le Commandant de la Région Militaire ou du Bataillon ;
- Le Commandant de la Région de Gendarmerie ;
- Le Directeur Régional de la Police ;
- Le Directeur Régional de la Protection Civile ;
- Le Directeur Régional de la Douane ;
- Le Directeur Régional de la Santé ;
- L'Inspecteur Régional de l'Environnement.

Article 6: En matière de défense, le Commandant de la Région Militaire ou du Bataillon assure le Commandement Opérationnel des forces engagées.

En matière de sécurité intérieure, le Commandant de la Région de Gendarmerie assure le Commandement Opérationnel des forces engagées.

Article 7: Pour les régions administratives abritant une Cour d'Appel, la fonction de rapporteur est assurée par le Procureur Général.

SECTION 2: LA COMMISSION SPÉCIALE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE LA VILLE DE CONAKRY

Article 8: Il est créé au niveau de chaque Commune Urbaine de la ville de Conakry, une Commission Communale de Défense et de Sécurité en abrégé CCDS.

Article 9: La Commission Communale de Défense et de Sécurité a pour mission :

- D'exécuter les décisions et recommandations de la Commission Régionale de Défense et de Sécurité de la ville de Conakry ;
 - D'apporter un appui-conseil, au maire de la commune urbaine, dans la mise en œuvre de la politique de Défense et de Sécurité au niveau de sa commune.
- A ce titre, elle est chargée de donner son avis sur :
- Les questions relatives à la défense et à la sécurité qui lui sont soumises par l'autorité communale ;
 - Les questions relatives à la mise en place des structures de défense et de sécurité dans l'intérêt des citoyens ;
 - Les initiatives de maintien d'un climat de paix, de quiétude, et de sécurité au niveau communale ;
 - Les initiatives de prévention et de gestion de crise et autres perturbations de l'ordre public ;
 - Le plan opérationnel de sécurisation des personnes et des biens (maintien de l'ordre public, patrouille mixte de surveillance etc.) ;
 - Les interventions des forces de défense et de sécurité en période de crise et de maintien de l'ordre public ;
 - La cohérence de toutes les interventions relatives à la défense et à la sécurité sur toute l'étendue de la Commune.

Article 10: La Commission Communale de Défense et de Sécurité peut soumettre au Maire de la commune des suggestions et recommandations sur toutes les questions de défense et de sécurité.

Article 11: La Commission Communale de Défense et de Sécurité est composée comme suit :

- **Président** : le Maire ;
- **Rapporteur** : le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance ;

Membres:

- Le Commandant de l'unité militaire implantée dans la commune ;
- Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Territoriale ;
- Le Commissaire Central de la Police ;
- Le Directeur Communal de la Protection Civile ;
- Le Commandant de l'Unité de la Douane implantée dans la commune ;
- Le Directeur Communal de l'Environnement ;
- Le Directeur Communal de la Santé.

Article 12: En matière de défense, le Commandant de l'unité militaire correspondante assure le Commandement Opérationnel des forces engagées.

En matière de sécurité intérieure, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Territoriale assure le Commandement Opérationnel des forces engagées.

Article 13: Pour les Communes Urbaines n'ayant pas dans leur ressort des structures citées à l'article 11, l'autorité compétente désigne un représentant.

SECTION 3: LA COMMISSION PRÉFECTORALE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

Article 14: Il est créé au niveau de chaque Préfecture une Commission Préfectorale de Défense et de Sécurité en abrégé CPDS.

Article 15: La Commission Préfectorale de Défense et de Sécurité a pour mission :

- D'exécuter les décisions et recommandations de la Commission Régionale de Défense et de Sécurité ;
 - D'apporter un appui-conseil au Préfet dans la mise en œuvre de la politique de Défense et de Sécurité au niveau de la préfecture.
- A ce titre, elle est chargée de donner son avis sur :
- Les questions relatives à la défense et à la sécurité qui lui sont soumises par l'autorité préfectorale ;
 - Les questions relatives à la mise en place des structures de défense et de sécurité dans l'intérêt des citoyens ;
 - Les initiatives de maintien d'un climat de paix, de quiétude, et de sécurité au niveau préfectoral ;
 - Les initiatives de prévention et de gestion de crise et autres perturbations de l'ordre public ;
 - Le plan opérationnel de sécurisation des personnes et des biens (maintien de l'ordre public, patrouille mixte de surveillance etc.) ;
 - Les interventions des forces de défense et de sécurité en période de crise et de maintien de l'ordre public ;
 - La cohérence de toutes les interventions relatives à la défense et à la sécurité sur toute l'étendue de la préfecture.

Article 16: La Commission Préfectorale de Défense et de Sécurité peut soumettre au préfet des suggestions et recommandations sur toutes les questions de défense et de sécurité.

Article 17: La Commission Préfectorale de Défense et de Sécurité est composée comme suit :

- **Président** : le préfet ;
- **Rapporteur** : le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance ou le Juge de Paix ;

Membres :

- Le Commandant de la Compagnie d'infanterie ou de Bataillon ;
- Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Territoriale ;
- Le Commissaire Central de la Police ;
- Le Directeur Préfectoral de la Protection Civile ;
- Le Directeur Préfectoral de la Douane ;
- Le Directeur Préfectoral de l'Environnement ;
- Le Directeur Préfectoral de la Santé.

Article 18: En matière de défense, le Commandant de la Compagnie d'infanterie ou du Bataillon assure le Commandement Opérationnel des forces engagées.

En matière de sécurité intérieure, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Territoriale assure le Commandement Opérationnel des forces engagées.

Article 19 : Pour les Préfectures Chefs-lieux de Régions Administratives, le Substitut du Procureur de la République est le rapporteur à l'exception des régions abritant une Cour d'Appel.

SECTION 4 : LA COMMISSION SOUS-PRÉFECTORALE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

Article 20: Il est créé au niveau de chaque Sous-préfecture une Commission Sous-Préfectorale de Défense et de Sécurité en abrégé CSPDS.

Article 21: La Commission Sous-Préfectorale de Défense et de Sécurité a pour mission :

- D'exécuter les décisions et recommandations de la Commission Préfectorale de Défense et de Sécurité ;
 - D'apporter un appui-conseil au Sous-Préfet dans la mise en œuvre de la politique de Défense et de Sécurité au niveau de la sous-préfecture.

A ce titre, elle est chargée de donner son avis sur :

- Les questions relatives à la défense et à la sécurité qui lui sont soumises par l'autorité sous-préfectorale ;
- Les questions relatives à la mise en place des structures de défense et de sécurité dans l'intérêt des citoyens ;
- Les initiatives de maintien d'un climat de paix, de quiétude, et de sécurité au niveau sous-préfectorale ;
- Les initiatives de prévention et de gestion de crise et autres perturbations de l'ordre public ;
- Le plan opérationnel de sécurisation des personnes et des biens (maintien de l'ordre public, patrouille mixte de surveillance etc.) ;
- Les interventions des forces de défense et de sécurité en période de crise et de maintien de l'ordre public ;
- La cohérence de toutes les interventions relatives à la défense et à la sécurité sur toute l'étendue de la sous-préfecture.

Article 22: La Commission Sous-Préfectorale de Défense et de Sécurité peut soumettre au Sous-Préfet des suggestions et recommandations sur toutes les questions de défense et de sécurité.

Article 23: La Commission Sous-Préfectorale de Défense et de Sécurité est composée comme suit :

- **Président** : le Sous-Préfet ;
- **Rapporteur** : le Maire de la Commune Rurale ;
- Membres** :
- Le Commandant de l'unité militaire implantée dans la sous-préfecture ;
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Territoriale ;
- Le Commissaire Urbain ou Chef de Poste de la Police ;
- Le Chef de l'unité de la Protection Civile ;
- Le Chef de Poste de la Douane ;
- Le Chef du Cantonement Forestier ;
- Le Chef du Centre de Santé.

Article 24: En matière de défense, le Commandant de l'unité militaire assure le Commandement Opérationnel des forces engagées.

En matière de sécurité intérieure, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Territoriale assure le Commandement Opérationnel des forces engagées.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 25: Les Commissions se réunissent une fois par mois en session ordinaire. En cas de nécessité, elles peuvent se réunir en session extraordinaire.

Article 26: La session extraordinaire peut être convoquée:
 - Sur décision du Président de la commission ;
 - A la demande motivée d'au moins un tiers des membres de la commission.

Article 27: Toute convocation de session d'une commission est faite par son Président. Elle indique l'ordre du jour et la date.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 28: Les dépenses de fonctionnement des Commissions Régionales, Préfectorales, Sous-préfectorales et Spéciale de Défense et de Sécurité sont prises en charge par le budget de la Commission Nationale de Défense et de Sécurité.

Article 29: Les Gouverneurs de Régions, les maires des communes urbaines de Conakry, les Préfets et les Sous-préfets sont chargés de l'application correcte du présent arrêté.

Article 30: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juillet 2025

Ministre de la Défense Nationale

Aboubacar Sidiki CAMARA

Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

Ibrahima Kalil CONDE

Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile

Bachir DIALLO

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRÊTÉ A/2025/700/MMG/SGG DU 30 JUILLET 2025, PORTANT MISE EN ZONES DE RÉSERVES STRATÉGIQUES DES PERMIS DE RECHERCHE

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014 portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/074/PRG/CNRD/SGG du 23 Mai 2025, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
 Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les Permis de Recherche de Bauxite, d'Or et de Diamant retirés suivant l'arrêté A/2025/630/MMG/SGG du 15 Juillet 2025, sont mis en zones de réserves stratégiques conformément à l'article 5 du Code Minier.

Article 2: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Inspections Régionales et les Directions Préfectorales des Mines et Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 3: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Juillet 2025

Bouna SYLLA

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRÊTÉ A/2025/704/MSHP/CAB/SGG DU 30 JUILLET 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DES COMMISSIONS TECHNIQUES DE LUTTE CONTRE MPOX

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le D/2022/059/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant attributions et organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Création des Commissions Techniques de lutte contre la Mpox

Dans le cadre de la préparation et de la réponse à l'épidémie de variole de singe (Mpox), il est créé, sous l'autorité du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, des Commissions Techniques de lutte contre la MPOX.

Article 2: Missions générales des Commissions Technique

Les Commissions Techniques sont composées de personnes-ressources et de représentants d'institutions disposant d'une expertise avérée dans l'un de ces thèmes ou encore qui interviennent dans ces champs d'actions. A ce titre, elles sont notamment chargées :

- D'élaborer les normes organisationnelles et techniques afférentes à la riposte y compris du plan stratégique national de riposte ;
- D'assurer le suivi de la mise en œuvre de ces normes ;
- De planifier, superviser et suivre l'évaluation de la mise en œuvre des directives ;
- De formuler des recommandations en vue d'améliorer les actions et d'envisager les perspectives dans chaque domaine.

Article 3: Structuration des Commissions Techniques

Les Commissions Techniques sont au nombre de sept (7) à savoir :

- La commission surveillance épidémiologique et sécurité sanitaire ;
- La commission logistique ;
- La commission laboratoires et autres technologies sanitaires ;
- La commission communication, mobilisation sociale et engagement communautaire ;
- La commission prise en charge médicale, prévention et contrôle des infections ;
- La commission Vaccination ;
- La commission mobilisation des ressources et des Finances.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

Article 4: Attribution de la Commission Surveillance épidémiologique et sécurité sanitaire

La commission surveillance épidémiologique et sécurité sanitaire Mpox est chargée:

- De prévenir, détecter précocement les cas, et contrôler les flambées épidémiques ;
- De définir la stratégie de surveillance de Mpox ;
- D'établir les directives de la sécurité sanitaire ;
- De rédiger les documents techniques de surveillance ;
- De définir et d'actualiser la définition de cas en fonction de l'évolution de l'épidémie ;
- De mettre en place une stratégie de gestion des alertes, d'identification et d'investigation des cas ainsi que de suivi des contacts ;
- De définir une stratégie de production, d'analyse et gestion des données de surveillance ;
- D'actualiser les domaines d'intervention des régions et préfectures à risque;

- De faire le suivi du prélèvement des cas et des contacts;
- De renforcer les capacités des acteurs impliqués dans la surveillance épidémiologique.

Article 5 : Composition de la Commission de Surveillance épidémiologique et de Sécurité sanitaire

Bureau:

- **Président:** le Directeur National de l'Epidémiologie et de la Lutte contre la Maladie ;
- **Vice-président:** un représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé ;
- Un représentant de CDC : partenaire leader ;
- Un représentant du Service de Santé des Armées ;
- **Rapporteur:** le Chef de Département Surveillance de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire.

Membres:

- Un représentant de l'AFNET;
- Un représentant de l'Organisation Internationale pour la Migration ;
- Un représentant de la Direction Nationale de la Santé Communautaire et Médecine Traditionnelle ;
- Un représentant de la Direction Nationale de l'Epidémiologie et de la Lutte contre la Maladie ;
- Un représentant de la société civile ;
- Deux représentants de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;
- Deux représentants des Forces de Défenses et de Sécurité (Un Défense et un Sécurité).

Article 6: Attribution de la Commission Logistique La Commission logistique est chargée :

- de mettre en œuvre le plan de contre mesure médicale d'urgence ;
- De définir la stratégie globale d'approvisionnement, d'acheminement et de gestion des intrants ;
- De coordonner l'acquisition des intrants dans le cadre de la riposte contre la Mpox ;
- D'identifier les Partenaires Techniques et Financiers ainsi que les donateurs et centraliser leurs contributions matérielles ;
- De réaliser un inventaire des besoins des stocks ;
- De veiller au bon fonctionnement des CTPI ;
- D'élaborer le plan de formation du personnel logistique.

Article 7: Composition de la Commission Logistique

Bureau :

- **Président:** le Directeur Général de la Pharmacie Centrale de Guinée ;
- **Vice-président:** le Chef de service SNIEM ;
- **Partenaire leader:** le Représentant du Programme Alimentaire Mondial (PAM) ;
- Le Chef Comptable Matières et Matériels du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- **Rapporteur:** le Chef de Département logistique ANSS.

Membres:

- Un représentant de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire;
- Un représentant du Service de Santé des Armées ;
- Un représentant de la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament ;
- Un représentant du Programme Élargi de Vaccination ;
- Un représentant de la Direction de la Santé de la Ville de Conakry ;
- Un représentant de la Direction Générale des Douanes;
- Un représentant du Ministère en charge du Plan et de la Coopération Internationale ;
- Un représentant de l'OMS ;
- Un représentant de l'UNICEF;
- Un représentant de l'ONG Catholic Relief Services (CRS);
- Un représentant de la Croix Rouge Guinéenne (CRG) ;
- Un représentant du Centre National de Transfusion Sanguine ;
- Un représentant de l'inspection Générale de la Santé.

Article 8: Attribution de la Commission Laboratoire et autres technologies sanitaires La Commission Laboratoire et autres technologies sanitaires est chargée :

- De définir la nature des protocoles opératoires à utiliser;
- De valider les laboratoires à intégrer dans le dispositif diagnostique selon les critères de conformité ;
- De déterminer le mode d'organisation et transport des prélèvements ;
- De déterminer le circuit et les sites de distribution des échantillons ;

- D'organiser la validité des tests proposés ;
- D'évaluer les conditions de biosécurité et bourrette dans les laboratoires ;
- De mettre en place un système de gestion des échantillons ;
- D'organiser la formation continue des agents de laboratoire à l'échelle national ;
- D'organiser la gestion des déchets.

Article 9: Composition de la Commission Laboratoire et autres technologies sanitaires

Bureau :

- **Président:** le Directeur National des Laboratoires, Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- **Vice-Président:** le Directeur Général de l'Institut National de Santé Publique ;
- **Partenaire leader:** un représentant de l'OMS ;
- La Directrice Nationale de l'Hygiène Publique ;
- **Rapporteur:** le Chef de département Laboratoire National de Santé Publique ;

Membres:

- Le Directeur National Adjoint des Laboratoires ;
- Le Chef de section Assurance Qualité de la Direction Nationale des Laboratoires ;
- Le Responsable du Laboratoire LNSP/INSP de Nongo ;
- Un responsable du MESRI (Fièvre Hémorragique...);
- Un représentant du Laboratoire National de Contrôle de Qualité des Médicaments ;
- Un représentant de CERFIG ;
- Un représentant du DG IRBAG Kindia ;
- Un représentant de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry ;
- Un représentant de l'Institut Pasteur de Guinée ;
- Un représentant du Service de Santé des Armées ;
- Deux représentants du CREMS ;
- Deux représentants des laboratoires privés ;
- Un représentant de la Direction Nationale de l'Hygiène Publique.

Article 10: Attribution de la Commission Communication, mobilisation sociale et engagement communautaire

La Commission Communication et mobilisation sociale est chargée:

- D'élaborer la stratégie de communication relative à la riposte contre la Mpox ;
- De concevoir un plan de communication assorti d'un budget détaillé ;
- D'élaborer et valider les messages de sensibilisation ;
- D'organiser des activités de communication et de mobilisation sociale ;
- De sélectionner les acteurs de mise en œuvre selon les critères prédéfinis ;
- De coordonner les interventions médiatiques et communautaires ;
- D'impliquer les leaders communautaires, religieux, politiques, d'opinion et autres personnalités en faveur de la lutte ;
- De mobiliser les plateformes communautaires existantes ;
- De collecter, gérer et répondre aux rumeurs, ou fausses informations liées à la maladie.

Article 11: Composition de la Commission Communication, mobilisation sociale et engagement communautaire

Bureau :

- **Président:** le Directeur National de Santé Communautaire et de la Médecine Traditionnelle ;
- **Vice-président:** un représentant du Ministère de la Communication ;
- **Partenaire leader:** un représentant de l'UNICEF ;
- Un représentant de l'OMS ;
- Un représentant de la société civile ;
- Le chef de Service National de la Promotion de la Santé ;
- **Rapporteur:** le Chef de Département Communication de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire.

Membres :

- Un représentant du Service national de Promotion de la Santé ;
- Deux représentants de la Radiotélévision Guinéenne ;
- Deux représentants des radios privées ;
- Un représentant des agences de communication ;
- Un représentant de la Direction Nationale de l'Hygiène Publique ;
- Un représentant du Ministère de la jeunesse ;
- Un représentant du Ministère de l'Action sociale ;
- Un représentant du Secrétariat Général des Affaires Religieuses ;

- Un représentant de la préfecture maritime ;
- Un représentant de l'UNFPA ;
- Un représentant de CENAFOP ;
- Le chef de l'Unité Mobilisation Sociale ANSS ;
- Deux représentants de la société civile ;
- Un représentant du MATD ;
- Un représentant du Ministère des transports ;
- Un représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- Un représentant du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
- Un représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Récupération des domaines spoliés de l'Etat.

Article 12: Attribution de la Commission Prise en charge médicale, prévention et contrôle des infections

La commission Prise en charge médicale et prévention et contrôle des infections a pour attributions :

- De traiter les patients conformément au protocole national et, autant que possible aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé OMS ;
- De s'assurer que toutes les activités cliniques et communautaires se déroulent dans un cadre sécurisé, minimisant le risque de transmission des infections ;
- D'identifier et d'évaluer les lieux de prise en charge en fonction de l'évolution de l'épidémie ;
- De planifier et coordonner des équipes pluridisciplinaire (infectiologue, dermatologue, médecin généraliste, pharmacien, psychologue, agent de la Croix Rouge, de santé publique, hygiéniste, biologiste- clinicien, etc) de prise en charge dans les différents centres de prise en charge ;
- D'élaborer et actualiser les protocoles de prise en charge en fonction de l'évolution des connaissances sur la maladie ;
- D'évaluer les besoins thérapeutiques ;
- De définir le protocole de PCI dans le cadre de riposte contre l'épidémie ;
- D'établir la liste des médicaments, consommables et équipements nécessaire à la riposte ;
- Définir les directives relatives au transport et à l'inhumation des corps en lien avec la maladie ;
- De produire un plan de formation des personnels de prise en charge dans la riposte contre la Mpox ;
- D'assurer la formation du personnel des différentes structures sur le territoire national pour la prise en charge conformément au guide national de prévention et de prise en charge de Mpox ;
- D'archiver et sécuriser les données cliniques, notamment dans le service de Dermatologie Vénérologie du CHU Conakry ;
- Mettre à jour le guide national de prévention et de prise en charge de la Mpox en fonction de l'évolution de l'épidémie.

Article 13: Composition de la Commission Prise en charge médicale, prévention et contrôle des infections

Bureau:

- **Président:** le Directeur Général de l'Hôpital National Donka ;
- **Vice-président:** le médecin Chef du service des maladies infectieuses Donka,
- **Rapporteur:** responsable Département Prise en charge Agence Nationale de Sécurité Sanitaire.

Membres:

- Le Coordinateur Médical de Médecins Sans Frontières Belgique (MSF) ;
- Un représentant de Médecins Sans Frontière ;
- Un représentant de la Direction Nationale des Établissements Hospitaliers Public et Privés ;
- Deux représentants du service Maladies infectieuses ;
- Deux représentants du service de Dermatologie - Vénérologie ;
- Un représentant de JPHEIGO ;
- Un représentant de l'OOAS/CEDEAO ;
- Un représentant de l'OMS ;
- Deux représentants d'Expertise France ;
- Le Directeur Général de l'Hôpital Ignace Deen ;
- Le Directeur Général de l'Hôpital Sino-Guinéen ;
- Un représentant de la CRG (Croix Rouge Guinéenne) ;
- Un représentant de la Fédération Internationale de la Croix Rouge ;
- Un représentant de la Direction Générale de la Protection civile ;
- Un représentant de l'Organisation Internationale pour la Migration (OIM) ;
- Un représentant du Service de Santé des Armées.

Article 14: Attribution de la Commission Vaccination

La commission vaccination contre Mpox est chargée :

- De définir les directives nationales de vaccination contre la Mpox ;
- D'élaborer les documents techniques de la vaccination la Mpox ;
- De définir une stratégie d'acquisition, de gestion et de distribution des vaccins ;
- De faire le suivi des cas de MAÏ ;
- De définir les procédures de gestion de la chaîne de froid ;
- De s'assurer de la bonne gestion des données issues de la vaccination.

Article 15: Composition de la Commission Vaccination Bureau:

- **Président:** Le Directeur National Adjoint de l'Épidémiologie et de la Lutte contre la Maladie
- **Vice-président:** le Directeur National de la Pharmacie et du Médicament ;
- Un représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé ;
- **Partenaire leader:** Un représentant de MSF Belgique ;
- Le Coordonnateur National du Programme Élargie de Vaccination (PEV) ;
- **Rapporteur:** Un représentant du pôle vaccination de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;
- Membres :**
 - Un représentant de Médecins Sans Frontière MSF Belgique ;
 - Un représentant de l'Organisation Internationale pour la Migration ;
 - Un représentant de la Direction Nationale de la Santé Communautaire et Médecine Traditionnelle ;
 - Un représentant du Laboratoire National de Contrôle de Qualité des Médicaments ;
 - Un représentant de CDC ;
 - Un représentant de UNICEF ;
 - Un représentant de la Coordination du PEV ;
 - Un représentant de la Division Prévention de la DNELM ;
 - Deux représentants de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;
 - Un représentant de la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament (DNPM).

Article 16: Attribution de la Commission Mobilisation des Ressources et Finances

La Commission Mobilisation des Ressources et Financement est chargée :

- De planifier, programmer, et budgétiser les actions inscrites dans le plan national de riposte ;
- D'évaluer les besoins financiers nécessaires à la mise en œuvre du plan national de riposte ;
- De préparer les dossiers de demande et requêtes pour le financement des activités ;
- D'élaborer un tableau de financement détaillé du plan de riposte ;
- De rédiger un manuel de procédure de gestion des ressources conformément aux conventions de financement et la réglementation nationale en vigueur ;
- De donner la situation de la mobilisation et de l'exécution du budget du plan national.

Article 17: Composition de la Commission Mobilisation des Ressources et Finances Bureau:

- **Président :** le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- **Vice-Président:** le Chef de la Division des Affaires Financières du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Le contrôleur Financier du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Le Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- L'agent comptable de l'ANSS ;
- **Rapporteur:** le responsable du Service Administratif et Financier de l'ANSS.

Membres:

- Le Responsable des Ressources Humaines de l'ANSS ;
- Le contrôleur Financier de l'ANSS ;
- La Cheffe de la Division des Ressources Humaines du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Un expert financier de la Banque Mondiale ;
- Un expert financier de l'Union Européenne ;
- Un représentant d'Expertise France ;

- Un représentant du Ministère du Budget ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des finances ;
- Un représentant du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;
- Le coordonnateur du Projet UGP Banque Mondiale ;
- Le coordonnateur de l'UAGCP ;
- Le coordonnateur du projet BID.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS TECHNIQUES**Article 18: Réunion des commissions**

Chaque commission technique se réunit :

- Une fois par semaine sur convocation de son président, ou à la demande de la majorité de ses membres ;
- Autant de fois que nécessaire, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique ou des besoins opérationnels liés à la riposte.

Article 19: Participation aux réunions du Comité stratégique

Le bureau de chaque commission technique prend part aux réunions du comité stratégique sur invitation de son président.

À cette occasion, il présente :

- Un état d'avancement des activités relevant de la thématique de la Commission concernée ;
- Des propositions techniques ;
- Des recommandations relatives à la riposte contre la Mpox, conformément à son domaine de compétence.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES**Article 20: Coordination et suivi**

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire est chargée:

- De transmettre au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique de la liste nominative des membres des différentes commissions techniques ;
- De veiller au bon fonctionnement de ses commissions, en lien avec les parties prenantes concernées.

Article 21: Appui technique et expertises complémentaires

Les présidents des commissions Techniques peuvent faire appel à toutes compétences ou expertise jugée nécessaire à la réalisation des missions de leur commissions.

Article 22: Financement et fonctionnement des commissions

Les frais liés au fonctionnement des commissions techniques sont pris en charge:

- Par l'Etat guinéen à travers les allocations budgétaires dédiées à la riposte sanitaire ;
- Par des Partenaires Techniques et Financiers (PTF), dans le cadre de leur appui aux efforts de lutte contre la Mpox.

Article 23: Modalités de décision et transmission des résultats

Les décisions des commissions peuvent être prises:

- Par consensus entre les membres ;
- A la majorité des voix exprimées en cas de vote ;
- Ou, le cas échéant, par validation hiérarchique lorsque cela est requis.

Les travaux des commissions sont consolidés par le Conseiller Principal du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, en sa qualité de Président du comité stratégique. Les recommandations sont transmises au Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique dans un délai de vingt-quatre heures (24H) par le biais du Secrétaire Général.

Les commissions techniques doivent produire les premiers résultats de leurs travaux dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur activation.

Article 24: Entrée en vigueur

Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Juillet 2025

Dr Oumar Diouhé BAH

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

**ARRETE A/2025/631/MATD/DNARPROMA/SGG DU
16 JUILLET 2025, PORTANT AGREMENT DE L'AS-
SOCIATION INTERNATIONALE ISLAMIQUE ET HU-
MANITAIRE DE SINKO**

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, fixant le régime des Associations en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement de transition ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2025/086/PRG/CNRD/SGG du 14 Juin 2025, modifiant le Décret D/2021/PRG/CNRD/SGG DU 30 décembre 2021, portant mission et organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Internationale Islamique et Humanitaire de Sinko en abrégé AIHS ;

ARRETE:

Article 1^{er}: L'Association Internationale Islamique et Humanitaire de Sinko en abrégé AIHS agréée en qualité d'organisation non gouvernementale, apolitique et à but non lucratif.

Article 2: Le présent arrêté qui a une durée de (03) ans renouvelables sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, AIHS n'aura pas demandé son renouvellement. Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par les services techniques de la DNARPROMA, des activités réalisées par l'ONG conformément aux objectifs assignés dans ses statuts et son plan d'action et ce, aux frais de celle-ci.

Article 3: Cet arrêté sera abrogé à tout moment par l'Autorité de tutelle dans le cas où l'ONG :
- A définitivement cessé ses activités sur le territoire national ;
- S'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignée.

Article 4: Le siège social de l'AIHS est fixé en République de Guinée, Commune de Matoto, quartier Sangoyah. Représentant Légal: **M. Mohamed KOUROUMA**, contact: (+224) **628330929**, email: **mokourou60@gmail.com**

Article 5: AIHS a pour objectifs:

- Promouvoir les valeurs universelles de l'islam sur la base de la tolérance, de l'assistance aux personnes vulnérables et d'entraide mutuelle ;
- Conscientiser les fidèles musulmans par l'éducation, la formation et les campagnes de sensibilisation ;
- Promouvoir la paix, la stabilité, la solidarité, la compréhension entre ses membres et le grand public ;
- Promouvoir l'épanouissement de l'islam et des actions humanitaires.

Article 6: AIHS est autorisée à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformes au plan national de développement et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 7: Avant de procéder à la mise en œuvre de ses projets, AIHS est tenue de conclure des partenariats

avec les Départements Ministériels et/ou les services techniques concernés. Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'autorité de tutelle.

Article 8: AIHS doit présenter un rapport semestriel d'activités à la Direction Nationale de Régulation et Promotion des ONG et Mouvement Associatif (DNARPROMA), dans le cadre du suivi des activités.

Article 9: AIHS est tenue au respect des dispositions de la Loi L/013/AN du 04 Juillet 2005, régissant les associations en République de Guinée ainsi qu'à celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs. Toute modification des statuts de l'AIHS devra être signalée au Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la décentralisation dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 10: En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de l'AIHS sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 11: Le présent Arrêté d'Agrément, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 16 Juillet 2025

**Général 2^{ème} Section
Elhadj Ibrahima Kalil CONDE**

AVIS DE CONSTITUTION

PUBLICATIONS LEGALES

AVIS DE CONSTITUTION

Au vu de l'Attestation de versement du capital social, des statuts et du procès verbal de l'Assemblée constitutive, il a été constitué une SARLU aux caractéristiques suivantes:

DÉNOMINATION SOCIALE: MANGUEL TRANSIT

FORME JURIDIQUE: Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle

CAPITAL SOCIAL: 5.000.000 GNF

SIÈGE SOCIAL: MANQUEPAS C/KALOUM - CONAKRY

OBJET SOCIAL: TRANSPORTS ET AGENCE DE VOYAGE ; TRANSIT ; TRANSITjCOMMISSIONNAIRE EN DOUANE, TRANSPORT ET LOGISTIQUE, MANUTENTION ET CONSIGNATION, PRESTATION DE SERVICES.....voir statuts

DURÉE: (99) ans à partir de son immatriculation au RCCM

EXERCICE SOCIAL: L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

GÉRANT: BALDE IBRAHIMA BORY demeurant à Boulbinet c/kaloum

N°FORM ALITÉ:

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro : GN.TCC.2025.11276 DU 4 juil. 2025
Deux copies des statuts et une copie de la déclaration de souscription et de versement ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de KALOUM à Conakry.

N°RCCM: GN.TCC.2025.B.09990

DATE RCCM: 04 Juillet 2025

Pour extrait et mention

Mme BALDE IBRAHIMA BORY, et par délégation Maitre Alsény FOFANA Greffier en chef.

**ETATS FINANCIERS BANQUE
ISLAMIQUE DE GUINEE
- BILAN
- COMPTES DE RESULTATS**



BILAN DESTINE A LA PUBLICATION

Date d'arrêté : 31/12/2024

(En milliers de GNF)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice 2023	Exercice 2024
A10	CAISSE	129,713,176	132,236,478
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	489,885,542	439,905,153
A03	- A vue	454,885,542	404,905,153
A04	. Banques Centrales	256,871,507	145,306,249
A05	. Trésor Public, CCP		
A07	. Autres établissements de crédit	198,014,035	259,598,904
A08	- A terme	35,000,000	35,000,000
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	821,210,569	949,622,402
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	0	0
B11	. Crédits de campagne		
B12	. Crédits ordinaires	0	0
B2A	- Autres concours à la clientèle	791,523,294	932,711,836
B2C	. Crédits de campagne		
B2G	. Crédits ordinaires	791,523,294	932,711,836
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	29,687,274	16,910,565
B50	- Affacturage		
C10	TITRES DE PLACEMENT	360,905,000	492,975,000
D10	PRETS SUBORDONNES		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	200,000	200,000
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	49,110,837	97,679,392
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5,349,540	3,602,361
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	103,640,119	122,551,416
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	474,340	406,640
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	57,803,693	182,105,987
E90	TOTAL ACTIF	2,018,292,816	2,421,284,828

FFA
Immeuble de l'Archevêché
Kaloum Corniche Sud
BP : 1762 Conakry
Tél : (+224) 654 99 99 09 / 621 99 99 09



BILAN DESTINE A LA PUBLICATION

Date d'arrêté : 31/12/2024

(En milliers de GNF)

CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice 2023	Exercice 2024
F02	DETTES INTERBANCAIRES	107,990,779	22,386,645
F03	- A vue	7,990,779	5,183,252
F05	. Trésor Public, CCP		
F07	. Autres établissements de crédit	7,990,779	5,183,252
F08	- A terme	100,000,000	17,203,392
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	1,661,761,174	2,110,212,734
G03	- Comptes d'épargne à vue	350,620,951	463,365,493
G04	- Comptes d'épargne à terme	145,581,973	184,067,750
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue	1,039,822,125	1,281,273,083
G07	- Autres dettes à terme	125,736,125	181,506,407
H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	3,707,290	8,393,712
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	81,886,539	89,136,182
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	4,797,144	4,554,494
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
L10	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT		
L41	DETTES SUBORDONNEES		
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	291,531	11,822
L60	CAPITAL	103,000,000	103,000,000
L61	EMPRUNTS PARTICIPATIFS		
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
L55	RESERVES	15,514,189	19,749,972
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	22,401,038	35,108,387
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	16,943,133	28,730,880
L90	TOTAL PASSIF	2,018,292,816	2,421,284,828





BILAN DESTINE A LA PUBLICATION

Date d'arrêté : 31/12/2024

(En milliers de GNF)

CODES POSTES	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice 2023	Exercice 2024
	ENGAGEMENTS DONNES	611,344,053	791,782,732
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	159,636,982	206,591,158
N1A	En faveur d'établissements de crédit		
N1J	En faveur de la clientèle	159,636,982	206,591,158
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	451,707,071	585,191,574
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	451,707,071	585,191,574
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
	ENGAGEMENT RECUS	2,509,734,939	3,480,194,444
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
N1H	Reçus d'établissements de crédit		
N1G	Reçus de la clientèle		
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	2,509,734,939	3,480,194,444
N2H	Reçus d'établissements de crédit		
N2M	Reçus de la clientèle	2,509,734,939	3,480,194,444
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

FFA
EY Immeuble de l'Archevêché
 Kaloum Corniche Sud
 BP : 1762 Conakry
 Tél : (+224) 654 99 99 09 / 621 99 99 09





COMPTES DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION

(en tableau)

Date d'arrêté : 31/12/2024

(En milliers de GNF)

CODES POSTES	CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice 2023	Exercice 2024
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	31,458,514	27,661,062
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	11,081,267	10,952,071
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	20,332,247	16,708,991
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	45,000	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées		
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R06	COMMISSIONS		
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	186,516	366,932
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	186,516	366,932
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	93,332,477	116,430,647
S02	- Frais de personnel	42,534,401	50,778,924
S05	- Autres frais généraux	50,798,076	65,651,722
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	16,278,868	21,625,588
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	47,330,363	28,385,759
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	269,896	5,377,966
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS		
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	389,853	5,768,479
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice)	16,943,133	28,730,880
T84	TOTAL	206,189,620	234,347,314

Signature et tampon de la Banque Islamique de Guinée. Le tampon est circulaire et contient les informations suivantes : BP: 1247, 622 24 33 99, 664 66 66 61, et le nom du siège NAFAYA.

FFA
Immeuble de l'Archevêché
EY Kaloum Corniche Sud
BP : 1762 Conakry
Tél : (+224) 654 99 99 09 / 621 99 99 09



COMpte DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION

(en tableau)

Date d'arrêté : 31/12/2024

(En milliers de GNF)

CODES POSTES	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		Exercice 2023	Exercice 2024
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	111,982,589	115,868,826
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	9,228,323	6,185,902
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	102,754,267	109,682,924
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
V05	- Autres intérêts et produits assimilés		
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	COMMISSIONS	33,610,515	48,919,691
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	59,592,279	65,950,127
V4C	- Produits sur titres de placement	18,907,436	37,311,309
V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de change	18,727,654	16,423,380
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	21,957,189	12,215,439
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	336,890	28,795
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	0
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	491,603	3,579,874
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS		
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (Perte)	0	0
X84	TOTAL	206,013,877	234,347,314





COMpte DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION

(en liste)

Date d'arrêté : 31/12/2024

(En milliers de GNF)

CODES POSTES	LIBELLES	MONTANTS NETS	
		Exercice 2023	Exercice 2024
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	173,877,243	202,739,446
V01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	111,982,589	115,868,826
V03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	9,228,323	6,185,902
V04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	102,754,267	109,682,924
V5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V05	+ Autres intérêts et produits assimilés	0	0
R01	- INERETS ET CHARGES ASSIMILEES	-31,458,514	-27,661,062
R03	- Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	-11,081,267	-10,952,071
R04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	-20,332,247	-16,708,991
R4D	- Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre	-45,000	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0
V5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	+ COMMISSIONS	33,610,515	48,919,691
R06	- COMMISSIONS	0	0
V4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	59,592,279	65,950,127
V4C	+ Produits sur titres de placement	18,907,436	37,311,309
V4Z	+ Dividendes et produits assimilés	0	0
V6A	+ Produits sur opérations de change	18,727,654	16,423,380
V6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	21,957,189	12,215,439
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	-186,516	-366,932
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	-186,516	-366,932
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0





COMpte DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION

(en liste)

Date d'arrêt : 31/12/2024

CODES POSTES	LIBELLES	(En milliers de GNF)	
		MONTANTS NETS	
		Exercice 2023	Exercice 2024
V6T	+PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	336,890	28,795
R6U	-CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
	VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS	0	0
V8B	+ Marges commerciales	0	0
V8C	+ Ventes de marchandises	0	0
V8D	+ Variations de stocks de marchandises	0	0
R8L	- Variations de stocks de marchandises	0	0
R8G	- Achats de marchandises	0	0
R8J	- Stocks vendues	0	0
	AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION	-156,941,709	-166,441,994
W4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0
S01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	-93,332,477	-116,430,647
S02	- Frais de personnel	-42,534,401	-50,778,924
S05	- Autres frais généraux	-50,798,076	-65,651,722
X51	+ Reprises d'amortissement et de provisions sur immobilisations	0	0
T51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	-16,278,868	-21,625,588
X6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	0	0
T6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	-47,330,363	-28,385,759
X01	+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
T01	- Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
	PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS	221,707	-1,798,092
X80	+ Produits exceptionnels	491,603	3,579,874
T80	- Charges exceptionnelles	-269,896	-5,377,966
	PROFITS ET PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	0	0
X81	+ Profits sur exercices antérieurs	0	0
T81	- Pertes sur exercice antérieurs	0	0
T82	- IMPOT SUR LE BENEFICE	-389,853	-5,768,479
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	16,767,390	28,730,880



**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N°07 JUILLET 2025.